{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Société historique, littéraire, artistique et scientifique du département du Cher. Mémoires de la Société historique, littéraire et scientifique du Cher. 1903.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

HISTOIRE

DE LA

PRINCIPAUTÉ SOUVERAINE

DE

BOISBELLE-HENRICHEMONT

(Suite et fin)

PAR

HIPPOLYTE BOYER

L'introduction et le premier Chapitre de cette *Histoire* ont paru dans le volume des *Mémoires de la Société Historique* de 1900, les Chapitres II à IV dans le volume de 1901, et les chapitres V à IX inclus dans le volume de 1902.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

AVERTISSEMENT

Le manuscrit de l'*Histoire d'Henrichemont*, à partir du Chapitre X, a été revu et les épreuves ont été corrigées par Th. Larchevêque, Président de la *Société Historique*, qui s'est borné aux corrections matérielles d'imprimerie, respectant avec un soin scrupuleux texte et style du travail du regretté M. H. Boyer.

TH. LARCHEVÊQUE.

HISTOIRE

DE LA PRINCIPAUTÉ SOUVERAINE

DE BOISBELLE-HENRICHEMONT

CHAPITRE X

Considérations sur le caractère de la Souveraineté de Boisbelle et sur la franchise de ses habitants.

Le procès relaté au chapitre précédent, et qui avait pour objet la possession de la Principauté d'Henrichemont, soulevait des questions de droit multiples, et que, sans avoir la prétention de les résoudre, ni même de les discuter à fond, nous nous reprocherions de ne pas exposer au moins, aussi brièvement d'ailleurs que faire se pourra.

Le débat entre les deux contendants a roulé principalement sur la nature de la Souveraineté propre à Boisbelle et sur son étendue.

Boisbelle, c'est un fait certain, nous apparaît, dès le moment où il nous est donné de le connaître, avec le caractère d'une Souveraineté. Or, en quoi consistait ce caractère ? C'est ce que nous aurons à examiner ; et dans cette recherche, ce seront moins les faits souvent qui nous guideront que l'analogie, en raison de l'indigence des documents propres au sujet que nous traitons.

A prendre le fait à son point d'origine, nous nous trouvons remonter jusqu'au franc-aleu, titre sous lequel

cette terre fut désignée jusqu'au XVI^e^ siècle et même plus tard encore (1). De là, pour nous, l'obligation avant tout de bien nous rendre compte de ce qu'était l'aleu, aux temps où une bonne partie du territoire national vivait sous ce régime à la fois économique et politique. Pour nous renfermer dans les limites d'une stricte définition, posons d'abord en principe que l'aleu, sans examiner s'il a pu à un moment désigner autre chose, exprime dans le droit féodal la pleine et libre propriété, par opposition au bénéfice, forme primitive du fief. Qui dit aleu ou franc-aleu dit donc précisément le contraire du fief. C'était jadis la propriété de l'homme indépendant,

(1) Voici, en thèse générale, sur quels principes repose l'aleu :

On peut dire que, au XIII^e^ siècle, qui représente l'époque où la constitution féodale des terres avait reçu sa forme définitive, il n'y avait plus, en France, de propriété individuelle. En théorie, du moins, il n'y avait que des possesseurs : soit directement, soit médiatement, c'est le roi qui est l'unique propriétaire du sol, toute propriété terrienne relevant de lui. Seulement, çà et là émergent parmi l'ensemble des fiefs, étagés dans l'ordre des mouvances, quelques rares propriétés patrimoniales demeurées libres, ce sont les aleux.

C'est surtout dans la partie française d'en deçà de la Loire, pays resté plus romain, que le phénomène apparaît.

Le franc-aleu se trouve ainsi constituer un établissement politique, qui implique l'exercice de la souveraineté, puisqu'il n'y a pas pour lui de devoirs attachés à sa possession envers un supérieur. L'homme, dans le système féodal, n'étant vassal que comme détenteur d'une terre vassale, restait parfaitement libre, quand sa terre dont il était propriétaire avait le caractère d'une terre libre, et, comme, sous ce régime, propriété était synonyme d'autorité, le propriétaire de l'aleu se trouvait souverain.

Au fond, dans le fractionnement individuel du pouvoir, qui forme alors la règle politique du royaume, l'aleu ne diffère du fief qu'en ce que le Seigneur allodial ne doit compte à personne de l'autorité qu'il exerce sur sa terre.

Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que, dans un temps où chacun avait besoin de s'appuyer pour la défense de sa personne constamment menacée, sur une force supérieure, le franc-aleu était une anomalie. Aussi, plus on se rapproche des temps modernes et plus voit-on le nombre des aleux diminuer, à mesure que la puissance royale perd de sa force. Et, quand la Couronne reprendra son autorité avec la troisième race, la régime féodal sera constitué.

C'est dans cette période obscure que se ménagea vraisemblablement l'indépendance de l'aleu de Boisbelle.

du noble exempt de tous devoirs féodaux et ne relevant de personne. L'aleu ne devait ni foi, ni hommage, ni dénombrement, et, à plus forte raison, ne reconnaissait ni cens, ni impôt, ni redevance. Il était en un mot à la seule et entière disposition de celui qui le détenait (1).

Tel fut donc pour Boisbelle le caractère originaire de sa constitution. Le veut-on voir maintenu expressément dans les actes du passé? Voici le préambule de la sentence du prévôt de Boisbelle du 30 août 1468, rendue contre le sergent Lauverjat et précédemment citée (2) : « A tous ceulx que ces présentes lettres verront Robinet Dupont prévost de la Chastellenie, prévosté, justice et terre de *franc-alieu* de Boisbelle pour très hault et puissant Seigneur Mgr Delebret Cte de Dreux et de Gavre, captal de Buch et seigneur dud. lieu de Boisbelle, salut, comme il soit ainsi que toute la terre et Seigneurie dudit lieu de Boisbelle soit et est exempte de toute juridicion

(1) Nous prenons ici pour les mettre en présence, dès leur origine, le bien allodial ou le propre, aliénable et transmissible de sa nature, au gré et suivant la fantaisie du propriétaire, et d'autre part, le bénéfice, possession concédée à titre d'usufruit, inaliénable, incessible et chargée de services envers le propriétaire ou seigneur. — Vers la fin du IXe siècle, le bénéfice tendit à se transformer en fief, en devenant transmissible et héréditaire, se rapprochant par là de l'aleu, qui, de son côté, s'inféoda graduellement, en sorte que le franc-aleu ne subsista plus qu'à l'état d'exception. Ces phénomènes historiques ont été étudiés et élucidés principalement par Boulainvilliers, *Mémoires historiques*, tom I, pag. 13 ; Montesquieu, *Esprit des lois*, VI, 1, XXX, 3, 11, 16, 20 ; Mably, *Observations sur l'histoire*, liv. I, III, IV, V. ; Guizot, *Histoire de la civilisation*, tom. IV ; Naudet, *Etat des personnes* (Mém. acad. inscr.), tom. VIII, pag. 417, 422 ; Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, prolégomènes ; Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes laborieuses*, etc. Pour ce qui est spécial au Berry, il faut toujours citer les travaux de La Thaumassière qui font autorité. Cf. ses *Coutumes locales*, pag. 50 et suiv. et son traité particulier du franc-aleu à la suite de son commentaire sur la coutume du Berry. La question du franc-aleu dans notre province a été d'ailleurs, à la fin du siècle dernier, l'objet d'une dispute au milieu de laquelle elle fut fortement débattue et par suite éclaircie. Les pièces du procès se conservent aux Archives de l'Hôtel de Ville de Bourges, Sie CC. 93.

(2) V. l'Introduction, § d'Achères.

du Roy, et que en icelle terre et chastellenie les sergens du Roy ne aultres officiers ne pevent officier ne faire exploit en quelque manière que ce soit, et les manans et habitans en icelle seigneurie soient frans et exemps de toutes subsides, tant des tailles, quatriesmes, huitiesmes, impositions, guets et de gabelles..., etc. (1). »

Ajoutons, pour ne rien omettre, que Boisbelle était un franc-aleu noble. Il y avait en effet deux sortes d'aleux, le noble, qui avait justice, ordinairement soumise en dernier ressort à la justice royale, c'est-à-dire droit de vassalité, ou bien censive, c'est-à-dire droit de tenure, et le roturier, qui n'avait ni justice, ni fief, ni censive.

Certains faits mal expliqués ont quelquefois semblé, pour les esprits prévenus, protester contre l'allodialité de Boisbelle. La Chambre des comptes de Paris possédait un registre de déclarations ou rôle du ban et arrière-ban de Berry, dressé en 1503 et qui y était connu sous le titre de *Terrier de Berry*. Le mémoire G, qui le mentionne, dit que la Principauté de Boisbelle y est portée comme comptant douze fiefs ou douze déclarations de fiefs, dont les seigneurs se reconnaissaient vassaux du prince de Boisbelle et arrière-vassaux du roi. Une déclaration de ce genre serait en contradiction formelle avec la qualité de franc-aleu, exclusive pour Boisbelle de toute supériorité féodale. Aussi le duc de Sully, s'étonnant de ce petit nombre de douze fiefs dans une Principauté qui, de son temps, en comptait quarante, suppose que ce sont presque tous des fiefs des paroisses de Quantilly et Menetou, dans la portion qui relevait du roi (2). Au cas contraire, les déclarations eussent été faites faussement, comme il arrivait souvent. Ce fait témoigne que, de ce côté, la franchise ne s'étendait pas sur toute

(1) Arch. du Cher. Fonds de S. Sulpice. L. VII. C. 13 du prieuré d'Achères.
(2) *Mémoires Dumont*, II. pag. 24, 25.

la Principauté, mais on n'en peut rien induire de plus (1).

L'aleu de Boisbelle, nous avons déjà eu occasion de le dire, a été le témoignage persistant d'un état de choses jadis bien plus étendu dans notre pays. Un fait remarquable, c'est que l'usage, lors même que la coutume écrite ne l'a pas consacré, fut toujours, dans nos provinces du Centre, favorable à la présomption de franchise de la terre en cas de doute, contrairement à la maxime féodale presque partout adoptée : *nulle terre sans seigneur.*

Les coutumes du Bourbonnais, du Nivernais et de partie de la Champagne (Troyes, Chaumont, etc.), sont allodiales. Celle de Berry, comme bien d'autres, comme celle de Bourgogne notamment, qui n'en jouissait pas moins des mêmes avantages, est muette sur ce point, mais La Thaumassière a victorieusement prouvé que le bénéfice de l'allodialité était néanmoins acquis à la province, et les réfutations qu'on a essayé de faire de son argumentation n'ont pas prévalu.

La persistance d'un fait, tellement entré dans les mœurs que la loi s'est vue forcée de l'adopter au moins tacitement, justifie bien ce que nous avons dit ailleurs de la ténacité avec laquelle le grand aleu central du Haut-Berry se défendit contre les envahissements de l'inféodation, et de l'obstination de cette défense, dont on ne put avoir raison qu'au XVII^e^ siècle.

(1) Chanay, aujourd'hui commune d'Achères, fut un des douze fiefs en question, qui, bien que de la Principauté, n'auraient pas été de la franchise et justice de Boisbelle, et auraient relevé de Boisbelle en premier ressort et du roi en arrière-fief. Une note, en date de 1579, et qui se réfère à ce fait, mentionne que « ce que ledict de Laloué (S^r^ de Chanay) tenoyt en fief de Boisbelle en la paroisse de Menestou estoit tenu en arrière-fief du Roy, en conséquence hors de la franchise ». (Arch. départementales du Cher, papiers de Pot de Rodes. Titres de Menetou-Salon. L. des dîmes.)

Il y a eu là, aux temps primitifs, et loin de toutes compétitions rivales, un grand asile de liberté, qui est allé toujours se rétrécissant à mesure que le régime centraliste prenait plus de force en France. Il nous est donné de saisir ici sur le vif le témoignage d'un phénomène historique des plus intéressants.

A mesure que la royauté des Valois s'est faite plus despotique, la vassalité s'est étendue. Je ne sache pas que notre histoire ait insisté comme il convenait sur cette extension parallèle de l'inféodation et de la centralisation royale. Donc, de bonne heure, le franc-aleu était devenu une curiosité. Au XIVe siècle, il était déjà assez rare pour former un objet d'étonnement et presque de moquerie (1). Plus tard, même, on dirait qu'il n'existe plus.

Le XVIe siècle, dans sa deuxième moitié, ne semble plus se souvenir des francs-aleux, comme Parassy, Beaujeu et autres, qui sont signalés encore cinquante ans auparavant. C'est alors que les derniers disparaissent définitivement, sauf de très rares épaves qui surnagent, tels que Boisbelle, et quand, par hasard, l'historien les rencontre sous sa plume, ce fait offre une anomalie qui le confond, il y a là pour lui un mystère insoluble, et, s'il essaye de s'en rendre compte, loin de l'accepter comme la tradition d'un état de choses légitime remontant aux

(1) Michelet a exprimé ainsi qu'il suit de quelle façon ces *fiefs du soleil*, comme l'Allemagne les appelait, y étaient devenus un sujet de scandale et de risée, en ces temps où tout souci de la dignité humaine était mis en oubli. « Cette touchante réclamation de la liberté antique est la dérision des esclaves. Plaisante seigneurie, qui n'a ni vassal, ni suzerain, rien au-dessous, rien au-dessus ! C'est une anomalie, un monstre. On ne sait quel nom donner à cette chose ridicule ; on l'appelle une royauté. Qui n'a ri du roi d'Yvetot ? Cette étrangère, la Liberté, inconnue dans un monde serf, elle est stupidement moquée, honnie, conspuée ; on lui met un diadème de papier avec un sceptre de roseau. » (*Renaissance*, Introduction, pag. XXIV.)

plus lointaines origines, il tend plutôt à y voir le produit d'une usurpation.

Toutefois, qui dit franc-aleu, à moins de s'en tenir aux temps qui virent naître ce régime politique, ne dit pas pour cela, absolument parlant, Souveraineté. Or Boisbelle était une Souveraineté, d'où il faut induire qu'il aurait conservé héréditairement, et par une exception presque unique, l'intégrité de son privilège originaire. Nous entrons ici dans un nouvel ordre de considérations, et nous devons examiner ce qu'est la Souveraineté en soi, et de quelle manière le petit État des Sully réalisait le principe politique qu'on désigne sous ce nom.

Il est bien entendu qu'ici nous n'avons pas à envisager la matière au point de vue du droit politique moderne, qui attribue la Souveraineté à la nation, et ne considère les pouvoirs sociaux que comme des délégations de cette Souveraineté populaire. Nous sommes sous l'ancien régime, où tout droit réside dans celui que les révolutions ont réduit depuis à n'être plus que le premier rouage de l'organisme politique et le principal instrument de son mouvement. Le Souverain, pour nos pères, c'était celui qui détenait le pouvoir par un droit supérieur au droit de la société (1).

C'est chez les théoriciens de notre vieux droit politique qu'il nous faut rechercher comment se déterminait autrefois le principe constitutif de la Souveraineté par le détail des attributions du Souverain. Il nous suffira de choisir nos témoignages aux époques extrêmes, qui

(1) Ce n'est pas à dire que l'ancien régime ait complétement méconnu la théorie moderne de la Souveraineté. En cherchant à définir la loi, Montesquieu a dit que la Souveraineté était l'expression de la volonté générale, mais c'était là pour le temps plutôt la doctrine d'un philosophe qu'un axiôme de politique pratique.

ont vu, pour ainsi dire, naître et aboutir cette théorie. Au XVII^e^ siècle, le jurisconsulte Loyseau, résumant les données du passé sur la matière, fixe à six les principaux droits propres à la puissance souveraine; ce sont les droits : 1° de faire des lois ; 2° de créer des officiers ; 3° d'arbitrer la paix et la guerre ; 4° d'avoir le dernier ressort de justice ; 5° de forger monnaie, et 6° de lever des deniers sur le peuple (1).

D'autres jurisconsultes ont étendu le nombre de ces droits, et les dénombrements qui en ont été donnés, depuis Choppin et Bacquet jusqu'à Domat, qui ne craint pas d'en porter le nombre à 34, multiplient singulièrement ces droits.

Plus net et plus précis dans ses formules et ses définitions, le XVIII^e^ siècle a borné les prérogatives fondamentales du Souverain à trois, qui sont les pouvoirs législatif, judiciaire et coactif ou exécutif, et cette nomenclature est restée depuis lors acquise à notre droit public (2).

Voilà la Souveraineté définie dans toute son extension, ce qui laisse soupçonner deux genres, ou, pour mieux dire, deux degrés de Souveraineté : la Souveraineté absolue ou parfaite et la Souveraineté restreinte ou imparfaite.

C'est précisément sur l'application à Boisbelle de ces deux caractères de la Souveraineté que roula toute l'ar-

(1) *Traité des Seigneuries*, III, 4 et 5.

(2) V. DE RÉAL, *La Science du Gouvernement*, tom. IV. ch. II. S^on^ 1, 9. — L'article SOUVERAINETÉ de *L'Encyclopédie méthodique*, qui est du chevalier de Jaucourt, en dénombrant, à l'instar de Loyseau, les droits inhérents et constitutifs du Souverain, ne fait que développer son vieux prédécesseur, en attribuant pour prérogative, à la Couronne, outre l'indépendance, et les trois pouvoirs que nous venons d'indiquer : 1° la police du culte, 2° le droit de paix et de guerre ; 3° celui de faire des alliances et des traités ; 4° de battre monnaie ; 5° d'établir et lever les impôts.

gumentation des contendants, dans le procès, qui, durant plusieurs années, mit en présence les d'Orval et les Sully pour la possession de la Principauté ; le C^te^ d'Orval s'obstinant à présenter Boisbelle comme un simple franc-aleu, au plus « décoré de quelques droits régaliens, et comme une Souveraineté imparfaite, toujours soumise aux lois qui régissent les autres biens du royaume (1) », le duc de Sully maintenant au contraire qu'on avait affaire à une Souveraineté parfaite, réunissant tous les caractères que Loyseau assigne à l'espèce (2).

Voici comment, de part et d'autre, furent examinées et débattues successivement les diverses prérogatives, dont la jouissance devait déterminer l'existence et la nature de la Souveraineté de Boisbelle.

Réservons tout d'abord le premier droit, celui du pouvoir législatif, pour en traiter concurremment avec le sixième, celui du dernier ressort judiciaire. Nous aurons d'autre part peu de chose à dire du pouvoir de créer des officiers appartenant à la Principauté, parce qu'on ne voit pas qu'il ait été contesté, et qu'en cela, d'ailleurs, Boisbelle ne différait pas du premier apanage venu, sauf le cas du retour à la Couronne, qui n'était pas à craindre pour elle. Pourtant il convient dès maintenant de signaler que dans un autre débat, un peu postérieur à celui qui nous occupe, et soulevé entre le Seigneur de Boisbelle et l'un des principaux officiers de la Principauté (procès Jassaud), un des arguments invoqués par le dit Jassaud fut qu'en conférant les offices et charges, les Seigneurs d'Henrichemont ne le faisaient pas par la voie d'édits de création, suivis de lettres de commission, ce qui était le mode de procéder de la Couronne, mais par actes de vente passés par devant notaire,

(1) *Mém. Dumont*, A.

(2) *Mém. Dumont*, B. et suiv.

ce qui avait eu lieu notamment dans les dernières transmissions de l'office de bailli et faisait l'objet du procès ; mais c'était là pure affaire de chicane, les principes n'étant point intéressés dans cette procédure, et le Souverain de Boisbelle restant à cet égard maître d'agir comme il lui convenait.

Le troisième point, celui qui portait sur le droit de paix et de guerre, était bien plus sujet à discussion et difficile à soutenir. Les Seigneurs de Boisbelle, disait le comte d'Orval, ne peuvent faire la guerre ou la paix, ni accorder lettres de noblesse ou de naturalité, ce qui est le propre du vrai Souverain. Assurément la question ainsi posée fournissait à l'adversaire du duc de Sully un triomphe facile ; il était bien évident que, quel que fût à cet égard le principe du droit dont le Seigueur de Boisbelle aurait pu exciper, l'exercice d'un pareil droit était par trop en contradiction avec le système de législation générale du royaume pour qu'on le laissât jamais mettre en pratique. Comment le Souverain de notre petit État eût-il pu exercer ce droit ? Les mœurs batailleuses et l'anarchie qui régnèrent en France jusqu'au XIII^e^ siècle pouvaient légitimer jusqu'à cette époque une hypothèse de ce genre, mais plus tard, les conditions de la politique ne s'y prêtèrent certainement plus. Aussi le contradicteur de Sully n'a-t-il usé que d'un argument fort spécieux, en objectant que Souverain ou sujets s'étaient toujours adressés au roi ou à ses juges dans toutes les circonstances où ils avaient eu à se plaindre des agissements des fonctionnaires royaux exercés au mépris de leurs privilèges.

Le comte d'Orval se faisait surtout une arme de ce moyen. Il lui fut répondu que, entre deux Souverains ordinairement il n'y avait pas de juge commun et supérieur, partant que le différend devait, ou se vider par les

armes, ou devenir l'objet de négociations amiables et se décider par voie d'arbitrage, mais que, dans la situation réciproque où se trouvaient la Souveraineté de Boisbelle et la Couronne de France, aucun de ces procédés n'était praticable. L'idée de lutte à main armée était absurde ; un traité par ambassadeurs et plénipotentiaires n'était pas possible ; enfin l'arbitrage pouvant toujours être décliné par le plus puissant des deux adversaires, nul n'avait le moyen de l'y soumettre ; restait donc, comme seule voie pratique, le recours à la justice du roi contre les méfaits de ses agents. En réalité, le roi se trouvait juge dans sa propre cause, il n'y avait pas à le nier, mais c'était une nécessité de situation qui ne détruisait pas le droit en soi, bien qu'elle en rendît la réalisation impraticable (1).

Mais, d'autre part, il n'est pas moins certain que la première fois que, à notre connaissance, le Sire de Boisbelle excipe de sa Souveraineté, c'est la main sur son glaive, et en protestant par le mot célèbre qu'il ne tient sa terre et Seigneurie que *de Dieu et de l'épée.*

Il semble qu'il soit superflu d'expliquer ces termes en tant que synonymes du droit de conquête à l'origine des choses, si un avocat n'avait cru, pour les besoins de sa cause, devoir interpréter l'expression comme signifiant que le Souverain de Boisbelle ne se reconnaissait, en tant que chef de cette Souveraineté, soumis qu'au seul jugement de Dieu, qui déclare sa volonté par le sort des armes (2), et si les juristes de l'époque n'avaient pas appuyé cette interprétation. Un théoricien politique du siècle dernier explique cette formule en disant qu'elle signifie « que le Souverain n'est soumis à aucune puissance sur la terre et qu'il ne dépend que de Dieu, maître

(1) *Mém. Dumont,* C. 3e partie et *Mém.* D. 5e chef.

(2) V. *Mém.* B. par Bargeton, avocat, page 23.

des rois. Comme le sort des combats, ajoute-t-il, a été souvent appelé le jugement de Dieu, on a dit que les Souverains tiennent leur Souveraineté de l'épée, pour signifier qu'ils ne sont soumis à aucun jugement humain, mais seulement au jugement de Dieu, qui manifeste sa volonté par le sort des armes. Au lieu de dire qu'un roi ne tient sa couronne que de Dieu et de son épée, on parlera plus exactement, si l'on dit qu'il ne relève que de Dieu et de son épée (1) ».

Tout cela est évidemment forcé et n'aurait certainement pas été écrit sous un autre régime que celui de la royauté absolue et par d'autres que ses théoriciens. Pour nous, la formule ne saurait s'interpréter que comme la revendication de ce fait primordial que le Seigneur tient sa Seigneurie par la volonté de Dieu et du droit créé par la conquête, et non comme un bénéfice ou le produit d'une concession ; et que, devant sa Souveraineté à la supériorité de l'épée, il était prêt encore à la défendre par l'épée contre qui l'attaquerait (2).

Voilà qui était bien dit sans doute, venant d'un grand feudataire au XIVe siècle : n'empêche toutefois que, ainsi interprétée, la déclaration du Sire d'Albret ne paraisse incomplète, et que pour qu'elle fût parfaitement juste, il eût été convenable qu'il ajoutât peut-être aux mots : « de Dieu et de l'épée », ceux-ci : « et de la tolérance et bonne grâce de Sa Majesté le roi de France ». Aussi, jamais depuis lors, cette superbe déclaration ne se hasarda-t-elle à se présenter en face des successeurs de Louis XI, qui l'auraient évidemment mal accueillie.

(1) DE RÉAL. *La Science du Gouvernement*, tom. IV, ch. II, Sou 2, 11.

(2) L'épée, au surplus n'est pas moins signe de Souveraineté que le sceptre ou la couronne sous la royauté, et dans le nord, la tradition s'en transmit à travers le moyen-âge. La féodalité, de son côté, en fit un signe d'investiture. (Cf. MICHELET. *Origines du droit français*, pag. 181 et suiv.)

Une des allégations du comte d'Orval qui ne fut pas relevée, et qui se rapporte à ce point, c'est que jamais les Seigneurs de Boisbelle n'avaient élevé de forteresse dans leur Seigneurie, ce qui était vrai. On aurait pu essayer de rétorquer l'argument en opposant que l'entreprise même de la fondation d'Henrichemont, dont la physionomie première était celle d'une forteresse, répondait suffisamment à l'objection. Mais on ne le fit pas, car on ne l'aurait pu sans avouer que cela se faisait du consentement du roi, et que, le roi mort, la forteresse ne fut pas achevée. Sans doute, en cette circonstance, la question de fait se confondait avec celle de droit, mais en cela il en eût été de ce point comme des précédents.

Quant au droit de conférer noblesse à ses sujets, le contester au Prince de Boisbelle, c'était produire une dénégation qui demanderait à être appuyée sur des faits incontestables. Comment admettre que celui qui pouvait faire des Seigneuries, n'aurait pu faire des nobles ? Or, la création du fief Pot, autorisée par Sully au profit du Seigneur de Menetou, n'a-t-elle pas ce caractère ? Dans le royaume de France nul que le roi n'avait droit d'ériger de son autorité privée une châtellenie ni d'en accorder l'autorisation, et cette permission accordée par le duc de Sully n'était pas moins remarquable que l'exercice du privilège régalien du monnayage.

Est-ce que de ce dernier privilège, d'ailleurs, l'anoblissement ne découlait pas comme une conséquence, les offices de monétaire procurant noblesse à qui les exerçait (1) ?

(1) Nous n'insisterons pas cependant sur le titre de noble ci-dessus invoqué par le maître de la monnaie que Sully avait établi à Henrichemont, parce qu'il se pourrait que cet anoblissement remontât à une époque antérieure à sa venue en cette ville.

Nous arrivons maintenant au point capital de la dispute, au droit de légiférer, et à celui de jouir du dernier ressort judiciaire. Là était la vraie marque du pouvoir souverain.

Jamais, disait le comte d'Orval, les Seigneurs de Boisbelle ne firent de lois proprement dites : à quoi répondait Sully qu'il n'était pas exact d'avancer que les maîtres de la Principauté n'avaient pas fait acte de législateurs. Si leurs plus anciennes ordonnances n'étaient pas connues, c'était la faute du temps qui les avait fait disparaître, mais on en possédait un assez grand nombre depuis 1682, c'est-à-dire de l'époque où la royauté en France s'était montrée le plus jalouse de ses prérogatives, et aurait contesté ce privilège, si elle avait cru le pouvoir faire.

Il est certain, disaient les avocats de ce système, que, tant que Boisbelle fut un pays perdu et dénué de toute importance réelle, il suffit d'y appliquer la coutume qui le régissait, mais, lorsque, par la construction d'Henrichemont, il eut pris sérieusement rang parmi les cités, et que le Seigneur voulut pour tout de bon trancher du Souverain, il dut légiférer, le pouvoir de faire des lois étant une des plus hautes prérogatives du pouvoir souverain et les monuments de cette législation ne dussent-ils être que des ordonnances policières, comme le règlement de police décrété par la présidence de Boisbelle le 1er août 1545.

La plus ancienne connue des ordonnances locales, postérieurement à celle-ci, est de l'année 1682 et concerne le commerce du tabac dans la Principauté (1). Le commerce du sel en a motivé quatre, de 1707 à 1710.

(1) Je ne mentionne ici ni l'ordonnance contre le blasphémateur de 1579, ni d'autres de ce genre, parce que, émanées du duché de Nevers, elles ne sont pas spéciales à la localité, à laquelle on les a seulement appliquées.

D'autres ordonnances sur les mêmes matières furent également promulguées, en 1719, 1722, 1724, 1726 et 1727 ; une de 1713 règle la nomination et les fonctions des marguilliers de la paroisse, ainsi que l'administration de ses revenus. En 1719 est rendue une ordonnance contre les faux-monnayeurs. Il y a lieu d'observer, il est vrai, que toute cette législation locale est contemporaine du gouvernement de Sully et de son petit-fils et successeur immédiat ; les autres qui en héritèrent s'étant relâchés singulièrement de leur droit à cet égard jusqu'à ce que l'annexion d'Henrichemont à la Couronne donnât lieu d'y multiplier en quelques années, comme nous le verrons, plus de mesures de cette espèce qu'elle n'en avait peut-être vu durant les deux siècles précédents.

A mesure que l'autorité royale allait s'agrandissant, la loi commune du royaume prit, d'ailleurs, une part plus grande dans la législation de la Principauté. Deux des monuments les plus remarquables de cette influence se rapportent au règne de Louis XIV. Il s'agit des ordonnances royales d'avril 1667 et d'août 1669 concernant la réformation des procédures de justice, tant en matière civile que criminelle. Maximilien-Pierre-François de Béthune régnait alors sur Henrichemont ; il fit, à l'occasion de ces ordonnances, publier une déclaration sous forme de lettres-patentes, en date du 20 mars 1672, qui les déclaraient obligatoires pour la Principauté. Les termes du préambule de ces lettres sont remarquables au point de vue qui nous occupe : « Notre Souveraineté d'Henrichemont, y est-il dit, ayant toujours été gouvernée par nous et nos prédécesseurs, Seigneurs Souverains, conformément aux loix et ordonnances du royaume de France, notre Souverain Seigneur, et la justice ayant toujours été administrée suivant les mêmes loix, cou-

tumes et usages du pays de Berry dans lequel elle est enclavée..... à ces causes, après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, et de l'avis d'icelui, nous avons ordonné et ordonnons que lesdites ordonnances... seront gardées et observées dans toute l'étendue de notre dite Souveraineté d'Henrichemont... etc. (1).

Il est difficile à un Souverain de faire meilleur marché de son autorité législative; il est vrai que, dans le mémoire d'où nous extrayons cette citation, le duc de Sully en prend sujet de déclarer que la position prise ici par le Prince de Boisbelle est vraiment celle d'un législateur, car, si les ordonnances sont suivies dans la Principauté, c'est en somme de son propre gré et consentement. Elles n'y sont obligatoires que parce qu'il leur y a donné force de lois, et si, mises en délibération dans son Conseil et examinées par lui, elles n'avaient pas paru utiles, rien ne le forçait à les adopter pour règle législative de ses sujets (2).

Le C^te^ d'Orval ne s'en considérait pas moins comme autorisé à soutenir que la marque de la royauté absolue étant de légiférer, le Prince d'Henrichemont, à s'en rapporter à sa propre déclaration, et d'après les termes du préambule de ces lettres-patentes, n'était tout au plus qu'un Souverain-sujet.

Par le fait, si l'on veut serrer de près la réalité, considérée comme absolue, de la part du S^r^ d'Henrichemont, la prétention de faire une législation propre spécialement à sa Principauté se soutenait bien difficilement. On ne peut nier en effet que la Couronne n'imposât au Prince l'obligation de suivre, en certains points au moins, la loi commune. Nous l'avons vu notamment pour ce qui concernait la fabrication de la monnaie.

(1) *Mém. Dumont*, D. pag. 62-63.
(2) *Ibid.*, *ibid.*

Sans doute, en présence des partisans de l'autorité royale sans limites, tendant à considérer le fait comme la conséquence d'une obligation qui s'imposait de soi, les défenseurs du privilège n'y voulaient voir que le résultat d'une condescendance du Prince, lequel, selon eux, avait bénévolement adopté des lois qu'il avait faites siennes, en les publiant et les enregistrant sous son autorité. Mais, au fond, il y avait là une confusion résultant de l'impossibilité pour ce *royaume* minuscule de vivre en tout comme une véritable Souveraineté par l'exercice complet de ses droits. Que les ordonnances des rois de France n'y fussent publiées et enregistrées, qu'elles n'y prissent force de loi que parce que les Seigneurs d'Henrichemont le voulaient bien, pouvaient-ils faire, après tout, qu'il en arrivât autrement ? Comme, en somme, il est permis de croire que sur le refus d'observance de ces lois dans la Principauté, les Cours souveraines du royaume n'eussent peut-être pas été aussi bénévoles que sur la question du ressort judiciaire, et qu'elles n'eussent sans doute point toléré que la Chambre de Boisbelle jugeât d'après une législation toute en opposition avec celle observée dans les autres parties du royaume, il était fort indifférent que le Souverain de la Principauté possédât un droit qu'il n'avait guère moyen d'exercer, et conséquemment, il est pour nous aussi oiseux que difficile de décider si ce droit disputé pouvait être dit exister, puisque cette existence devait, dans la plupart des cas, être plus virtuelle qu'effective.

Le terrain était bien meilleur pour le duc de Sully, défendant son droit de Souverain justicier prononçant en dernier ressort, avec exemption de toute justice supérieure, et son droit de grâce et de rémission. Le S[r] d'Orval objectait bien, il est vrai, que, pour la conservation de leurs droits, les Seigneurs de Boisbelle avaient pro-

cédé par devant les juridictions ordinaires, comme les autres sujets du royaume, et il citait, à l'appui de son dire, les sentences et arrêts obtenus des grenetiers de Bourges, de la Cour des aides, du Grand Conseil, ainsi que des lettres-patentes des rois de France, toutes choses, prétendait-il, peu conciliables avec la vraie Souveraineté. C'était là une pure chicane, le droit de juridiction supérieure étant incontestablement acquis à Boisbelle. Sans remonter plus haut, les déclarations royales de 1644 et 1664 étaient explicites à cet égard. Les faits qu'on pourrait citer en témoignage seraient nombreux, et les décisions des Cours supérieures furent toujours unanimes à reconnaître ce droit et à s'y conformer.

Ne craignons pas cependant de tirer de l'oubli les principaux monuments de cette jurisprudence, le plus ferme appui sur lequel reposait l'autonomie de la Principauté.

Reprenons d'abord les choses d'aussi loin que nous le pourrons. Voici comment s'exprimait en 1513, au sujet de cette prérogative exceptionnelle, le notaire d'Ivoy, Guillaume Marchand, appelé à déposer sur ce point devant les Elus de Bourges :

« Et est ladite terre exempte de la juresdiction du Roy nostre Sire et autres juresdictions, en telle manière que sy aulcung délinque en autre juresdiction que celle dudict Boisbelle et qu'il se retire en la juresdiction dudict Boisbelle, les officiers en la justice desquels le délict a esté commys ne peuvent icelluy poursuir et prandre ny ses biens en ladicte terre de Boisbelle, comme il déposant a veu et cogneu plusieurs malfaicteurs et autres gens qui se sont retirez en ladicte terre pour éviter la caption d'iceulx... en laquelle terre de Boisbelle y a prévost, les appellations duquel vont par-

devant le Bailly dudict lieu, et les appellations dudict Bailly vont pardevant le Seigneur dudict Boisbelle, qui est l'extrême et dernier juge; et ne se traictent les causes des subjects intentées en ladicte terre par devant autre que ledict Seigneur, et équipolle la sentence dudict Seigneur à arrest, sans ce que aulcunement en rellièvе en la Cour de Parlement du Roy notre dict Seigneur, ne autres justiciers ne officiers. (1) »

Descendons sans transition au règne du Grand Roi, nous y trouvons la confirmation officielle de ce privilège. Par sa déclaration du 6 juin 1644, il affirme vouloir que la Seigneurie de Boisbelle « soit et demeure, *comme elle a été de tout temps*, en titre et prééminence de Principauté, sans reconnoissance d'aucun supérieur pour la foy et hommage, de justice souveraine sans appel sous l'autorité du Duc de Sully et ses successeurs sur les sujets d'icelle Souveraineté, et de tous les autres droits qui appartiennent à Seigneurs Souverains ». En même temps il accorde une attribution particulière au Grand Conseil de la Souveraineté, avec défenses de faire des poursuites ou procédures ailleurs.

En conséquence de ce, mainte sentence fut rendue en dernier ressort à Boisbelle, avec refus par les Cours supérieures elles-mêmes de connaître des affaires. En 1646, les Joubert d'Henrichemont ayant été assignés aux requêtes du palais par un procureur du Parlement, et s'étant pourvus au Conseil d'Etat, furent déchargés de l'assignation par le Conseil, qui les maintint dans la juridiction de la Souveraineté (2); et, trois ans plus tard, un autre arrêt du Conseil les déchargeait encore d'une assignation en appel au Parlement donnée contre eux à

(1) Enquête pour la constatation des privilèges de Boisbelle et Achères. Fonds de Saint-Sulpice. L. 9 d'Achères.

(2) *Mém. Dumont*, B.

la requête de Gabrielle Cors, contre laquelle la Chambre Souveraine d'Henrichemont avait prononcé au profit des dits Joubert (1).

En 1679, les religieux de Saint-Sulpice de Bourges étant en procès avec le curé de Boisbelle au sujet des dîmes de la paroisse, voulurent évoquer l'affaire au bailliage de Bourges, mais le curé refusa de les suivre devant cette juridiction, arguant de ce que les Bénédictins étaient curés primitifs de sa paroisse, où il y avait justice souveraine, distincte et séparée de la justice royale, et, comme tels, tenus à porter l'affaire devant le juge de la Souveraineté. En effet, le cas ayant été déféré au Grand Conseil, il décida suivant l'avis du curé (2).

Enfin, « par un arrêt du Conseil Souverain du 13 août 1707, rendu sur la requête du Duc de Sully, Prince Souverain d'Enrichemont, il fut ordonné que, sans avoir égard aux arrêts de la Cour des aides des 22 juillet et 1er août 1707, obtenus par le sindic et les habitans de Boisbelle, le procès commencé par les officiers de cette Principauté contre les habitans et sujets, pour raison des séditions, émotions populaires, voies de fait, levée de deniers, et pour raison des mesures du sel, seroit continué *souverainement et en dernier ressort* dans ladite Souveraineté, avec défenses aux accusés de se pourvoir et de faire des poursuites ailleurs (3) ».

Bref, cette prérogative du dernier ressort ne devait disparaître qu'avec la Souveraineté même et son indépendance, presque à la veille du jour où Henrichemont allait perdre tout ce qui faisait son illustration. En insérant au registre plumitif de la Chambre souveraine,

(1) *Mém. Dumont*, B.

(2) La procédure de cette cause, ainsi que la transaction du 13 mai 1679, où l'affaire est résumée, se trouvent également dans le fonds de Saint-Sulpice.

(3) *Mém. Dumont*, B.

l'arrêt du Grand Conseil rendu contre Jassaud en 1759, dans le procès dont nous aurons bientôt occasion de rendre compte, le greffier de la Chambre a bien soin d'inscrire cette formule : « Sans néanmoins que la publication d'un arrêt d'une Cour *étrangère* puisse tirer à conséquence et lui attribuer aucune espèce de pouvoir, cour ou jurisdiction contraire aux droits de la Souveraineté (1) ».

Il semblerait pourtant qu'il y aurait eu exception à ce privilège en ce qui concerne la juridiction des Eaux et Forêts. Le mémoire G (pp. 20-21) cite à ce sujet une note de Rousseau de Bazoche, procureur général à la Table de marbre, sur l'article 1er de l'ordonnance de décembre 1543 concernant la matière, dans son recueil des ordonnances des Eaux et Forêts, où il dit : « Longtemps auparavant cette ordonnance, les appellations des maîtres gruyers et autres semblables officiers des prélats, princes et autres seigneurs étoient relevées directement au siège de la Table de marbre à Paris. La preuve... du Bailly du *Royaume de Boisbelle*, du gruyer de Joigny, du maître de Sancerre et plusieurs autres, est au registre B. C. D. dudit siège. »

Le même mémoire cite encore deux sentences de la même juridiction, des 17 novembre 1513 et 27 février 1514, rendues entre les religieux de Saint-Sulpice et Pierre Coquillé, appelant du bailli de Boisbelle. La première est un simple congé accordé aux religieux, la seconde est contradictoire et ordonne que l'appelant rapportera les procédures antérieures par écrit. Mais il ne semble pas que cela ait eu aucune suite. C'était d'ailleurs à l'époque où se produisait l'enquête de 1513, signalée précédemment, et où les habitants de Boisbelle

(1) Cf. le plumitif de la Chambre Souveraine, aux Archives du Cher. B.

déclaraient ne reconnaître « aucuns juges royaux, ni Parlement, mais seulement leur Seigneur, qui a toutes sortes d'officiers sur les lieux, comme Bailli, prévôt, *Maître des Eaux et Forêts*, etc.

On peut ne voir là que des tentatives, non suivies de réussite, d'empiétements sur le privilège de juridiction exceptionnel de la Souveraineté.

Le duc de Sully avait donc raison quand il soutenait la complète indépendance judiciaire, et, par suite, la confirmation de sa Souveraineté. Il avait, pour s'appuyer en ces matières, l'autorité des jurisconsultes, et notamment celle de Loyseau, d'après lequel il pouvait produire la juridiction en dernier ressort comme la marque essentielle de la Souveraineté parfaite (1).

Ce point, en réalité, était de la plus haute importance pour déterminer le vrai caractère de la Souveraineté, d'autant que, d'après les principes du droit féodal (à le prendre, bien entendu, dans sa dernière période, après le remaniement qui en fut opéré par les juristes de la Couronne), la justice annexée au franc-aleu n'en faisait pas partie, et que tandis que l'aleu pouvait jouir d'une complète indépendance, la justice dudit aleu relevait toujours au moins du roi, sinon d'un moindre seigneur. C'était ce qui avait lieu notamment dans le prétendu royaume d'Yvetot. A cet égard il n'y a qu'une voix parmi les jurisconsultes postérieurs au xv^e^ siècle, c'est-à-dire de l'époque où l'indépendance absolue du domaine seigneurial tendit à passer au rang des monstruosités politiques.

La Thaumassière, qui résume la science du temps à cet endroit, a formulé nettement ce principe que la justice ne peut jamais être tenue en franc-aleu et qu'il n'y a

(1) Loyseau. *Des Seigneuries*, ch. III, n° 30.

de véritable franc-aleu que les Souverainetés (1), c'est-à-dire l'aleu en possession du dernier ressort judiciaire.

Inutile d'ajouter que cet important privilège de justice souveraine, en tant qu'inhérent à la Principauté, n'était pas de nature à trouver grâce aux yeux du C^te^ d'Orval. Nous donnerons pour ce qu'ils valent les arguments par lesquels il s'obstinait à l'attaquer. Selon lui, le Prince de Boisbelle avait le dernier ressort non *parfaitement*, ce qui l'eût en effet constitué Souverain indépendant, mais *imparfaitement*, comme prince-sujet. Il prétendait qu'il s'était maintenu à cet égard dans la situation où s'étaient trouvés primitivement les grands feudataires, situation qu'ils avaient perdue ensuite, tandis que Boisbelle l'avait conservée, parce qu'il n'en avait pas abusé, et s'était au contraire attaché à rendre la justice « conformément aux loix et ordonnances du Royaume de France son Souverain Seigneur ». Grâce à cette manière de faire, les rois n'avaient pas hésité à lui reconnaître successivement son titre de justice en dernier ressort, sauf, bien entendu, la déchéance de ce même titre en cas d'abus (2).

Tout ce plaidoyer, au surplus, dût-il donner gain de cause aux prétentions du Duc de Sully, ne pouvait garantir une longue durée à ces privilèges si bien défendus, car il précéda de moins d'un demi-siècle la chute,

(1) *Traité du franc-aleu*, ch. II et III.

(2) *Mém. Dumont*, E. p. 28 et suiv. — Antérieurement, dans le Mém. A. le même avait déjà dit que, quant aux droits régaliens de justice en dernier ressort et de monnayage, c'étaient les seules marques de Souveraineté que les S^rs^ de Boisbelle pussent invoquer; mais, ajoutait-il, « cela ne procède que de deux causes, l'une que Boisbelle s'est trouvée sous la main des plus grands Seigneurs du royaume, l'autre que cette terre de Boisbelle, enclavée dans la province de Berry, est si petite par elle-même que tous ces droits ont été regardés comme ne pouvant tirer à aucune conséquence ».

arrivée par le fait même des intéressés, de l'état de choses qu'il défendait à leur profit. Lorsqu'eut lieu, en 1766, l'annexion d'Henrichemont à la Couronne, il fut, il est vrai, spécifié que la Principauté conserverait ses privilèges durant vingt années encore. La juridiction de la Chambre souveraine persista donc d'abord, et continua de s'exercer dans les mêmes conditions par les officiers que le Prince vendeur avait nommés antérieurement. Mais, en 1771, parut l'édit de création des Conseils supérieurs. L'état, dont il fut accompagné, n'ayant pas été jugé suffisamment explicite sur l'étendue et la circonscription des ressorts de chacun de ces Conseils, un deuxième édit ayant pour but de suppléer à cette lacune fut publié au mois de mars suivant, dont l'article 1er était ainsi conçu :

« I. Les bailliages de Vendôme, de Montrichard, de Château-Gonthier, de Bourgnouvel, de *Boisbelle* ou d'*Henrichemont* ressortiront à notre Conseil supérieur de Blois, etc. »

Dès lors, les appels de l'ancienne Souveraineté furent portés, suivant la nature des cas, au Conseil de Blois, au présidial de Bourges, ou au Parlement de Paris. Une question si controversée devait succomber sous un coup d'autorité.

Malgré que nous ayons à cœur d'omettre le moins possible dans cette revue des droits de la Souveraineté, nous ne reviendrons pas sur le droit régalien de monnayage propre à la Seigneurie, et reconnu par le Comte d'Orval lui-même, qui n'osa pas le contester. Nous nous sommes, dans un chapitre précédent, suffisamment étendu sur ce sujet. Passons donc immédiatement, et pour finir, à la question du droit d'impôt, qui, vis-à-vis des privilèges du Seigneur, nous montrera la franchise des habitants. C'était en effet, des six conditions de

Souveraineté réclamées par Loyseau, la seule qui parût faire défaut aux Souverains de Boisbelle.

Ils étaient d'ailleurs les premiers à le reconnaître, et, loin d'y contredire, ou d'essayer de faire tourner le privilège à leur profit, ils se portèrent toujours auprès de la Couronne garants du droit de leurs sujets, quand l'occasion se présenta. Dans les préliminaires de ce travail nous en avons traité plus d'une fois, ce qui suivra ne sera que le complément de ce que nous en avons déjà écrit.

C'était ce privilège des habitants, non moins que les prérogatives du Prince Souverain, qui, de bonne heure, avaient valu à notre terre la dénomination de « la franche Boisbelle ». Toutes les confirmations de ses privilèges par les rois de France, la plupart des sentences des Cours supérieures, ont visé, au moins partiellement, les exemptions portant sur toute nature d'impôts, sans exception.

Rappelons sommairement les principaux monuments de cette législation et de cette jurisprudence. Ce sont :

1. Les lettres-patentes du duc Jean de Berry, du 24 janvier 1386, confirmatives de la franchise des tailles ;

2. La sentence du grenetier à sel de Bourges, du 8 mars 1442 ;

3. Les patentes de Charles d'Albret, du 19 août 1443, pour la franchise du service militaire ;

4. La sentence du prévôt de Boisbelle, du 30 août 1449, pour la franchise d'Achères ;

5. Les lettres de Louis XI, du 12 octobre 1478, à la Cour des aides ;

6. Les patentes de François, duc de Nivernais, du 20 février 1549, confirmatives des « privilèges, immunités et franchises » des gens de la Principauté ;

7. La sentence rendue dans le même sens, à Boisbelle,

le 24 mars 1567, à l'occasion de la confection du papier-terrier, et sur la réclamation des « Trois Etats assemblés »;

8. Une autre, pour le même objet, du 23 octobre 1573;

9. Les lettres-patentes du 21 janvier 1580, confirmatives du privilège des tailles;

10. La déclaration du roi, du 3 avril 1584, pour la même exemption;

11. Les lettres du 26 avril 1598, pour la Souveraineté de la justice et ladite immunité des tailles;

12. L'arrêt de la Cour des aides du 5 décembre 1607, qui maintient cette immunité;

13. Les lettres-patentes de mai 1608, pour le droit accordé aux habitants de posséder des terres franches d'impôts en dehors de la Souveraineté;

14. Autres du 23 septembre même année, pour le franc-salé;

15. Autres du 5 avril 1610, pour le passage en franchise du sel allant à Boisbelle;

16. Autres de septembre 1635, confirmatives des précédentes.

Je ne mentionne pas la déclaration du roi des 5 mars et 6 juin 1644, confirmatives des privilèges de Souveraineté, monnayage, justice, foi et hommage, toutes choses intéressant plus le Souverain que les sujets, mais j'ajouterai l'arrêt du Parlement du 26 mai 1716, rendu à l'occasion du droit du dixième, qu'on avait essayé d'imposer sur le prix du bail que les fermiers généraux payaient à Paris au Prince d'Henrichemont, à cause de la gabelle. On se basait sur ce que ce n'était point un revenu provenant des héritages et fonds réels de la Principauté. L'arrêt défendit aux gens du fisc de comprendre dans

aucun rôle les biens et revenus de la Principauté et sous quelque prétexte que ce pût être (1).

On cite cependant des impositions de tailles mises en certains cas sur la Principauté, mais à une époque relativement récente, et sans doute avec le consentement des imposés. En 1745, après l'érection en succursale de l'église d'Achères, le bailli d'Henrichemont donnait par adjudication à bâtir au rabais un presbytère. Encore fallait-il le payer ; et pour cela, deux ans plus tard, quand il fut terminé, on imposait les habitants, en y comprenant ceux du Fief-Pot, qui résistèrent, comme étant désintéressés dans une question qui ne regardait qu'une paroisse étrangère à la leur (2). Nous avons eu occasion de citer aussi le rôle dressé en 1755 à l'occasion de la construction de la chapelle de Saint-Jacques, à Henrichemont, et qui se conserve dans le même dépôt que le document précédent (3).

Nous retrouverons encore le même fait pour un autre ordre d'impositions, rentrant dans la classe des droits d'aides, et où le Fief-Pot joue de nouveau le rôle que nous venons déjà de lui voir jouer en circonstance analogue. Il faut en effet compter comme importante l'exemption pour la Souveraineté du contrôle et du timbre, dans les transactions authentiques et les actes judiciaires. Ce fut toujours une des exactions les plus lourdes dont la fiscalité trouva moyen de charger les populations. En 1704, Maximilien-Pierre-François-Nicolas de Béthune tenta d'établir le contrôle des exploits dans la châtellenie du Fief-Pot, mais les habitants se

(1) Ces indications sont puisées à diverses sources, principalement dans les *Mémoires Dumont* (V. surtout *Mém.* C. pp. 21 et 22), et dans les registres d'expéditions du greffe du Bureau des finances de Bourges, a. 1598 et suiv.

(2) Arch. du Cher. Fonds judiciaire. B. 4523.

(3) *Ibid.* Titres féodaux et de familles. E. 8.

révoltèrent contre cette prétention; ils en portèrent plainte au Conseil du roi, par l'entremise de Charles Pot de Rhodes, Sr de Ménetou, et le Conseil, à la date du 20 juin 1704, rendit un arrêt de suppression du contrôle établi sur les dits habitants, au mépris de leurs privilèges, défendant d'y en établir aucun autre à l'avenir. En revanche, le Seigneur d'Henrichemont fut plus heureux avec les habitants du centre de la Principauté, qui subirent l'imposition sans murmure (1).

Mais ces faits sont d'un temps où l'esprit de particularisme fléchissait chez les héritiers de Sully et laissait présager le moment où leur royauté aboutirait à une abdication. Comme ils se montraient moins soucieux de leurs prérogatives, ils en prenaient aussi plus à l'aise avec les droits de leurs sujets, qui, l'esprit du temps aidant, et le secours du dehors menaçant peut-être de leur faire défaut, s'inclinaient plus volontiers sous la contrainte.

Si fortes que fussent les répugnances des peuples pour l'impôt, à mesure que le privilège s'éloignait de son origine, il tendait à perdre de sa force.

Or, cette situation de franchise des Boisbelliens vis-à-vis de leurs Seigneurs, nous ramène à la question fondamentale déjà indiquée comme ayant été soulevée par le Cte d'Orval, celle de savoir, au cas où Boisbelle serait Souveraineté, dans quelles limites il pouvait l'être, attendu que, si l'on devait admettre son caractère absolu eu égard à la Couronne, elle se trouvait toujours forcément bornée par le fait des droits inhérents à l'état de ses propres sujets.

Dans le fait (on peut le redire), la discussion entre les deux adversaires se résumait à ceci : le Duc de Sully

(1) *Mémoire Bellourneau*, 1769, 2e partie.

voulait que cette Souveraineté fût parfaite, absolue et indépendante de toute autorité supérieure, tandis que le C^te^ d'Orval soutenait que c'était une Souveraineté sujette de la Couronne, simplement un franc-aleu noble, décoré par la bienveillance royale des prérogatives et des droits de Souveraineté, au moyen d'une franchise commune aux populations et au Seigneur, mais soumise aux lois et ordonnances du royaume, coutumes et usages du pays de Berry, dans lequel elle était enclavée (1).

Dans le développement qu'il donne à sa thèse, le Comte s'appuie sur quatre chefs, qui sont pour lui les caractères distinctifs de la dépendance, et qu'il trouve réunis chez le Seigneur de Boisbelle. Ce sont : 1° L'enclave dans une province du royaume; 2° le devoir lige et naturel de fidèle obéissance, réclamé des habitants par la Couronne; 3° l'observation constante des lois et ordonnances du royaume, ainsi que des coutumes et usages du Berry; 4° le caractère de concession qui forme le fond de tous les privilèges confirmés par les rois à la Principauté.

Ce qui est certain, c'est que, malgré son titre de Souveraineté, mis en avant par Boisbelle, les rois de France n'ont cessé de considérer ses habitants comme leurs sujets, et qu'à l'occasion, il l'ont formellement exprimé. Celui de tous qui a le plus nettement formulé ses prétentions à cet égard, et on le comprendra, c'est Louis XI, le monarque le plus jaloux de ses droits, dans ses patentes du 12 octobre 1478. Il y qualifie les gens de Boisbelle « nos sujets »; il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire l'exposé de « la Suppliante », comme il désigne la Dame d'Albret; et, en attendant l'examen de sa cause,

(1) *Mém. Dumont*, G. p. 4.

il n'accorde à la plaignante que la provision, qui ne préjuge rien, en la soumettant de plus à fournir caution, comme le vulgaire des plaideurs (1).

Sans doute on comprend ces précautions de la part d'un Prince dont l'absolutisme fut l'idéal, et qui toute sa vie lutta pour établir définitivement la suprématie et l'indépendance de la royauté contre la féodalité toujours réfractaire. Mais la suite fut-elle plus favorable aux prétentions de la Souveraineté? Nous voyons, en 1579, le Prince de Boisbelle, s'adressant à Henri III, reconnaître « ses privilèges tenus par la bonté de ses prédécesseurs rois, qui les ont de leur grâce bénignement conservés », ce qui n'est guère le style d'un Souverain parlant à un Souverain. Il faut arriver à Henri IV pour trouver, au moins depuis les Valois, un langage moins haut de la part du monarque, moins humble de la part du prince; mais cela fut passager.

Il n'y a pas lieu après cela de s'étonner que, dans les confirmations successives des privilèges de la Principauté, à partir de Louis XIII, le roi insiste constamment sur ce que ces confirmations ne sont que le fait de « sa grâce, puissance et autorité royale » sans qu'il soit question d'un droit corrélatif. Seul, dans ses lettres de 1598, le maître de Sully parle de « longue et juste possession » et de « légitime prescription », mais toutefois, tout en reconnaissant, en termes qui précisent bien la nature de cette situation, qu'il veut « conserver en son royaume tout ce qui s'y trouve de tout temps bien établi, tant pour le regard de ses sujets, que des terres, villes et seigneuries qui s'y trouvent de toute ancienneté décorées de quelques droits spéciaux et singuliers privilèges », il a bien soin de retenir sur les privilégiés, qu'il distingue

(1) *Mém. Dumont*, C. pp. 19 et 20.

de ceux qu'il nomme spécialement *ses sujets*, « le devoir lige et naturel d'une fidèle obéissance, c'est-à-dire qu'il se départ volontiers de la Suzeraineté féodale, mais que, politiquement, il entend demeurer Souverain effectif. N'était-ce pas ramener le droit au caractère de la concession? Aussi, dans ses lettres de 1672, après la mort de Sully, il est vrai, son successeur ne fait-il nulle difficulté pour reconnaître formellement « le royaume de France pour son Souverain Seigneur » et sa Souveraineté comme ayant été « toujours gouvernée suivant les lois et ordonnances du royaume ».

Après cela le C^te^ d'Orval était bien autorisé à demander s'il y avait là entre les deux parties un contrat synallagmatique, comme entre deux vrais Souverains. La situation n'était-elle pas plutôt celle d'un protecteur agissant avec le protégé dans la plénitude de son autorité souveraine, en usant moins de justice que de grâce et de faveur (1)?

La conséquence serait donc que, absolument partout, notre Souveraineté n'aurait pas été une Souveraineté absolue, une Souveraineté parfaite. — Observons toutefois qu'ici il y a, d'une part, à distinguer le principe de son application, et que, d'autre part, la protection s'y confond systématiquement avec la Suzeraineté, qui n'est pas la même chose; car il est entendu que qui dit Suzeraineté implique nécessairement un caractère inférieur ou incomplet pour la Souveraineté qui y est soumise. C'est ce que Loyseau exprime nettement quand il dit : « La Souveraineté consiste en la Souveraineté absolue, c'est-à-dire parfaite et entière de tout point, que les canonistes appellent plénitude de puissance, et qui est, par conséquent, sans degré de supériorité; car celui qui a

(1) Cf. *Mém. Dumont*, E. p. 9 et suiv.

un supérieur ne peut être suprême et souverain, sans limitation de temps, autrement ce ne serait ni puissance absolue, ni même seigneurie, mais une puissance en garde ou en dépôt... (1) »

Ceux qui après lui ont plus spécialement creusé la matière, en détaillant les caractères propres à la Souveraineté parfaite, n'ont fait que le confirmer. Que nous enseignent à cet égard les spécialistes? Ils reconnaissent que, pour qu'un Etat possède la qualité de Souveraineté parfaite, il faut qu'il réunisse la quadruple qualité d'être : une Souveraineté pleine et entière, le Prince, qui en est investi, exerçant tous les actes du pouvoir sans restriction; qu'il ne soit pas obligé à la foi et hommage envers un supérieur; qu'il ne soit pas tributaire, enfin qu'il ne vécût pas sous la protection d'une autre Souveraineté (2).

De ces quatre conditions la dernière seule nous touche réellement; c'est aussi le point qui prête le plus à discussion; car, si l'on s'en réfère à l'opinion qui a paru prévaloir parmi ceux qui chez nous ont traité du droit des gens, la protection, qui est un service de fort à faible, lequel peut fort bien être établi à titre purement gratuit, n'enlève rien à la plénitude de la Souveraineté du protégé, et rentre dans la classe des traités d'alliance (3).

Voilà pour la protection; quant à ce qui est de l'enclave, invoquée comme argument par le C^te^ d'Orval, ce n'était pas un caractère spécial à Boisbelle seul; on pouvait signaler concurremment, comme offrant la même particularité, les Principautés de Dombes, d'Orange, de Sedan, Avignon et le Comtat-Venaissin, situés en pleine

(1) *Traité des Seigneuries*, ch. II, Des Seigneuries Souveraines, § 8.

(2) V. *La Science du Gouvernement*, par DE RÉAL, tom. IV, liv. II, s^on^ 3, § 17.

(3) LOYSEAU. *Loc. cit.*, C. 2, n^os^ 43-44. — BODIN. *La République*, l. 7.

France, et où le roi n'avait rien à voir, puisqu'elles appartenaient à des princes étrangers (1).

Résumons-nous donc. Pour les théoriciens de notre vieux droit public, la Souveraineté c'était, non-seulement l'indépendance politique, mais c'était aussi le pouvoir absolu, le droit de tout faire sans restriction, d'où que vint cette restriction ; ce n'est qu'à cette condition qu'ils reconnaissaient l'autorité complète. Or, si l'on peut admettre que le Souverain de Boisbelle fût indépendant sous la protection des rois de France, pouvait-on dire de même qu'il jouissait d'une puissance absolue ? Boisbelle pouvait bien proclamer son indépendance, tant pour les personnes que pour les biens, pour la justice que pour les terres, ne connaissant ni la foi, ni l'hommage, ni la redevance, ni surtout aucune juridiction supérieure, point qui, à lui seul, eût suffi pour lui donner le caractère de la sujétion, mais restait, pour limiter sa puissance, la franchise de ses habitants, pouvant se poser en face de leur Seigneur dans une situation telle que, si rien ne restreignait la Souveraineté par en haut, du côté de la Couronne, elle se trouvait néanmoins restreinte par en bas, au moyen de ce que ses sujets ne devaient à leur Souverain ni un sou, ni un homme, ni l'impôt pécuniaire, ni l'impôt du sang, et se trouvaient garantis aussi bien contre les prétentions de leur Seigneur que contre celles des agents et commis du roi.

Ceci nous amène tout naturellement, et ce sera pour terminer, à examiner en quelques mots d'où pouvaient provenir les singuliers privilèges dont jouissaient les regnicoles de ce petit Etat.

(1) Il n'y a pas lieu, nous le savons, d'ajouter à cette liste le fameux royaume d'Yvetot, puisqu'il n'était au fond qu'un simple franc-aleu noble, dépourvu du dernier ressort judiciaire, ses appels allant au Parlement de Rouen, et la justice, féodale et non allodiale, rendant hommage à la Couronne.

Le C^te^ d'Orval, par le truchement de ses défenseurs (1), arguait de ce que la franchise de Boisbelle était commune au Prince et aux sujets, et indivise entre eux, pour conclure que c'était le résultat d'une concession faite un beau jour par un pouvoir supérieur, c'est-à-dire par la royauté, qui, depuis lors, n'avait pas cessé de la reconnaître.

Ce n'est guère là qu'un argument d'avocat, et il n'y a pas besoin de réfléchir beaucoup pour se convaincre que, si les étranges immunités de Boisbelle ont pu se conserver en présence du pouvoir toujours plus absorbant de la Couronne, c'est qu'elles devaient être antérieures à l'établissement de ce pouvoir, qui, jusqu'à la fin, crut devoir les confirmer.

Seulement, si la Souveraineté du Seigneur de Boisbelle peut, à certains égards, trouver son explication et sa justification, la franchise de ses habitants semble une énigme plus difficile à déchiffrer. On ne sait tout d'abord à quel ordre de faits dans le passé rapporter ce phénomène, si l'on n'admet comme moyen d'explication qu'il y eut là peut-être un de ces groupes, où les antiques libertés peuvent se supposer transmises par héritages successifs et sans altération, quelqu'une de ces petites républiques, comme il en fut dans le reste de l'Europe, qui, profitant du cataclysme où s'effondra le monde romain, sut, grâce à son obscurité, et en l'absence d'un fort pouvoir central, maintenir contre l'anarchie germanique sa libre et fière indépendance; si l'on ne consent à y voir une sorte de *marche* entre deux Etats trop puissants pour qu'aucun des deux l'absorbât à son profit, ou qui la négligèrent, soit par impuissance, incurie, ou toute autre cause du même genre, l'analogue en un

(1) *Mém. Dumont*, G. p. 9.

mot de la république de Saint-Marin ou du Val-d'Andorre.

C'est en somme ce qui paraît le plus admissible, à la condition toutefois d'écarter de cette conception l'idée de l'organisation municipale, réunissant en cet endroit une population d'une certaine densité. Le tableau qui s'offre de préférence à l'esprit en cette occasion, c'est celui du désert se gardant à lui seul contre les convoitises extérieures par la propre force qu'il puise dans sa solitude.

Aussi, c'est en se fondant sur la situation exceptionnelle de Boisbelle, combinée avec sa médiocrité, que le plus ancien historien qui ait parlé de cette terre, Guy-Coquille, essaie d'apprécier la raison originelle de sa manière d'être; il ne cherche pas ailleurs le mot du secret quand il écrit :

« Ladicte Seigneurie de Boybelle est de tiltre excellent en ceste maison de Nevers, à cause de la Souveraineté, combien que ce soit peu de chose quant au revenu et estendue; elle est enclavée de toutes parts dans le pays de Berry. Il est à croire que ladite Seigneurie estant dans les bois, en pays peu fructueux, désert et peu habité, se soit trouvée exempte de Souveraineté, lors de la conqueste des Gaules par les François, Gots et Bourguignons, et que la limite de la conqueste des François et de la conqueste des Gots, se trouvant en cet endroit, qui participe de la Gaule celtique et de la Gaule aquitanique, cette terre, pour sa modicité et pour sa couverture des bois ait esté incogneue aux uns et autres conquérans, comme quelquefois advient qu'un petit oyseau s'eschappe plus aisément des prises du grand oyseau de proye, aussi par ce qu'il n'y avait guère à profiter en cette terre. Tant y a que de tout temps hors la mémoire des hommes le Seigneur de cette terre de Boybelle s'est

maintenu en neutralité et liberté, et a exercé tous droicts de Souveraineté, sans en avoir esté recherché ny contredit, tant au faict de jurisdiction contentieuse, que de concession de rémissions et grâces, exemption des subjets des tailles et autres subsides du Roy (1). »

Si l'on voulait bien adopter certains systèmes, nés sur place au siècle dernier, sous le coup du renouvellement des études historiques, les franchises de Boisbelle remonteraient bien haut. L'abbé Dubos venait de publier son *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules* (1734). Grâce au talent de l'auteur et à ce que son système historique présentait de séduisant, son livre eut un grand succès de sensation parmi la bourgeoisie et les lettrés, qu'il vengeait des dédains de l'aristocratie, en contestant à celle-ci l'antiquité de la suprématie qu'elle s'arrogeait. On sait que, d'après l'hypothèse de l'auteur, les Gallo-Romains n'avaient pas été asservis par les Francs, qu'ils avaient accueillis volontairement chez eux, et que chaque cité gauloise avait conservé sous le nouveau régime son autonomie, sa constitution, son indépendance (2). Ces prétentions flattaient l'amour-propre du Tiers-Etat, et, malgré la critique qu'en fit Montesquieu (3), elles trouvèrent assez généralement créance. Aussi, quand, vers la même époque, l'occasion s'offrit de rechercher les origines de Boisbelle et de ses institutions, l'abbé Dubos fut-il invoqué comme autorité. Après la chute de l'Empire, les Gallo-Romains, prétendit-on, étaient devenus libres, vivant sous un gouvernement de leur choix, le plus libre qu'ils avaient pu inventer. Les chefs, les princes que les cités se donnèrent devaient être des rois

(1) *Hist. de Nivernois*, § Maison d'Albret, p. 293-94 de l'édition de 1612.

(2) Dubos. Liv. X, *passim*.

(3) *Esprit des lois*, liv. XXX, *passim*.

dans le genre des premiers rois de Rome, n'ayant pas le droit d'imposer des tributs sur leurs sujets, ce qui se prouvait par ce fait que les rois de France n'ont longtemps vécu que des revenus de leur domaine propre. On voit d'ici la conséquence de ce principe appliqué à Boisbelle.

« Il est possible, disait-on, que ce soit de cette partie des Romains, qui se sont gouvernés eux-mêmes dans la Gaule, qu'est descendue la Principauté de Boisbelle. Elle a dès sa naissance formé une espèce de monarchie mixte, dont l'autorité a été partagée entre le Prince et le peuple. Les mêmes loix qui ont jeté les fondemens de cette Souveraineté ont fixé le sort des franchises du peuple; et c'est le peuple luy-même qui a porté l'une et l'autre loy : il a transmis, à ce qu'il paroist, à ses Souverains le droit de justice... mais il n'a pas voulu leur donner celuy de lever sur eux des tributs publics (1) ». Ainsi s'exprimait en 1769 le défenseur officieux des privilèges de la Principauté.

Si l'on veut posséder le système tout entier, il faut combiner ce qui précède avec la théorie qui s'était précédemment fait jour dans les *Mémoires Dumont*, et d'après lequel la franchise des Boisbelliens se reliait directement à la liberté, dont étaient censés avoir joui les Bituriges, même sous l'Empire romain (2), situation qu'il faudrait admettre n'avoir jamais souffert de dommage, malgré l'extension du despotisme césarien, les invasions des barbares et l'établissement du pouvoir féodal.

Au fond, on ne risque guère de se tromper en disant que les diverses solutions que nous venons de présenter,

(1) *Mém. Belloumeau*, 2e partie.

(2) *Mém. Dumont*, A. p. 4 et suiv. — C. p. 3 et suiv. — D. p. 5 et suiv.

et qui ont cherché à résoudre le problème depuis Guy-Coquille jusquà l'avocat Belloumeau, ne sont fausses et vraies que partiellement, chacune d'elles renfermant sa part de probabilités.

Ce qui apparaît tout d'abord comme à peu près hors de doute, c'est que la pauvreté de la contrée assura son indépendance de bonne heure. Longtemps encore, dans les temps qui suivirent, elle devait offrir plus ou moins l'aspect d'une solitude boisée. C'est l'idée qui se retrouve au fond de tous les plaidoyers entrepris à diverses époques par les habitants pour la conservation de leurs intérêts. Brande maigre et sauvage, entremêlée de taillis et de futaies, Boisbelle a pu devenir de bonne heure un refuge pour les indépendants et les proscrits. Il serait aisé de supposer, avec un peu d'imagination, que la Bagaudie, qui ne désarma jamais complétement devant l'autorité de Rome, y aurait eu des lieux de retraite. Constituée sur ce point en une sorte de république, elle y eût continué avantageusement contre la féodalité la lutte déjà soutenue par elle contre la centralisation impériale, ne consentant à se soumettre enfin à la Seigneurie, que sous la réserve des franchises qui garantissaient son indépendance.

Mais, sans aller jusque-là, le défaut seul de la population ne suffit-il pas pour expliquer le fait de la tolérance des Seigneurs de ce vaste domaine envers leurs sujets, à l'époque de l'organisation féodale? On comprend facilement que ces nouveaux Romulus, désireux de repeupler leurs terres, en aient fait un lieu de franchise, pour y appeler les gens du dehors. Ainsi, longtemps encore, alors qu'il nous est permis de suivre de l'œil le progrès de la mise en culture de ce pays, on ne voit s'établir sur son sol ingrat que de rares chéseaux et les deux villages du Pré et de Boisbelle, tristes fiefs, où se groupaient

quelques pauvres cabanes autour d'un manoir à moitié en bois et d'une chapelle des plus modestes.

Malgré ses privilèges reconnus et la bonne volonté traditionnelle de ses Seigneurs, lorsque Sully entreprit de construire Henrichemont, ce lieu qu'était-il encore ? presque rien qu'une dénomination géographique.

Ce qu'il faut ajouter enfin, c'est que Boisbelle, trop faible et trop pauvre pour inspirer jamais aucune convoitise, a joui de cette chance remarquable d'appartenir constamment à de hauts et puissants patrons, qui cousinaient avec la maison de France, et auxquels nos monarques étaient toujours disposés à complaire en les acceptant volontiers comme des collègues en royauté. C'est un point que le mémoire A, plus judicieux en ce point que le mémoire C, déjà cité, a parfaitement mis en lumière (1).

(1) *Mém. Dumont*, A. p. 5.

CHAPITRE XI

Maximilien-Antoine-Armand de Béthune. Le procès Jassaud.

Le nouveau Seigneur, qui venait d'acquérir Henrichemont en faisant devant les juges royaux litière des antiques privilèges de la Souveraineté, ne devait pas hésiter en face les nouveautés à y introduire, même arbitrairement. Nous avons mentionné en son lieu la transaction du Seigneur de Boisbelle, Maximilien-Pierre-François de Béthune, avec le Sr de Boischantel, par laquelle ce dernier acquérait un office multiple, réunissant toutes les fonctions supérieures dans la Principauté : celles du bailliage, de la police, des eaux et forêts et du grenier à sel. Toutes ces charges, qui, suivant les termes du contrat, devaient « demeurer unies à celles de bailli, sans pouvoir en être démembrées, pour quelque cause et donation que ce fût », devaient encore être héréditaires et aliénables à la volonté de l'acquéreur, sans que le Seigneur d'Henrichemont eût rien à y voir.

En cas de vacance, et en attendant la vente, le Prince était tenu d'accepter des héritiers ou ayants droit du titulaire un suppléant capable, avec lequel ceux-ci conviendraient des émoluments qui lui devraient être alloués. Le vendeur s'interdisait, pour lui et les siens, de créer à l'avenir dans la Souveraineté aucuns nouveaux offices de judicature. Toutefois, le Prince se

réservait la faculté de rachat à sa volonté, moyennant remboursement préalable au dépossédé (1).

Silvain Thomas avait été pourvu le même jour des lettres de provisions des charges qu'il venait d'acheter. Il les transmit à sa mort, survenue en 1631, à son fils Jacques Thomas de Boischantel.

Cependant, le mouvement de concentration des offices ne s'arrêta pas là : par contrat du 15 mars 1703, complétant le précédent, Maximilien-Pierre-François-Nicolas de Béthune, fils du premier vendeur, aliénait, moyennant 1.000 livres, audit Jacques Thomas « l'état et office de maire de la ville et Souveraineté d'Henrichemont-Boisbelle et ses dépendances, lequel état et office, disait le contrat, sera à toujours héréditaire et uni à l'office de conseiller, bailli et premier juge ordinaire ». La vente était faite aux mêmes conditions que celles du contrat de 1681.

En 1708, Jacques cédait à son fils, Gabriel Thomas, licencié en lois et avocat au Parlement, qu'il avait eu de son mariage avec Andrée Dagoret, l'office de lieutenant au bailliage de la Principauté. En 1728, ce dernier y joignait la qualité de lieutenant en la maîtrise des eaux et forêts et, vers 1730, il succédait à son père dans le titre de bailli, juge ordinaire, etc.

Malgré ce que les engagements précédemment pris avaient de formel, ils n'empêchèrent pas, en 1735, le comte d'Orval, récemment mis par le jugement susmentionné en possession de la Souveraineté, d'y créer une charge de lieutenant général de police, qui était en réalité un démembrement des charges antérieurement vendues aux Boischantel et dont il pourvut une de ses créatures. Le Sr Thomas eut beau réclamer, il ne fut

(1) Contrat du 5 novembre 1681, passé au château de La Chapelle-d'Angillon.

pas écouté. Ce que voyant, il prit le parti de mourir deux ans plus tard (1737).

Il ne laissait qu'une fille mineure, Marie-Anne Thomas de Boischantel, à l'égard de laquelle le Souverain d'Henrichemont allait renouveler, dans des proportions très agrandies, le passe-droit dont son père avait été la victime.

Le comte d'Orval, qui s'en était rendu l'auteur, venait de décéder à son tour, laissant sous la tutelle de sa femme un fils mineur, Maximilien-Antoine-Armand de Béthune (1). Suivant les termes du contrat de 1681, l'héritière de Boischantel présenta au nouveau Seigneur, pour remplir l'office de son père durant la vacance et en attendant sa majorité, le S^{r} Arnaut, avocat en Parlement et près la Chambre Souveraine d'Henrichemont. La comtesse d'Orval, au nom de son fils, refusa de l'accepter et consentit bien moins encore à rembourser les 10.330 livres qui lui furent alors réclamées, comme représentant et le principal des charges qu'elle détenait au détriment de M^{lle} de Boischantel et l'augmentation de finance de ces offices, en vertu de laquelle 1.000 livres étaient venues s'ajouter au prix d'origine. Allant plus loin encore dans le mépris des engagements contractés, la comtesse faisait, à la date du 12 septembre 1739, délivrer les provisions de ces mêmes charges au S^{r} Dumont, avocat au Parlement, docteur et professeur de droit français en l'Université de Bourges, et qui fut plus tard conseiller à la Chambre Souveraine d'Henrichemont (2).

(1) Les titres de ce Seigneur étaient : Maximilien-Antoine-Armand de Béthune d'Orval, Prince Souverain d'Henrichemont et Boisbelle, Marquis de Conty, Vicomte de Breteuil, Francastel, etc. Sa mère signait : Comtesse de Vatan, d'Orval, Princesse d'Henrichemont.

(2) C'est à lui qu'on doit la réunion des Mémoires judiciaires du Comte d'Orval et du Duc de Sully, que nous avons nommés les *Mémoires Dumont*.

Sans doute, la valeur du nouveau titulaire justifiait ce choix, mais justifiait-elle le procédé? En face de ces agissements, M^lle^ de Boischantel fit ce que précédemment avait fait son père : elle courba la tête et attendit que sa majorité lui permît de revendiquer utilement ses droits ou que le mariage lui créât un légitime champion de ses revendications.

Le 12 janvier 1756, elle épousait Pierre de Jassaud, fils aîné d'un conseiller honoraire au Parlement de Paris, et qui tout d'abord ne s'était apparemment pas senti de goût pour la robe, qu'il avait dédaignée pour l'épée, car, à cette époque, il se disait ancien officier des armées du roi. Il n'en était pas moins propre pour cela à défendre les intérêts de celle à laquelle il s'unissait, d'autant que, pour plus de garantie, il venait de se faire recevoir avocat au Parlement, où son père avait siégé comme magistrat, et qu'il pouvait espérer y trouver faveur (1).

Je n'insisterai pas sur cette particularité d'un « élève de Mars » entrant ainsi d'emblée au prétoire. Pour s'en étonner, il faudrait ne pas se rappeler ce monde d'autrefois, où tout était possible aux uns parce que rien ne se pouvait pour le plus grand nombre. N'oublions pas que Labruyère, parlant de la magistrature de son temps, disait : « Il y a l'école de la guerre, où est l'école du magistrat? » Assez d'argent, un peu de naissance,

(1) Voici les détails que je puise sur le père de ce Jassaud dans une notice sur la commune de Lazenay (Cher), publiée à Paris, imp. Gauthier-Villards, 1876, par M. Eusice Guillard (p. 37) : En 1737, le chevalier de Castelneau, propriétaire de la terre de Lazenay (dans la commune de ce nom), la vendait à Messire Pierre-Guillaume de Jassaud, chevalier, conseiller au Parlement de Paris, qui de sa femme, Michelle Auger, eut sept enfants : Pierre, — Ambroise-Auguste, — Catherine-Michelle, — Marie-Jeanne, — André-Charles, prêtre, — Marie-Charlotte et Marie. C'est l'acquisition de la terre de Lazenay qui amena les Jassaud dans le Berry.

voilà qui suffisait bien. Mais qu'il fût ou non préparé sérieusement à ses nouvelles fonctions, le Sr Jassaud n'en avait pas moins qualité suffisante pour se constituer défenseur des réclamations de sa femme, et c'est ce qu'il fit en requérant que le Prince d'Henrichemont fût tenu de lui faire délivrer les provisions de bailli, lieutenant, juge civil, criminel et de police, etc., d'Henrichemont, en supprimant l'office de lieutenant général qui avait été distrait des autres, sous peine de remboursement des dites charges.

Ces charges, à ce moment, n'étaient plus entre les mains de Dumont ; un nommé Saillant, créature des d'Orval, en avait été mis en possession à sa place, et les prouesses de ce nouveau bailli dans l'exercice de ses fonctions, dont nous aurons lieu de reparler, donnent de l'individu une triste opinion.

Le Prince ou ceux qui agissaient pour lui ne manquèrent pas de trouver la demande de Jassaud impertinente et prétendirent que le Souverain était maître de choisir ses officiers, et qu'étant d'ailleurs content de celui qu'il avait, il ne voyait pas qu'il y eût lieu de le changer pour un autre. « Eh bien, soit ! répondit Jassaud, mais alors remboursez le prix des charges. »

Cela ne paraît pas avoir fait l'affaire du Prince, qui peut-être trouvait bon à garder ce que les siens avaient trouvé bon à recevoir. Enfin, après s'être bien fait tirer l'oreille, il finit par faire offrir aux réclamants un dédommagement de 3.000 livres, moyennant quoi il recevrait quittance de tout solde : moyen honnête et commode d'acquitter ses dettes. L'impudence va bien aux grands. On pourrait, il est vrai, invoquer à la décharge du jeune Souverain d'Henrichemont que c'était là moins un fait qui lui fût imputable qu'à ces intermédiaires comme les princes en ont toujours pour se

faire les agents, sinon les instigateurs de toutes leurs bassesses.

Quoi qu'il en soit, voyant qu'il n'y avait rien de raisonnable à espérer tant qu'ils s'adresseraient seulement à la conscience de leur adversaire, les époux Jassaud se résolurent à en appeler à la justice du roi. Ce n'était pas que, de ce côté, la réussite fût bien certaine, à considérer le poids dont la partie adverse pouvait peser sur les juges, mais c'était néanmoins ce qu'ils pouvaient encore faire de mieux, à moins de consentir à passer sous les fourches caudines de leur puissant débiteur. Un des contrats ci-dessus relatés, celui de 1703, avait été passé sous le scel du Châtelet de Paris, attributif de juridiction, comme tous les sceaux ; ils en profitèrent pour faire assigner le comte d'Orval au Châtelet, avec sommation d'avoir à leur délivrer les provisions des charges achetées par leurs auteurs, si mieux il n'aimait leur restituer le prix de vente.

Le Prince obtint de faire évoquer l'affaire au Conseil, le Châtelet étant indigne de Sa Grandeur, et pour y faire déclarer que, suivant les précédents, Souverain d'une Principauté indépendante de la Couronne, il ne pouvait être traduit devant une juridiction royale pour raison des offices de son propre royaume ; il en obtint un arrêt qui lui donnait gain de cause et invita les réclamants à se pourvoir par mémoires adressés à sa personne, ou par requêtes présentées en sa Chambre Souveraine d'Henrichemont contre son procureur général.

Au fond, on est forcé d'avouer, quelque étrange que la chose paraisse, qu'il agissait dans les limites de ses droits de Souverain et justicier en dernier ressort. Du reste, pour faire valoir ses prétentions à cet endroit, il fit imprimer un mémoire dont on retrouve encore de

nombreux exemplaires (1). Dans cet écrit, il le prend de très haut avec ses adversaires. Pour en faire connaître l'esprit et donner une idée du ton de ce morceau, nous en détacherons les premiers alinéas :

« Si le Prince d'Henrichemont s'est déterminé à rendre sa défense publique, ce n'est pas qu'il regarde les sieur et dame de Jassaud comme des adversaires avec lesquels il doive entrer en discussion. En prenant contre eux la voie du recours au Conseil, il n'a point perdu de vue ce qu'il leur est, ni ce qu'ils lui sont ; leur entreprise pratiquée en France et dans une des juridictions de France, en autorisant le Prince d'Henrichemont à s'adresser au tribunal que le Roi a chargé d'acquitter en pareil cas la dette de *protection* (2) que Sa Majesté a bien voulu contracter en faveur de la Souveraineté d'Henrichemont, n'a pu ni dû lui faire oublier que le Souverain ne plaide point en personne contre son sujet. Mais à l'audience on a voulu porter la plus cruelle atteinte aux droits de la Souveraineté d'Henrichemont ; l'attaque a été vive, elle a été publique. Le Prince d'Henrichemont a intérêt d'instruire les magistrats et le public ; c'est ce qui le force de donner à la défense de ces mêmes droits l'éclat dont elle est susceptible. » (Pag. 1 et 2).

« Il ne s'agit point, continue le Prince, d'examiner ni le parti que le Prince d'Henrichemont doit choisir en conséquence de l'alternative que la prétendue assignation lui laisse, ni les motifs qui ont pu le porter à différer son choix. Qu'il soit fait justice aux sieur et dame

(1) *Mémoire* (M.) sur délibéré pour Maximilien-Antoine-Armand de Béthune, Prince Souverain d'Henrichemont et Boisbelle. Paris, Vve Lottin, 1758, in-4°.

(2) Ce mot, souligné dans le mémoire, fait allusion aux discussions du procès de 1729 sur la nature de la Souveraineté d'Henrichemont, placée seulement sous la protection et non sous l'autorité du roi. *Vide supra*.

de Jassaud, c'est sur quoi il n'y aurait qu'un manque de sentimens, dont on veut bien encore les croire incapables, qui pût inspirer quelques doutes. Ils se doivent imputer à eux-mêmes le retardement de cette justice, qu'il n'a plus été convenable de leur faire, aussitôt qu'ils se sont adressés à d'autres qu'à leur Souverain pour l'obtenir. Lorsque le S^r^ Jassaud s'est présenté d'abord pour solliciter les provisions des charges dont sa femme, fille et unique héritière d'un ancien bailli d'Henrichemont, a la propriété, il étoit naturel que le Prince d'Henrichemont vît avec plaisir le fils aîné d'un ancien magistrat, d'un nom et d'une famille distinguée dans le premier Parlement du royaume, aspirer à remplir les offices de judicature de sa Principauté ; mais il n'a pas été moins naturel et moins juste qu'il ne se soit pas hâté de lui confier ces mêmes offices, en voyant en même temps par ses titres qu'au commencement de l'année même où il se présentoit, cet aspirant à la judicature n'avoit point encore d'autre qualité que celle de *ci-devant officier au régiment du Roi*. Différens propos indiscrets tenus à Henrichemont par le S^r^ de Jassaud exigeoient d'ailleurs qu'on donnât à ce jeune homme le temps de faire des réflexions plus mûres. Et il y avoit d'autant moins lieu de presser l'expédition de ses provisions, qu'il étoit évident que les officiers de la Chambre Souveraine d'Henrichemont, devant qui il devoit être reçu, n'auroient pu en honneur et en conscience l'installer dans ses charges qu'après qu'il auroit commencé du moins à s'instruire des devoirs qu'elles imposent.

» Les moindres délais ne s'accordoient pas apparemment avec la vivacité du S^r^ de Jassaud, ou plutôt avec le désir de réaliser autant qu'il étoit en lui de vaines menaces qu'il avoit eu la témérité de répandre dans la Principauté. De là les étranges sommations et assigna-

tions données au Châtelet de Paris, que le Prince d'Henrichemont a déférées au Conseil, comme étant une de ces entreprises marquées que le roi a chargé cet auguste tribunal de réprimer. » (Pag. 3 et 4).

En poursuivant, le noble plaideur se base sur ce principe que, en aucun cas, les sujets ne doivent plaider contre leur Souverain ailleurs que devant ses tribunaux, pour dénier aux époux Jassaud tout droit à attirer leur adversaire devant une autre juridiction que la sienne propre. Dans le reste du mémoire, il insiste sur le développement de cette idée en cherchant à prouver l'indépendance de sa Souveraineté. Cette partie ne fait que répéter l'argumentation déjà employée dans les mémoires qu'avaient publiés le duc de Sully et l'ancien comte d'Orval, lors du grand procès de 1734.

Le seul argument nouveau est celui dans lequel le Prince rappelle que son père, ayant fait aussi évoquer son procès au Conseil du roi, sur le refus du duc de Sully de reconnaître les officiers royaux pour ses juges, en ce qui concernait sa Principauté, il avait dû acquiescer au choix fait par son adversaire de commissaires, dont le jugement lui avait en définitive donné gain de cause.

D'ailleurs, à entendre le Prince, tout se réduisait dans l'espèce à une question de forme et de procédure. Qui parlait de rien rabattre aux prétentions des Jassaud? Il suffisait, s'ils voulaient être satisfaits, qu'ils réclament dans les formes voulues. Et il finissait en disant : « La compassion sur le sort des sieur et dame de Jassaud n'a ici ni fondement, ni prétexte. Ce ne sont pas des sujets infortunés qui par un refus cruel de la plus évidente justice de la part des tribunaux de la Souveraineté qu'ils habitent, se trouvent forcés d'implorer la puis-

sance du grand Prince qui la protège, un pareil cas ne les eût pas même autorisés à prendre la route qu'ils ont osé tenir. Ils sont assurés que justice leur sera faite aussitôt qu'ils l'auront demandée en la manière qu'ils le doivent. Le *remboursement de leur finance les attend*, et le Prince d'Henrichemont doit avoir plus d'impatience qu'eux de le voir consommé, puisque c'est la seule chose qui suspende les mesures que le Procureur général de sa Principauté juge nécessaire de prendre pour réprimer le trouble et le soulèvement que leurs discours et leurs procédés excitent parmi les habitans ses sujets. » (Pag. 46-47).

Ces dernières lignes semblent indiquer que toutes les sympathies ne s'étaient pas portées du côté du Prince à Henrichemont même. En effet, Jassaud et sa femme répondirent par un autre mémoire, qui tend à confirmer le témoignage de ce fait, en mentionnant « les traits multipliés de l'animosité la plus *indécente*, dont le mémoire distribué sous le nom de ce Seigneur est rempli, et qui ont excité à si juste titre l'indignation publique contre cet ouvrage (1) ».

On comprend que, quelque pût être l'attachement, fort platonique au fond, de la population pour un maître qu'elle ne voyait jamais et qu'elle ne connaissait que par les prouesses de son représentant, le Sr Saillant, elle devait s'intéresser plus vivement au sort d'une jeune femme comme la fille de M. de Boischantel, qu'elle avait vue naître et grandir parmi elle et dont les affaires, y compris même son mariage, étaient comme une affaire de famille.

Aux motifs invoqués de façon si hautaine par leur

(1) *Mémoire* (N.) sur délibéré pour les Sieur et Dame de Jassaud contre Maximilien-Antoine-Armand de Béthune, Prince d'Henrichemont. Paris, Lamezle, 1758, p. 37.

noble adversaire, les époux Jassaud opposaient des raisons peut-être plus terre à terre, mais fort appréciables. Selon eux, les actes notariés, qui faisaient l'objet du procès, avaient été passés en France entre Français, le Prince, pour les charges en question, ayant traité avec eux de citoyen à citoyen, et non de Souverain à sujet. Il s'agissait d'une vente pure et simple et, en définitive, d'un remboursement de finance. En vertu de quelle clause ce remboursement devait-il être réclamé spécialement à Henrichemont, quand la dette avait été contractée au dehors entre parties vivant également alors loin de la Principauté?

D'ailleurs, il y a un principe incontestable, c'est que nul ne saurait être juge en sa propre cause; être à la fois juge et partie, cela ne se doit, sinon lorsque celui qu'il s'agit de juger n'a que Dieu seul pour supérieur; et, à ce sujet, reprenant pour son compte la thèse jadis soutenue par le père de son adversaire, Jassaud contestait l'indépendance de la Souveraineté d'Henrichemont, dont le roi, en somme, était le supérieur, espérant sans doute que l'argument qui avait réussi une première fois auprès des juges de la Couronne renouvellerait le succès à son profit.

Enfin, rétablissant les faits altérés, disait-il, dans le passage du mémoire du Prince que nous avons cité précédemment, Jassaud montrait que, loin de s'être montré impatient de le rembourser de ce qu'il lui devait, ledit Prince ou ses agents avaient tenté de lui retenir plus de 7.000 livres sur les 10.330 livres qui formaient la somme complète.

Mais quoi! il n'avait pour lui que la raison, ce n'était pas assez ou c'était trop, il devait perdre, et le bonhomme Teillay inscrivait sur son journal, de cette plume à laquelle les habitudes de la servilité donnent, à

ce moment, les apparences de l'injustice, la mention suivante :

« Le dimanche 9 juillet 1758, on receut en cette ville l'agréable nouvelle que S. A. S. avoit gaingné le mardy précédent un procès au Grand Conseil du Roy contre M. de Jassaud qui, de concert avec M. l'avocat général, attaquoit les privilèges de cette Principauté en soutenant qu'elle étoit imparfaite. M. Saillant, à cette occasion, donna le soir un grand soupé aux officiers et principaux habitants, après quoy les mémoires respectifs et arrêt ont été rendus publics, ainsi que le désistement du dit S^r de Jassaud. »

Nous connaissons les mémoires, voyons l'arrêt : il est du 7 juillet 1758, et, adoptant le système du Prince, il lui donne satisfaction, en renvoyant les demandeurs « à se retirer par devers ladite partie de Mallet (le Prince) ou par devant les juges d'Henrichemont et Boisbelle pour leur être pourvu sur les demandes qui pourront être formées au sujet de ce dont est question ès dite assignation (1) ».

Les impétrants se trouvaient purement et simplement remis à la discrétion de leur adversaire ; ils comprirent qu'il n'y avait qu'à courber la tête et à tâcher de s'arranger avec celui qui, se disant leur Souverain, entendait agir comme tel. Ils se désistèrent donc de toutes poursuites et s'en rapportèrent à la justice du Prince. Jassaud vint donc, en son nom et au nom de sa femme, déclarer aux officiers de son adversaire que « les suppliants n'ont jamais eu l'intention de méconnaître directement ni indirectement sa Souveraineté ni aucuns de ses droits ; qu'au contraire, et à l'exemple des ayeuls de

(1) Cet arrêt a été imprimé parmi les pièces justificatives de l'*Histoire du royaume de Boisbelle*, par Aymé Cécyl, pp. 296-299.

ladite dame de Jassaud, qui ont été si singulièrement honorés de la confiance des précédents Princes Souverains d'Henrichemont et Boisbelle, les suppliants feront toujours profession de se comporter comme de vrais et fidèles sujets, afin de mériter les mêmes marques de protection » ; moyennant quoi, les deux époux se déclaraient contents et satisfaits, se désistaient de leurs poursuites et, s'en rapportant uniquement à la justice de Son Altesse, la suppliaient de recevoir favorablement « leurs déclarations et leurs très humbles et respectueuses représentations (1) ».

Touchée d'un si beau repentir, Son Altesse Souveraine donna des ordres en conséquence, et un arrêt de son Conseil, du 24 du même mois de juillet, apprit *urbi et orbi* qu'elle « avoit bien voulu par grâce imposer à son Procureur général en sa Chambre Souveraine un silence perpétuel sur l'attentat résultant » de la poursuite entreprise par les époux Jassaud, et qu'il allait être procédé à la liquidation des finances déboursées par les auteurs de la dame Jassaud et au remboursement intégral de la somme à laquelle elles se trouveraient monter ; ce qui eut lieu en effet (2).

Mais quand les princes veulent bien faire abnégation de ce plaisir des dieux, qui consiste à écraser la tête de l'ennemi qu'ils ont sous les pieds, ils ne déposent pas pour cela le ressentiment qu'ils éprouvent de sa rébellion ; aussi, deux ans après la conclusion de cette affaire, dans une ordonnance datée de Paris le 26 mars 1760, revenant sur ce fait, Son Altesse crut de bonne précaution de le rappeler une dernière fois. « Quoiqu'il y ait lieu de présumer, disait-elle, d'après les sentiments

(1) Plumitif de la Chambre Souveraine d'Henrichemont de 1746-1750. B. 4571.

(2) *Ibid*. Cet arrêt a été imprimé la même année, in-4°, par J.-H. Butard.

d'amour et de respect que nos fidèles sujets ont pour nous, qu'une entreprise aussi séditieuse que celle dont les sieur et dame Jassaud ont donné l'exemple n'aura jamais d'imitateurs », néanmoins elle jugea qu'on ne pouvait trop prendre de mesures « pour retenir dans le devoir certains esprits inquiets, qui seroient tentés de s'y soustraire ». En conséquence, elle ordonna l'enregistrement, lecture et publication de l'arrêt du Conseil du Prince du 24 juillet 1758, ainsi que de celui du Grand Conseil en date du 7 du même mois (1).

Par le fait, le Sr de Jassaud obtenait le remboursement des 10.330 livres réclamées par lui. C'était bien la peine à la partie adverse de se faire tant tirer l'oreille pour en arriver, en définitive, à reconnaître qu'elle avait eu tort (2).

Cet épisode de l'histoire d'Henrichemont témoigne d'ailleurs du principal vice de sa constitution, qui livrait constamment ce petit Etat aux tristes conséquences de l'absentéisme. En réalité, dans toute cette affaire, ce serait se montrer sans doute trop sévère que de faire retomber toute la responsabilité sur ceux au nom desquels elle fut engagée et menée. Le Prince était un enfant, sa mère et tutrice, à laquelle on s'adressait et qui ordonnait pour lui, une femme ignorante, arrogante et passionnée, comme toutes les femmes de son rang et

(1) Plumitif de la Chambre Souveraine d'Henrichemont de 1746-1750. B. 4571. Les arrêts du procès Jassaud ont été en outre transcrits tout au long dans le fonds du bailliage d'Henrichemont, registre des donations et autres actes du bailliage de 1757-1764.

(2) Le Sr de Jassaud, à la suite de cette affaire, abandonna Henrichemont, après avoir sans doute réglé avec les gens du Prince. Par une déclaration en date du 18 mai 1764, il est dit que Pierre de Jassaud, chevalier, ancien officier au régiment du roi, déclare qu'il n'entend plus avoir son domicile à Henrichemont, mais qu'il le transporte à Paris, chez la marquise d'Escaron, sa sœur. (*Ibid.*, registre B. 4579.)

de son époque. Les meneurs dans tout cela durent être les subalternes, auxquels il suffit sans doute de caresser la vanité des maîtres pour les engager dans une action dont le début ne fut pas à leur honneur.

Avec les privilèges dont il était si fier, le royaume de Boisbelle éprouvait à la fois les inconvénients du régime royal et du régime féodal. Il obéissait aux caprices d'un Souverain sans appel et, d'autre part, il ne voyait ce Souverain que par l'intermédiaire de ses officiers ou domestiques, baillis ou intendants : ceux-ci parfois peu scrupuleux ; ceux-là, qui pouvaient être plus honnêtes, mais qui, pour peu qu'ils ne le fussent qu'à demi, trouvaient dans leur situation exceptionnelle moyen de satisfaire leurs volontés et leurs passions sur des populations pauvres et ignorantes, c'est-à-dire livrées pieds et poings liés à tout ce qu'il plairait de faire aux détenteurs de l'autorité.

Il semble qu'il y ait eu quelque chose de cela dans le régime que la Principauté eût à subir durant le gouvernement du S^{r} Saillant.

CHAPITRE XII

Le bailli Saillant. — La police d'Henrichemont. — La communauté des chirurgiens. — Parlementaires et Canadiens. — La bourgeoisie et l'église de Saint-Laurent.

Le personnage dont le nom termine le chapitre précédent a tenu, dans son temps, à Henrichemont une place qui demande qu'on s'arrête un instant sur cette physionomie, et qu'il soit présenté quelques détails au sujet de ses faits et gestes comme bailli. Ce nous sera une occasion d'entrer plus avant dans le jeu de l'administration intérieure de la Principauté.

Jacques-François-Charles Saillant s'intitulait chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Latran, avocat au Parlement de Paris, conseiller de Son Altesse Souveraine, bailli et juge ordinaire de la ville et Principauté Souveraine d'Henrichemont et Boisbelle (1).

Nous avons vu précédemment qu'en 1735 le comte d'Orval, à peine devenu Seigneur de Boisbelle, avait établi une charge de lieutenant général de police à Henrichemont, bien qu'il eût été spécifié dans le contrat de vente de l'office de bailli en 1681, que aucuns autres offices de judicature que ceux existant dans la Souveraineté ne pourraient y être créés à l'avenir, pour quelque cause que ce fût et nous savons que, dès lors, tous les

(1) Registre de fabrique d'Henrichemont, 1751-1776.

offices étaient unis au bailliage. Aussi, lors de cette création du lieutenant général le bailli réclama-t-il contre la provision qui en fut accordée, mais ce fut inutilement (1).

Il est probable que cet office fut depuis uni aux autres et que Saillant l'exerçait ainsi que le reste.

Une autre institution complémentaire de la précédente fut celle de la maréchaussée de la Principauté. « En l'année 1745, raconte Teillay dans son journal, le Prince a étably en cette Souveraineté une brigade de gardes ou archers à pied, vêtus d'un habit rouge, parements bleus, bordés d'une tresse d'argent, veste, culotte et bas bleus, une éguillette mellée, armés d'un fusil, bayonnette et sabre à la houzarde, chapeaux bordés d'un mousquetaire d'argent fin. »

Les hommes de cette gendarmerie s'intitulaient garde-chasse (2), bois, sel et tabac; ils y joignaient parfois la qualité d'huissiers du bailliage. La brigade exerçait dans toute l'étendue de la justice, jusqu'à Menetou-Salon.

Il paraît, d'après le même témoignage, que la ville n'aurait pas eu lieu de se flatter de ses gardes, qui abusaient de leur position pour vexer et exploiter *le bon-*

(1) *Mémoire Jassaud.* — *Mém. Dumont*, N. En 1771, après la réunion à la Couronne, nous voyons le titulaire de cet office prendre le titre de Lieutenant général civil, criminel et de police et garde-scel de la ville de la Principauté Souveraine d'Henrichemont et Boisbelle.

(2) Les ordonnances sur les chasses dans la Principauté défendaient d'y chasser depuis l'époque où les blés étaient en tuyau jusqu'à ce qu'ils fussent récoltés. Une de ces ordonnances, en date du 20 mars 1771, défend entre autres choses à toute personne « de quelque qualité qu'il puisse être de chasser avec chien ou autrement dans les plaisirs du Souverain Seigneur, soit dans la plaine ou forêt, sous peine de cent livres d'amende ». (Fonds judiciaire d'Henrichemont, B. 4535.) Je ne sais si cette disposition était un renouvellement des mesures policières des anciens Seigneurs de Boisbelle, en tout cas, ils devaient avoir fort affaire de ce côté avec la population de braconniers qui hantait les bois de la Souveraineté.

homme. Les faits en présence desquels nous mettent les naïfs récits du chroniqueur reportent la pensée aux temps du moyen-âge, en nous montrant les fonctionnaires de ce petit Etat usant et abusant de leur autorité, loin de l'œil du maître, et avec tout le laisser-aller d'un représentant du pouvoir absolu.

Tels étaient les agents à l'aide desquels Saillant exerçait son pouvoir, et jetait la terreur parmi les populations soumises à son despotisme. Teillay, qui nous renseigne sur toute cette période, nous donne une triste idée de son caractère et de son administration. L'arbitraire le plus brutal semblait être la règle de cet étrange magistrat. Au dire de son accusateur, Saillant s'était fait autant de séïdes de chacun des gardes. Les plus méchants et les plus mal famés étaient les mieux venus pour l'accomplissement des œuvres qu'il leur confiait. Persécutions de toutes sortes contre les malheureux, arrestations et emprisonnements sans motif, extorsions éhontées, tout aurait semblé permis à ce Verrès au petit pied; il abusait, dit Teillay, de la confiance du Prince dont il avait su capter la faveur et auprès duquel il empêchait tout recours d'arriver.

D'autres fonctionnaires de la Principauté auraient, du reste, participé à ces excès, et il semble que les honnêtes gens n'auraient pas eu grande voix au chapitre dans le pays, car ceux qui murmuraient de ces actes devaient se borner à cette satisfaction, pourvu toutefois qu'ils eussent le soin de ne pas élever trop haut la voix.

Peut-être pourrait-on dire à la décharge de Saillant, que la légende de son passage à Henrichemont nous est parvenue d'après les témoignages de ses ennemis, intéressés à dénaturer le caractère de ses actes et à les exagérer, et que, sans prétendre le laver entièrement des reproches qui lui sont adressés, il aurait eu le sort de

tous ces administrateurs *à poigne* ayant à lutter contre une population assez primitive et mêlée d'éléments les moins recommandables, faux-sauniers, braconniers et autres, comme en témoignent certaines mesures de police du temps (1).

En tout cas, les administrés de Saillant le payaient de ses soins en reconnaissance et, au besoin, cherchaient à le lui prouver, ce qui, d'ailleurs, n'était pas sans danger, car ils avaient affaire à un maître homme en son genre.

Voici un épisode de ces sortes de conflits, qui caractérise suffisamment la situation. Pour le carnaval de 1746, Saillant avait interdit les masques dans la ville. Au mépris de cette ordonnance, une partie des jeunes gens de la bourgeoisie se rendirent masqués, le soir du dimanche, 13 février, dans une maison où il soupait, et se livrèrent à son égard à des plaisanteries qui ne furent pas de son goût. Il en référa secrètement au duc à Paris et, une belle nuit, les archers envahirent le domicile des coupables pour les appréhender au corps. Commission avait été donnée au sieur Dumont, un des conseillers de la Chambre Souveraine, et précédemment bailli d'Henrichemont, pour qu'il eût à prendre avec lui six gradués, même hors de la Principauté, et constituer avec eux un tribunal pour juger les inculpés, s'attribuant en cette affaire une juridiction exclusive de toute autre. C'était la création d'une Chambre extraordinaire. L'instruction du procès était remise au sieur Dumont seul, lesdits gradués ne devant l'assister que pour le jugement. La plu-

(1) En 1765, la police d'Henrichemont eut à prendre des mesures contre les débauches des compagnons de la ville, qui ne sortaient pas des cabarets, au grand préjudice du travail des maîtres, ce dont ceux-ci se plaignaient. Il y eut plusieurs condamnations prononcées contre les cabaretiers qui excitaient et favorisaient ces désordres. (Arch. judiciaires du Cher. Registre de police d'Henrichemont, 1763-1780. B. 4589.)

part des prévenus, bien inspirés, prirent la fuite avant les poursuites, et le procès, en somme, n'aboutit pas, le Prince, mieux instruit des faits, ayant défendu qu'il y fût donné suite (1).

Il paraît que le procureur fiscal, le Sr Garros était impliqué dans la poursuite ; il en résulta seulement la destitution de ce fonctionnaire, qui se retira à Bourges. On prétendit que l'affaire n'avait été poussée là qu'afin d'arriver à ce résultat.

Tel était le régime sous lequel vivait Henrichemont au milieu du siècle dernier. Teillay déplore fortement « le bon ordre banny depuis si longtemps de la Souveraineté, où toutes sortes de fripons sont bien reçus, et les gens d'honneur maltraitez et méprisez ».

Enfin, vers la fin de 1768, ledit Saillant alla demeurer à Sully-sur-Loire, débarrassant Henrichemont de sa turbulente personnalité (2).

Tout cela semble indiquer une décadence qui appelait un changement prochain et fatal dans le régime si peu favorable à une bonne administration.

Il y a cependant, comme contre-partie à ce tableau, quelques mesures de gouvernement à signaler dans la Principauté sous son dernier Seigneur, de ce nombre est une institution dont l'idée avait dû être puisée dans l'organisation, assez récente, de la chirurgie parisienne,

(1) Voir le récit de cet évènement dans le journal de Teillay, et le texte de la Commission pour la constitution du tribunal d'exception aux Archives du Cher. Fonds judiciaire d'Henrichemont.

(2) Après le départ de Saillant, ses fonctions de bailli furent remplies pendant deux ans par des suppléants, soit par l'avocat général Danjou, soit par le notaire procureur Teillay, faute de mieux ; mais l'inconvenance de pareils expédients n'ayant pas permis de les prolonger davantage, l'autorité obtint du Sr Danjou de se désister de ses fonctions et d'accepter celle de juge de la Principauté au civil et au criminel, aussi bien qu'en matière de police, eaux et forêts, etc. Ce qui eut lieu au mois de septembre 1770. (B. 3225.)

nous voulons parler du Statut qui fut dressé pour la communauté des chirurgiens d'Henrichemont à la date du 25 novembre 1752 et que nous transcrivons ici (1) dans la forme où il fut accordé ou imposé aux praticiens de la Principauté par son Souverain.

Ce règlement se compose de 36 articles, classés sous sept chefs différents, qui visent les questions de la maîtrise, de la corporation et de ses dignitaires, de la police du métier, des réceptions à la maîtrise et des agrégations ; une dernière section est spéciale aux sages-femmes.

STATUTS

Dressés pour la communauté des chirurgiens d'Henrichemont

Le 25 Novembre 1752.

Maximilian-Antoine-Armand de Béthune d'Orval, Prince Souverain d'Henrichemont, ayant été informé qu'il y a dans notre Souveraineté d'Henrichemont maîtrise de chirurgie, que cependant il n'y a aucuns statuts et règlemens, soit pour la réception des maîtres, droits d'iceux, forme de leur communauté, police de la chirurgie, réception des aspirans, aggrégation à ladite communauté, Nous avons jugé et pro-

(1) Les statuts des chirurgiens d'Henrichemont sont inscrits en différents recueils de nos Archives, notamment au Plumitif de la Chambre Souveraine d'Henrichemont, 1746-1760 (B. 4571) ; — au registre d'insinuations des donations et autres actes du bailliage d'Henrichemont, 1757-1764 (B. 4582) ; — dans les registres d'attache du Bureau des finances, etc. Une copie en forme s'en trouve aussi dans la liasse 8 de la série E. (Féodalité : familles.)

Dans une spécialité analogue à celle qui nous occupe, on peut encore citer d'Armand de Béthune d'Orval une ordonnance du 22 septembre 1746 au sujet d'une épidémie des bêtes à cornes qui sévissait alors dans le pays.

posé de faire un règlement en forme de statuts, que nous voulons estre exécuté ainsy qu'il suit :

Article I

Des droits des maîtres chirurgiens.

1. Personne ne pourra exercer la chirurgie en aucun lieu de la Principauté, s'il n'est receu maître suivant et conformément à l'article 5e des présens statuts, ou aggrégé à la communauté d'Henrichemont en la manière cy-après marquée à l'article des aggrégations. Faisons défense à tous autres d'exercer conjointement ou séparément quelqu'une des parties de la chirurgie, sous peine de 200 livres d'amende au profit de la bourse commune; faisons défense aux droguistes de cette Principauté de consulter des maladies, ny de donner aucuns remèdes composés, à moins que les personnes auxquelles ils les donneront ne soient munies d'une consultation de médecin ou de chirurgien de notre dite Principauté, sous pareille peine de 200 livres d'amende au profit de la bourse commune.
2. Les chirurgiens qui n'auront esté receus que pour quelque bourg ou village ne pourront exercer leur profession dans notre ville, à moins que dans quelque cas particulier ils ne soient appelés par les chirurgiens de la communauté, ou qu'ils n'aient chaque fois une permission spéciale de notre premier chirurgien ; faisons défenses aux opérateurs ambulans de vendre ny d'exercer sans ladite permission.
3. Les veuves des maîtres jouiront du privilège de leurs défunts maris, mais pendant leur viduité, et pourront faire exercer par un garçon chirurgien, ainsy qu'il sera expliqué à l'article de la police de la chirurgie.

Article II

De la forme de la communauté.

1. La communauté d'Henrichemont et Boisbelle sera composée de notre premier chirurgien et d'un prévost de tous les autres maîtres chirurgiens.

2. Les assemblées de la communauté, soit pour délibérations, soit pour examens, réceptions, etc., ne pourront se tenir qu'à l'Hôtel de Ville et seront convoquées sur le mandement de notre premier chirurgien, ou du prévost, en cas de la vaccance de la place de notre dit premier chirurgien, ou du refus de sa part, trois jours après la sommation qui luy aura esté faite.
3. Dans toutes les assemblées, notre premier chirurgien aura la première place, ensuite le prévost en charge et les autres maîtres, suivant le rang de leur réception, mais dans les consultations les avis seront donnés d'abord par les plus jeunes en rétrogradant, notre premier chirurgien donnera son avis le dernier et recueillera les suffrages pour conclure à la pluralité des suffrages et prononcer la délibération, qui sera signée et transcrite sur les registres.
4. On ne pourra faire aucuns emprunt, obligation, ny dépense extraordinaire qu'en vertu d'une délibération faite dans une assemblée générale de la communauté à la pluralité des suffrages, homologuée par notre lieutenant général de police, auquel il sera payé par chaque homologation 1 l. 10 s., à notre procureur fiscal 1 livre et à notre greffier 15 sols.
5. Les deniers de la bourse commune seront employés pour acquitter les charges annuelles ordinaires de la communauté, suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée et homologuée par notre lieutenant général de police, sur les conclusions de notre procureur fiscal; ce qui se trouvera d'excédant à la fin de chaque année sera employé à acheter des instrumens de chirurgie, non portatifs, qui seront mis en dépôt chez le prévost, à la charge d'en rendre compte, pour servir à chacun des maîtres dans le besoin et être ensuite remis au dépositaire comptable.
6. Lorsque les maîtres, veuves des maîtres, apprentifs et compagnons soumis à la communauté seront mandés pour se rendre aux assemblées, ils seront tenus de s'y rendre, à peine de 30 livres d'amende au profit de la bourse commune.
7. La communauté nommera un des maîtres qui la com-

posent pour démontrer l'anatomie, l'ostéologie et les autres parties de la chirurgie successivement. La démonstration se fera publiquement à l'Hôtel de Ville le 1er mardy de chaque mois, à deux heures de relevée, et seront tenus tous les maîtres d'y assister sous peine de 3 livres d'amende au profit de la bourse commune, à moins d'une excuse légitime qui soit connue. Pareille amende sera payée par les apprentifs et garçons chirurgiens qui manqueront d'y assister pour écouter et répondre aux interrogations que le démonstrateur sera en droit de leur faire.

8. Dans cette assemblée de chaque mois on nommera un des maîtres alternativement pour estre le chirurgien des pauvres de la paroisse pendant le cours du mois, et sera ledit chirurgien à ce nommé tenu de visiter et traiter gratis les pauvres malades qui luy seront indiqués par M. le curé ou par la dame de charité, sous peine de 6 livres d'amende au profit des pauvres ; et à la fin du mois il représentera à l'assemblée un état des drogues et médicamens qu'il aura fournis aux pauvres malades et qui leur seront payés au prix comptant sur les amendes de police et, si elles ne suffisent, sur notre domaine.
9. Si le chirurgien des pauvres, dans le cours de son mois de service, a commencé la cure de quelque maladie et qu'il veuille la continuer jusqu'à parfaite guérison, il le représentera à l'assemblée, qui ne pourra luy refuser son agrément.

Article III

De l'élection d'un prévost.

1. La communauté fera tous les deux ans élection d'un prévost à la pluralité des voix.
2. Le prévost élu sera chargé de recevoir les deniers communs, de payer les dépenses et frais ordinaires et de rendre compte à la communauté à la fin de son administration.
3. Le prévost en charge sera tenu de faire tous les ans une visite chez tous les maîtres chirurgiens privilégiés et

veuves de maîtres de la ville et de la campagne, pour voir s'ils sont munis des instrumens et médicamens nécessaires, pour entendre les plaintes qu'on pourroit faire, et du tout dresser un procès-verbal et en faire le rapport par devant notre lieutenant général de police pour y estre par luy pourveu.

4. Le prévost sera tenu de veiller à l'observation des statuts, d'empêcher qu'aucun particulier n'exerce sans titre, et que les uns et les autres ne tombent dans des malversations ou des abus, et, en cas de contravention, de poursuivre les réfractaires par devant notre lieutenant général de police.
5. Le prévost fera célébrer tous les ans une messe solennelle, le jour de la fête de saint Côme, et, le lendemain, un service pour le repos des âmes des défunts confrères. Faisons défenses de faire ces jours-là, ni en aucun autre temps, des repas communs aux dépens de la bourse commune.
6. Le prévost fera tous les ans une visite chez les droguistes de notre Principauté pour voir si leurs médicamens sont bons et valables.

Article IV

De la police de la chirurgie.

1. Lorsqu'il tombera quelque malade de conséquence entre les mains d'un chirurgien, il sera obligé d'appeler un médecin ou un de ses confrères.
2. Il est enjoint à tout chirurgien qui sera appelé pour visiter les blessés ou malades d'en faire donner avis au curé ou vicaire de la paroisse aussitôt que la blessure ou maladie paroitra dangereuse.
3. Tous chirurgiens ou sages-femmes qui seront appelés dans l'étendue de notre Principauté pour accoucher des filles non mariées, soit de la Principauté même, soit étrangères, sera tenu d'en donner avis à notre lieutenant général de police dans les 24 heures, sous peine de 200 livres d'amende au profit de la bourse commune.
4. Le prévost assistera à toutes les visites, tant sur les ca-

davres que sur les personnes maltraitées qui informeront des excès qui auront été exercés sur elles, auxquelles visites notre lieutenant général de police pourra obliger ceux des autres chirurgiens qu'il jugera à propos, et sera le produit des rapports en justice au profit de toute la communauté.

5. Les veuves des maîtres qui voudront faire exercer la chirurgie seront tenues de présenter à notre premier chirurgien ou au prévost en charge un garçon qui sera par eux examiné sans frais et qui recevra d'eux la permission d'exercer, s'il est trouvé capable.
6. Les garçons ainsy aggrégés seront tenus de se présenter avant la fin de chaque année à la chambre de la communauté, accompagnés des veuves dont ils tiendront les boutiques, à l'effet de renouveler leur aggrégation, faute de quoi ne pourront ni eux, ni les veuves, tenir boutique ouverte ni exercer ou faire exercer pendant l'année suivante.
7. Les garçons des veuves aggrégés ne pourront faire aucune opération en occasion grave et importante sans appeler un des maîtres et sans prendre son avis.

Article V

Des aspirants et de leur réception.

1. Aucun aspirant ne pourra être admis à la maîtrise qu'il n'ait été apprentif d'un maître de quelque communauté approuvée et qu'après son apprentissage il n'ait travaillé sous des maîtres pendant trois ans, ou dans les hôpitaux pendant deux ans, en outre fait tous ses cours chez des démonstrateurs ; pour preuve de quoi il sera obligé de produire son brevet d'apprentissage et les certificats des maîtres chirurgiens ou des administrateurs des hôpitaux, légalisés par les juges des lieux, des certificats qui prouvent qu'il aura fait tous ses cours, et de plus un certificat de vie et mœurs et de catholicité, avec l'extrait baptistaire.
2. Les brevets d'apprentissage seront de deux années sans interruption, et enregistrés au greffe dans la huitaine

de leur date, à peine de nullité, et sera payé par l'apprentif qui entrera chez un maître de notre ville d'Henrichemont 4 livres à la bourse commune et 15 sols au greffier.

3. Les aspirants ne pourront estre receus à la maîtrise qu'ils n'ayent subi quatre examens, le premier sur l'ostéologie et l'anatomie en général, le second sur les tumeurs, les playes et les ulcères, le troisième sur les fractures, luxations, opérations et bandages, le quatrième et dernier sera un examen de rigueur. Ces examens se feront publiquement à l'Hôtel de Ville, chacun pendant deux heures, et l'intervalle d'un examen à l'autre ne pourra estre au plus que de quinze jours.

4. Il ne pourra estre receu aucun chirurgien sans la présence d'un médecin qui ait assisté au premier et dernier examen.

5. Aucun aspirant ne sera admis aux examens qu'il n'ait consigné entre les mains du prévost la somme de 50 livres pour principal des droits de maîtrise au profit de la bourse commune, et en outre payera, lors de sa réception, à chaque maître résidant en notre dite ville, pour son assistance à chacun des examens, 1 livre et au médecin 2 livres. Ceux des chirurgiens receus par notre dite ville qui feront leur domicile hors de l'étendue de notre Principauté n'auront aucun droit d'y assister ni aucune part aux émolumens de la communauté, soit pour réception, soit pour visite et rapports, quand même ils y seroient présents.

6. Les fils des maîtres ne payeront pour leur réception que la moitié des droits de maîtrise, et les filles de maîtres qui épouseront des chirurgiens jouiront pour leurs maris du même privilège.

7. Les aspirants qui voudront se faire recevoir pour quelque bourg ou village de notre Principauté représenteront des certificats de vie et mœurs et de catholicité, de deux années d'apprentissage chez un maître de quelque communauté et de deux années d'exercice depuis leur apprentissage.

Ils ne subiront qu'un seul examen de trois heures sur les principales parties de la chirurgie devant notre pre-

mier chirurgien, le prévost en charge et un médecin, et s'ils sont trouvés capables, ils seront receus en prêtant le serment et en payant pour tous droits 30 livres pour la bourse commune, et pour notre premier chirurgien et le prévost, chacun 1 l. 10 s. et pour le médecin, 2 l. 10 s.

Article VI

Des aggrégations.

1. On ne pourra aggréger à la communauté d'Henrichemont que les maîtres d'une autre communauté ou les garçons qui auront servi les malades pendant six ans dans un hôpital et qui auront des certificats bien authentiques de leur service.
2. Ceux qui voudront se faire aggréger ne seront tenus qu'à un seul examen de trois heures et sera payé par l'aspirant, s'il est maître d'une autre communauté, 50 livres, et s'il n'est que garçon, 30 livres pour la bourse commune.

Article VII et dernier

De la réception des sages-femmes.

1. Aucune femme ou fille ne pourra exercer l'art des accouchemens dans l'étendue de notre Principauté qu'elle n'ait esté examinée et receue par la communauté des chirurgiens, sous peine de 20 livres d'amende au profit de la bourse commune, et n'en sera receue aucune avant l'âge de vingt ans.
2. L'aspirante sera examinée pendant deux heures sur la matière des accouchemens par les maîtres de la communauté et par la sage-femme jurée la plus ancienne, à huis clos, et, si elle est trouvée capable, elle sera receue, après avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs et de catholicité, et prêté le serment ordinaire.
3. Les sages-femmes de la ville et de Boisbelle payeront pour leur réception 6 livres pour la bourse commune,

celles de la campagne 3 livres, et, si elles sont pauvres, elles seront receues gratuitement en rapportant un certificat de leur curé qui atteste leur pauvreté.

Cy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers nos gens tenans notre Chambre Souveraine, bailly et autres nos juges, de faire lire, publier et enregistrer les présentes, et icelles faire garder et observer inviolablement ; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt cinq novembre mil sept cent cinquante deux, ainsy signé : Maximilien de Béthune, Prince d'Henrichemont, et plus bas : par son Altesse Souveraine, Dupoirier.

Cette ordonnance, on le voit, revêt l'esprit de toutes celles qui émanaient de la chancellerie des Princes d'Henrichemont ; les formules royales y sont parodiées dans le détail aussi bien que dans l'ensemble.

Elle n'est, du reste, que l'application locale des principales mesures qui réglaient la matière dans le reste de la France. Il faut observer notamment la direction de cette communauté confiée au premier chirurgien du Prince, à l'instar de l'ancienne organisation de la chirurgie royale, qui plaçait toutes les corporations chirurgicales du royaume sous la juridiction du premier chirurgien du roi, en résidence à Paris, ce dernier ayant des lieutenants, nommés par lui, à la tête de chacune de ces corporations de la province.

Comme le roi de France, le Seigneur d'Henrichemont avait son premier chirurgien, assisté d'un prévôt, remplissant à la fois l'office des lieutenants-administrateurs et celle des syndics ou receveurs-économes des communautés d'arts et métiers.

Il est à remarquer que dans cet acte il n'est fait mention que des chirurgiens, mais le contexte de certains articles, et notamment celui du 6e du § IV, où il est expressément fait mention de boutiques, montre qu'il

s'agit d'une communauté de barbiers-chirurgiens, de même que les « droguistes », dont il est parlé ailleurs, sont certainement de simples épiciers.

Ce n'était d'ailleurs que dans les grandes villes que la barberie et la chirurgie tendaient à se séparer nettement, depuis l'établissement de l'académie de chirurgie qui s'était fait à Paris dans les premières années du siècle ; mais dans les provinces, à Bourges même, cette distinction se maintenait difficilement, et ce ne fut guère que plus tard que la séparation entre le barbier et le chirurgien s'établit réellement (1).

Toutefois, ce point constaté, il faut reconnaître que le législateur d'Henrichemont a modelé son statut sur les statuts des grandes compagnies. Il y avait, à la date où fut promulgué le règlement de la chirurgie d'Henrichemont, soixante ans que la communauté des barbiers-chirurgiens de Bourges avait établi le sien (1692), et il y a entre les deux, le progrès du temps aidant, la différence d'un vieux statut de confrérie de métier à un règlement de faculté.

C'était l'époque d'ailleurs où, la qualité de chirurgien posant de plus en plus cette profession en rivale de celle du médecin, on tendait par des mesures parties de haut à donner au chirurgien dans la cité une situation qui l'élevât en le distinguant complétement du barbier (2).

(1) De tout temps, les barbiers et les chirurgiens avaient exercé concurremment et sur un terrain commun. En province même, les deux fonctions ne se séparaient pas, lorsque, en 1655, les deux corps s'associèrent authentiquement à Paris. Cet état de choses dura jusqu'à la fondation de l'académie de chirurgie qui, à un demi-siècle de distance, dissociait les deux corporations, séparant encore plus nettement qu'auparavant les chirurgiens proprement dits et les barbiers-chirurgiens.

(2) En 1755, le Gouvernement prévenait les intendants des provinces que l'intention du Conseil était de publier un arrêt pour classer les chirurgiens des grandes villes parmi les principaux notables de la localité.

Cette spécialité de l'art médical et chirurgical est celle qui a fourni, dans les derniers temps que nous avons à envisager ici, les seules personnalités dont le nom soit resté dans la contrée. Le Dr Aubry et le Dr Perussault sont des notabilités dont le passage mérite d'être consigné à l'époque où se clôt notre histoire (1). Leurs noms sont ceux des représentants les plus saillants, à ce moment, d'une bourgeoisie qui venait, au commencement de ce siècle, continuer celle du siècle dernier. Il ne faut pas oublier, en effet, que la Souveraineté d'Henrichemont, comme un grand royaume, comptait jadis — et cela nominalement — ses trois états : clergé,

(1) Le Dr Jean-François Aubry, originaire de Bourgogne, et qui avait titre de chevalier du roi, avant la Révolution, fut nommé, vers 1750, intendant des eaux minérales de Luxeuil ; il devint médecin des armées après la chute de la Royauté. Au commencement de l'Empire il se retira dans l'ancien domaine de l'abbaye de Lorroy, acheté par lui nationalement, et s'y livra à une exploitation agricole très active jusqu'en 1816, époque où il se trouva en butte à la persécution d'un de ces agents de proscription que la réaction royaliste avait amenés au pouvoir, le marquis de Villeneuve, nommé récemment préfet du Cher, et qui, pour son début, commença par exiler du département quatorze citoyens accusés de libéralisme. Le Dr Aubry fut interné à Montpellier, où il resta un peu plus d'un an. Cette affaire fit beaucoup de bruit en son temps : la presse et la tribune furent saisies des réclamations du Dr Aubry, et les rieurs ne furent pas tous du côté du préfet-marquis. On peut consulter sur cette affaire le numéro du *Moniteur* du 29 mars 1818, *La Minerve*, 9e livraison, p. 442, et les deux brochures du docteur, adressées, l'une aux Chambres, l'autre au Président du Conseil des ministres, et imprimées, la première chez Mme Jeunehomme-Cremière, l'autre chez Mme Cussac, en 1818. Le Dr Aubry avait épousé une demoiselle Jeanne Galeazzi, d'une famille d'Henrichemont dont il sera fait mention plus loin.

Quant au Dr Pérussault, également médecin des armées, il était natif de l'Indre, et s'était fixé à Henrichemont dans les mêmes conditions que son compatriote homonyme, son parent et son confrère, qui de nos jours a travaillé à établir dans cette commune sa réputation de praticien consciencieux et d'administrateur éclairé. Il a laissé un écrit relatif à son art intitulé : « Coup d'œil rapide sur la pratique de l'art de guérir et sur l'abus de la faculté accordée à certains individus de pratiquer la médecine. » *Bourges*, imp. Souchois, 1816, feuille in-8°. C'est un ensemble d'observations sur le peu de garanties qu'offrait alors l'examen de réception des officiers de santé.

noblesse et tiers (1). Ce n'est pas un des détails les moins curieux que présente notre royaume microscopique que cette sorte de parodie de certaines désignations propres aux grandes agglomérations de population.

De noblesse, à proprement parler, il n'y en avait guère, mais seulement une haute bourgeoisie formée à la longue par le séjour des principaux fonctionnaires au centre de la Principauté, comme ceux que nous avons eu l'occasion de citer dans le cours de cette étude, ou de quelques bourgeois possesseurs de fiefs dans les environs.

Ce n'est pas que les circonstances n'y aient conduit, à diverses reprises, des individualités qui auraient pu faire souche, mais toujours des circonstances favorables chassèrent ceux que des événements imprévus avaient amenés. Ainsi, lors de l'exil du Parlement de Paris, qui amena à Bourges une quarantaine de ses membres, Henrichemont reçut sa part de l'épave. Voici ce que raconte à ce sujet le journal de Teillay :

« Le 31 janvier 1771, arriva en cette ville (Henrichemont) M. Gautier de Chailly, conseiller en la Grande Chambre de Parlement de Paris, exilé en cette ville. Il a

(1) Je rencontre cette triple désignation pour la première fois dans une sentence du 24 mars 1567, rendue à l'occasion de la confection du terrier de la Principauté, et qui donne acte aux « trois estats de Boisbelle assemblez de leur réquisition afin d'être maintenus en leurs prérogatives, privilèges, libertés, immunités, etc. ». Et je la retrouve dans les lettres patentes du 23 septembre 1608, pour l'établissement d'un grenier à sel à Henrichemont. Si prétentieuse que paraisse cette reconnaissance des trois états de la Souveraineté, elle était cependant parfaitement dans les usages du temps. La présence des trois états était réclamée dans la moindre seigneurie, lorsqu'il s'agissait de traiter des intérêts fondamentaux de ce groupe. Comme preuve de sa constitution en coutume, on n'a, pour s'en convaincre, qu'à parcourir le recueil des *Coutumes locales* de La Thaumassière. Au besoin, le curé représentait le clergé, le seigneur la noblesse, quant au tiers-état, il ne manquait jamais.

logé avec deux domestiques dans la maison dépendante de la succession de feu le Sr Bellon et a resté icy jusqu'au 12 juin, qu'il est party pour aller dans un autre exil à X... proche Chartres en Beauce. C'étoit un homme de moyenne taille, assez beau de visage, d'environ quarante ans. Il avoit deux beaux chevaux de carosse et faisoit peu de dépense. »

Vers le même temps, Henrichemont hérita d'une colonie de nature à lui prêter une physionomie particulière, si elle y fût restée, je veux parler des Canadiens, dont on trouve parfois qu'il est fait mention dans les actes du temps.

La lâche impéritie de Louis XV venait, par le traité de Paris de 1763, de céder la Nouvelle-France à l'Angleterre : le Canada nous échappait, et c'en était fait de notre influence dans le Nouveau-Monde. Les conséquences de cet acte de haute impolitique furent, en raison de l'oppression des catholiques canadiens par les Anglais, des troubles effroyables qui ne cessèrent de bouleverser le pays et forcèrent une partie des colons de race française à quitter ce sol, devenu inhospitalier pour eux, et à revenir à leur lieu d'origine (1).

Il paraît que quelques-uns d'entre eux, séduits par ce qu'ils apprirent du régime particulier de ce petit Etat d'Henrichemont, où, leur disait-on, on vivait comme jadis au Canada, loin de la tutelle oppressive du trône,

(1) La conduite des Anglais, après la conquête du Canada, fut odieuse et digne du vainqueur. Les Canadiens français furent persécutés dans l'exercice de leur religion, forcés à porter les armes pour l'Angleterre contre la France. Restés français de cœur, ils refusèrent courageusement. La mort et le cachot devinrent alors le lot de ces malheureux, sans distinction de sexe ni d'âge. On comprend que pour fuir un pareil traitement, une partie d'entre eux aient émigré.

Ils revinrent à leur pays d'origine et beaucoup s'y établirent dans les provinces voisines de l'océan Atlantique. Quelques-uns s'enfoncèrent jusque dans l'intérieur ; ce furent ceux qui recherchèrent le séjour d'Henrichemont.

songèrent à venir demander à cette contrée privilégiée un souvenir de celle qu'ils abandonnaient à regret. Vers 1764, une colonie, sans doute peu nombreuse, de Canadiens, se serait établie en effet à Henrichemont, dont les titres contemporains ont gardé plus d'une fois le souvenir.

Ainsi il en est question, en passant, dans le journal de Teillay, qui parle en un endroit de la plainte portée par un de ces Canadiens aux juges d'Henrichemont, parce que des enfants avaient jeté des pierres dans son jardin. A propos du même objet, le mémoire dressé en 1669 par l'avocat Belloumeau pour la revendication dés privilèges de la Principauté s'exprime de la sorte : « De riches Canadiens, que les franchises du pays y avoient attirés, y soulageoient par leurs grandes charités la misère de ce petit peuple ; mais, effrayés des bruits qu'on a osé répandre sur la suppression prochaine de ces immunités, ces nouveaux et généreux habitants se sont tous retirés. »

On comprend que l'auteur de ces lignes fait ici allusion à la réunion d'Henrichemont à la couronne. Ainsi, chose bizarre, pour s'être vus un jour abandonnés par le roi de France, nos Canadiens avaient cru devoir s'expatrier, et, à peine en France, ils avaient fui de nouveau, mais, cette fois, devant la menace de l'annexion à la France.

Si l'on cherche en dehors des événements de ce genre comment une bourgeoisie a pu se former à Henrichemont, il faut remonter à Sully. Jusqu'à lui Boisbelle offrit probablement le caractère de tous les bourgs perdus dans les bois. Une population pauvre, rustique et grossière y vivait à l'écart, sans industrie, sans débouchés, isolée et dénuée de tout. Si l'idée que nous avons soupçonnée dans l'esprit du ministre d'Henri IV eût

reçu son exécution, Henrichemont, englobant Boisbelle dans son cercle d'action, fût devenu, en même temps qu'un centre de foi protestante, le séjour d'une bourgeoisie semi-républicaine, indépendante, dans les limites que l'époque comportait, par droit de libre examen autant que par sentiment d'hostilité contre la centralisation catholique. Comme dans tous les milieux où le calvinisme fut protégé, une grande activité et une certaine hauteur de sentiment, sinon toujours d'intelligence, eût été le caractère de cette population, qui se fût fait peut-être, aidée par les autres groupes protestants de la province, une place importante dans le Berry et dans tout le royaume. La réaction catholique et despotique ne le permit pas. L'œuf fut écrasé en germe ; les huguenots se virent arrêtés dans leur œuvre de concentration sur ce point, et, après la révocation de l'édit de Nantes, tout fut dit pour eux (1).

Cependant la ville continua à vivre, et, malgré la difficulté des circonstances, à se bâtir et même à s'améliorer en prenant consistance. On y suivait de loin le progrès du dehors. D'après le dénombrement

(1) Il serait difficile de dire aujourd'hui dans quelle mesure Henrichemont se vit frappé par ce dernier événement ; toutefois, je n'hésite pas à le prendre comme point de départ d'un fait qui frappe, c'est qu'avec l'importance et le titre d'une ville, Henrichemont semble plutôt un bourg, grâce à l'absence d'une bourgeoisie éclairée et dirigeante. Jusqu'à la fin du siècle, grâce au régime de la propriété, une sorte de petite bourgeoisie demi-féodale paraît y avoir duré, mais dans le grand mouvement révolutionnaire elle a disparu. J'ajouterai pourtant que cet état de choses tend à se modifier par le fait du mouvement général dans lequel cette localité se trouve forcément entraînée. La commune d'Henrichemont possède deux industries d'ancienne fondation, la tannerie et la poterie, qui vont toujours croissant en importance. Les maisons qui les exerçaient ne se sont longtemps préoccupées que de la fortune, mais celle-ci en venant a amené ses conséquences naturelles, le désir et le besoin de l'instruction et d'une éducation plus raffinée : ainsi se prépare une classe éclairée. Le chemin de fer, en facilitant les communications, aidera à ce résultat, qu'il rendra plus général. Là, nous semble-t-il, est l'avenir d'Henrichemont.

de 1723, un tapissier était venu s'y installer, ce qui indiquerait, chez quelques-uns au moins, un certain luxe. Le noyau de bourgeoisie, si réduit qu'il eût été par le départ des protestants, persistait et devait s'étendre.

C'est par des industriels comme les Everard et des commerçants comme les Robert que la bourgeoisie henrichemontaise s'établit ; elle s'y continue plus tard par le corps des fonctionnaires, où l'on compte les famille des Thomas, des Ruellés, etc. C'est la marche ordinaire des choses.

Quant à la noblesse, si l'emploi de ce mot est ici légitime, ses rares représentants y sont d'une date qui ne précède guère celle de la bourgeoisie de Sully. Au siècle dernier, les Galeazzi s'y disaient les seuls gentilshommes que comptât la Principauté (1). Cette famille, d'origine italienne, comme son nom l'indique, était venue en France à la suite des Gonzague, qui, comme Seigneurs de Boisbelle, durent l'introduire dans la Principauté pour y remplir les principaux offices (2), et où Sully les trouva.

Les plus anciens connus sont deux frères, Hercule et Jean-Baptiste. Dans l'en-tête des publications faites vers 1608 pour le renouvellement de la ferme des terres d'Orval, Boisbelle et La Chapelle-d'Angillon, le premier prenait les noms et titres de Hercule de Galeazzi, écuyer, S^{r} de Salvat, conseiller et chambellan de Sully. Quant

(1) Tous les possesseurs des fiefs de la contrée (Champroux, les Mansais, Vaux, etc.), étaient de simples bourgeois, au plus écuyers d'échevinage, et, pendant longtemps, établis à Bourges.

(2) Dès le XVI^{e} siècle, *Hercolo Galeazzi* signait des actes comme représentant Louis de Gonzague (Cf. titres de l'abbaye de Bussières. L. Princesse d'Epineuil, et ceux de la terre de Saint-Amand, Série E), qui l'avait investi du gouvernement de ses terres d'Orval, Montrond, Saint-Amand, Bruères et Epineuil.

à Jean-Baptiste, qui se qualifiait « écuyer, sieur du Mansay », il figure plusieurs fois comme parrain dans le registre des baptêmes d'Henrichemont qui va de 1601 à 1611 (1), il signait en italien : Gio. Battista Galeazzi. Il avait pris pour femme demoiselle Françoise Dorléans, qui figure souvent comme marraine au même registre avec son beau-frère Hercule.

En 1608, celui-ci y comparaît comme parrain d'un neveu, fils de Jean-Baptiste et auquel il donne son prénom.

Un troisième frère probablement, François de Galeazzi, faisait en juillet 1609 baptiser une fille, Anne-Baptiste, fruit de son union avec demoiselle Françoise Ragueau (2).

On trouve ensuite, à la date du 23 octobre 1612, baptême de Jean de Galeazzi, fils de François *Galayse* (*sic*) et de défunte Françoise Ragueau (3).

Ce dernier dut avoir pour fils Louis de Galeazzi, S^{r} du Mansais, qui épousa Anne Girard, d'où noble Jean de Galeazzi, S^{r} du Mansais, marié à Gabrielle Danjou, veuve en premières noces de Pierre Mignot, et d'où sortit en 1668 une fille nommée Marie.

Plus tard on trouve Edme de Galeazzi, S^{r} de Sugy, marié à Jeanne Leturc, d'où Etienne de Galeazzi, écuyer, chevalier de Saint-Louis, S^{r} de Sugy et sous-brigadier des chevau-légers de la garde du roi. Ce dernier n'eut que deux filles, dont l'une, Jeanne de Galeazzi, épousa le D^{r} François Aubry ci-dessus mentionné. Etienne de Galeazzi mourut en 1755, laissant après lui la famille tomber en quenouille. C'était lui qui, au rapport de Teillay, prétendait être le seul gentilhomme de la Principauté.

(1) Archives de la mairie d'Henrichemont. Actes de l'état civil.

(2) *Ibid.*, *ibid.*

(3) *Ibid.* Registre de baptêmes de 1611-1629.

Pour compléter ce qui vient d'être dit des trois états de Boisbelle, il conviendrait sans doute de donner quelques détails sur son clergé ; mais que pourrions-nous ajouter sur ce sujet à ce que nous avons exposé précédemment, à propos de l'église d'Henrichemont, dans notre chapitre IV ?

Au plus, nous sera-t-il permis d'ajouter ici, comme se rattachant à la matière, quelques détails épisodiques, et sans doute de minime valeur, sur la vie religieuse dans la Principauté ; mais l'importance des faits se proportionne à celle du milieu.

Autrefois, la fondation d'un banc dans une église, voire même la concession d'une place à ce banc, était chose de la dernière importance pour les paroissiens et qui s'annonçait au prône par plusieurs dimanches de suite comme un monitoire. Les publications dûment faites, la communauté était appelée à en délibérer. C'est d'une histoire de bancs d'église que nous avons à parler ici.

Un arrêt de la Chambre Souveraine d'Henrichemont du 28 janvier 1715 portait que la jouissance des bancs, ou, comme on disait, le droit de banc dans l'église, serait adjugée aux enchères après la mort des titulaires. Sans doute, il paraît importer peu aujourd'hui au commun bonheur que tel habitant d'Henrichemont ait sa place en tel endroit de l'église Saint-Laurent, mais alors cette grave question préoccupait fort les habitants, car c'était au fond une question de préséance, et les questions de ce genre ont causé de grosses perturbations sur de bien plus grands théâtres. La concession du droit de banc par adjudication resta en usage jusqu'au milieu du siècle ; toutefois, ce ne fut pas sans quelques tiraillements ; l'aristocratie de l'endroit, les procureurs fabriciens, MM. les officiers de justice et autres gros bonnets,

fiers de leur privilège, voyaient avec indignation des intrus s'installer auprès d'eux à l'église par la vertu de leur argent. Donc, en 1758, tous les privilégiés profitèrent de la visite faite par l'archidiacre de Sologne (1) pour lui faire demander par le curé un changement aux dispositions de l'arrêt de 1715. Ce dernier reçut favorablement la requête et, sous son influence, il fut convenu qu'on augmenterait le prix des places, à la condition d'en garantir la jouissance perpétuelle aux familles des possesseurs et que, en cas de vacance, par quelque occasion que ce pût être, seuls, le curé et les procureurs fabriciens s'entendraient pour assigner ces places suivant le choix fait par eux. Cette décision fut consacrée par la Chambre Souveraine dans un arrêt du mois de mai 1758 (2).

Avant que cette importante affaire des bancs ne trouvât sa solution, l'église elle-même recevait un agrandissement, reconnu nécessaire, sans doute par suite de l'augmentation de la population. En 1755, il fut décidé qu'une somme de 3.000 livres serait imposée sur les habitants de la Principauté pour servir à l'édification

(1) C'était alors Claude Verani de Varennes, abbé commendataire de Notre-Dame d'Aubignac et chanoine de Saint-Etienne de Bourges. (V. le procès-verbal de la visite faite par lui en l'église d'Henrichemont, le 28 mai 1758, au Plumitif de la Chambre Souveraine de 1746-1770. B. 4571.)

(2) Pour ceux que cette question intéresserait, voici le prix des places tel qu'il fut fixé à cette occasion : places du grand chœur, 30 sous ; — places depuis la grille du chœur du côté de l'épitre jusqu'à l'entrée du jubé, 30 sous ; — *Ibid.* du côté de l'évangile, depuis la grille jusqu'à la chaire, 30 sous ; — et depuis la chaire jusqu'à la porte de la Grande-Rue, 25 sous ; — places des deux côtés du jubé, 15 sous ; — places de la nef de la Sainte Vierge, 15 sous ; — places des deux premiers rangs du jubé, 15 sous ; — places derrière celles-ci, 10 sous ; — places du petit chœur de la chapelle de la Vierge, 20 sous, sauf cinq places à 30 sous ; — places de la chapelle Saint-Jacques, 30 sous ; — places de la chapelle Saint-Abdon, 10 sous. Quant au grand banc tenant aux barreaux du petit chœur, il était affermé 4 francs à la famille de Vailly.

d'une chapelle annexe à celle de la Vierge et qui serait dédiée à saint Jacques, plus à l'achat d'une terre contiguë à l'église pour l'agrandissement du cimetière et à la construction d'une maison d'école. C'était beaucoup pour si peu (1). La subvention fut décorée du nom de souscription publique, — c'est ainsi que la désigne Teillay dans son journal, — et, à l'aide des fonds qui en provinrent, on construisit la chapelle de Saint-Jacques, qui a subsisté jusqu'à la démolition récente de l'ancienne église. C'était la plus vilaine masure qui se pût voir.

Terminons ce que nous avons à dire de l'église Saint-Laurent d'Henrichemont en signalant ici par anticipation le procès-verbal qui clôt le dernier registre de la fabrique et qui est du 27 avril 1788. Il a trait à une autre restauration de l'église, provoquée par le procureur-fabricien Jean Malardeau, « chirurgien-juré » de ladite ville, et qui consista à faire repeindre en grisaille les boiseries et les plafonds par un peintre italien de passage nommé Francesco Raineri (2).

(1) V. le rôle de cette imposition aux Archives du Cher. L. d'Henrichemont. Série E. 8. L'idée première de la fondation, dont elle avait pour but de permettre l'exécution, paraît avoir appartenu au curé Piednus, qui, par une donation en date de 1754, léguait pareille somme de 3.000 francs à son église pour ce but. Mais, sa mort étant survenue, à la suite d'arrangements pris par la fabrique avec ses héritiers, la destination du legs fut modifiée, et il fut décidé qu'on demanderait au public de faire les fonds de l'entreprise. On peut voir la transaction à laquelle nous faisons ici allusion, et qui est du 25 novembre 1759, dans le c^{on} n° 1 des minutes d'Arnal, notaire à Henrichemont (étude Aubry). Jacques Piednus de la Vilatte mourut le 13 août 1761 ; il avait été curé d'Henrichemont depuis à peu près 55 ans, écrit Teillay dans son journal. Il fut remplacé par Joseph-Edme Cabry de La Baume, curé de Salbris.

(2) Archives du Cher. Fonds des cures et fabriques. Registre des délibérations du Conseil de fabrique d'Henrichemont, 1777-1788.

CHAPITRE XIII

Cession de la Principauté à la Couronne. — Attaques aux privilèges séculaires. — La corvée.

Nous arrivons à une date qui fait époque dans l'histoire de notre Principauté, car elle marque la dernière étape qu'elle aura désormais à parcourir avant de se perdre définitivement dans le sein de la grande patrie française, en cessant d'avoir une histoire qui lui soit propre. Je veux parler de l'année 1766, qui vit l'annexion d'Henrichemont à la Couronne. L'acte par lequel le marché fut conclu entre l'État et le Prince de Béthune est du 24 septembre de ladite année.

Par convention entre les deux hautes parties contractantes, Béthune cédait au roi la Souveraineté, que Sully avait achetée, en 1605, de Gonzague de Clèves, un peu plus de 42.000 livres, pour le prix de 300.000 livres comptant, plus 60.000 livres de rente au Prince et à ses hoirs à venir, et 24.000 livres de pot de vin pour la Princesse son épouse. Cette vente prenait le titre d'échange, pour concilier cet acte avec les conditions auxquelles le dernier des Béthune se trouvait en possession de la Souveraineté de Boisbelle-Henrichemont (1).

Voici, en résumé, quelles furent les conditions dudit

(1) V. aux Archives de la mairie d'Henrichemont le registre annoté de l'état civil pour l'année 1766.

échange : Le Seigneur d'Henrichemont déclarait qu'il « s'empressait de consentir » à la réunion à la Couronne de sa Souveraineté, « qui, disait-il, est la seule aujourd'hui existante en France », malgré les termes du testament de son père dans lesquels il formulait son expresse volonté qu'elle restât à perpétuité dans sa maison, ce pourquoi le cessionnaire demandait que la cession s'en fît par voie d'échange et non de vente. Par compensation, le roi lui donnait des terres prises dans le Domaine de la Couronne, ou d'autres à sa convenance, jusqu'à concurrence d'une rente de 60.000 livres, évaluée sur le pied du denier soixante du revenu. Les dites terres étaient cédées avec tous leurs droits utiles et honorifiques, auxquels le Prince se trouvait substitué; les officiers de la Couronne, qui y pourraient exercer alors, devant faire place à ceux installés par le nouveau Seigneur, à condition d'être indemnisés par l'État. En attendant la mise en sa possession desdites terres, le Prince avait l'assurance d'être servi par le Trésor d'un revenu annuel de 60.000 livres, franches et liquides, payables par les fermiers généraux, et sans qu'il eût, de ce chef, à payer aucuns droits ni frais au fisc, à la condition, en outre, que la substitution testamentaire pesant sur la Principauté serait transportée sur les terres ainsi échangées (1).

Pour constituer la rente de 60.000 livres promise au Prince il fut convenu qu'on céderait à M. de Béthune des terres dont le produit représentait un chiffre égal. Mais onze années s'étaient écoulées depuis que le contrat avait été signé et que le Gouvernement avait pris possession de la Principauté et il n'avait pas encore rempli les conditions de la transaction en fournissant

(1) Voir le texte de cet échange aux Pièces justificatives.

les terres qu'il avait promises, ce qui tenait à la situation du Trésor, qui n'avait pas permis à l'État d'en faire l'acquisition. A cette époque, le comté de Sancerre, compris dans la succession de la princesse de Conti, était à vendre ; il convenait fort à M. de Béthune. Le prix en était fixé à 1.400.000 livres, somme que le ministre des finances déclarait ne pouvoir assigner à cet emploi. Un expédient fut alors proposé par le comte d'Espagnac, qui venait d'épouser M^lle^ His, fille d'un riche banquier de Hambourg, et qui cherchait à attirer en France les capitaux de son beau-père. Il souhaitait, pour y arriver, pouvoir réunir à sa terre de Cormeré la forêt domaniale de Ruffy-en-Blaisois, qui lui était contiguë, acheter le comté de Sancerre, puis en proposer l'échange contre ladite forêt, qui serait ensuite cédée au Prince de Béthune ; tel fut le plan combiné par M. d'Espagnac et soumis par lui au Gouvernement, qui y adhéra. D'Espagnac acheta donc Sancerre par contrat du 31 juin 1777. Sur ces entrefaites, Necker arriva au ministère et mit à la conclusion de l'échange des conditions qui déplurent au nouveau maître de Sancerre, lequel refusa d'accomplir l'échange de la forêt de Ruffy contre Sancerre. L'arrangement semblait abandonné lorsque Calonne parvint à son tour aux affaires. Les scrupules qui avaient arrêté Necker, lequel craignait que le marché ne fût trop préjudiciable aux finances de l'État, n'étaient pas faits pour arrêter son successeur, d'autant qu'il y avait sa part d'intérêt. La cession de la forêt au comte fut arrêtée, indépendamment de celles d'autres forêts et de domaines, tant en Lorraine qu'en Normandie et Dauphiné. Ces nouvelles dispositions ajoutaient singulièrement à la valeur de l'objet d'échange primitivement fixé. Un contrat fut passé sur ces nouvelles bases en 1785, qui fit entrer le S^r^ d'Espagnac en jouis-

sance par provision jusqu'à ce que les évaluations réciproques eussent été définitivement arrêtées et approuvées par lettres patentes.

Lorsqu'éclata la Révolution, ces formalités n'étaient pas encore accomplies, ni l'échange ratifié. Des plaintes furent présentées à l'Assemblée des notables contre les agissements de Calonne en cette affaire. L'Assemblée nationale hérita de la question. A cette occasion, elle ordonna la création d'un Comité des Domaines, ayant pour objet l'examen de toutes les causes de ce genre. Le résultat de l'étude à laquelle se livra le Comité fut un projet de décret tendant à annuler l'échange et à laisser le comté de Sancerre au comte d'Espagnac. Le décret fut promulgué le 27 juillet 1791. L'aboutissement de toutes ces négociations et le dernier monument auquel elles donnèrent lieu est la loi du 4 novembre même année, qui déclare Henrichemont uni à l'Empire français. On y lit : « Les évaluations commencées en exécution du contrat du 24 septembre 1766 seront reprises, continuées et parachevées sur le pied du denier soixante à l'égard du pays d'Henrichemont et au denier trente à l'égard des domaines cédés par la nation (1). »

En vendant sa Principauté, le Souverain de Boisbelle-Henrichemont confirmait, suivant les tendances de l'époque, une question de droit des gens déjà posée par les ventes successives de cette terre. La théorie poli-

(1) On peut consulter, sur toute cette affaire, principalement les deux mémoires imprimés sous les titres suivants : 1° *Observations de la ville de Saint-Mihel-en-Lorraine sur l'échange du comté de Sancerre en réponse à la requête de M. de Calonne*, in-8° ; 2° *Mémoire pour le comte d'Espagnac contre des quidams, auteur, imprimeur, distributeurs et colporteurs d'un libelle intitulé :* OBSERVATIONS, etc., in-4°. V. aussi le *Moniteur universel*, nos des 28 et 30 juillet 1791, et, parmi nos auteurs locaux, *l'Histoire du Berry* de M. de Raynal, prélim., p. LXV, et le *Mémoire* de M. Bengy de Puyvallée.

tique en était arrivée alors, tout en s'appuyant sur le principe du droit divin inhérent à la royauté, à déclarer que le Souverain ne pouvait aliéner son royaume qu'autant qu'il était patrimonial ou que l'acquiescement des peuples l'y autorisait. Y eût-il eu doute sur la nature du royaume de Boisbelle à cet égard, que le fait seul de la vente sanctionnait son caractère d'héritage patrimonial (1); et, encore, ne l'eût-il pas été, qu'un autre principe s'était établi depuis dans la politique nationale, c'est que tout devait céder devant la nécessité de l'unification du pouvoir royal et de son domaine en France. Or, Boisbelle étant un vestige du système féodal qui contrariait l'économie générale de la constitution du royaume, le temps était venu qu'il disparût.

Cette doctrine centralisatrice, en vertu de laquelle toute énergie locale réfractaire devait se plier forcément sous une loi uniforme et dominatrice, s'était depuis longtemps emparée des meilleurs esprits et constituait comme un article de foi. C'est à ce titre seulement qu'on peut expliquer la conduite du Seigneur d'Henrichemont, livrant son domaine à la Couronne sans avoir réclamé pour les sujets qu'il livrait aucune garantie tendant à maintenir les libertés dont ils jouissaient; mais, l'unification du royaume ne touchait que médiocrement les habitants de Boisbelle, dont l'horizon de vue n'était pas assez large pour leur permettre de mettre en balance leur intérêt immédiat avec une théorie politique. Aussi ne pouvait-on s'attendre à ce que le peuple admettrait de bon cœur l'opération dont il devait payer les frais, et, s'il ne put faire plus, au moins murmura-t-il amèrement. Ce n'est pas, sans doute, qu'il tînt, au fond, plutôt

(1) Voir la discussion à laquelle se sont livrés sur ce point les auteurs des deux *Memoires Dumont*, A et B.

à son maître qu'à un autre, surtout depuis que les Béthune avaient remplacé les Sully, mais il tenait surtout à ses privilèges.

Il n'était douteux pour personne que les populations seraient profondément blessées d'une vente dans laquelle elles paraissaient avoir été cédées par-dessus le marché, aucune réserve dans le contrat n'ayant été faite en leur faveur. Aussi, quelque peu de cas que la royauté absolue pût faire des vœux populaires et des franchises locales, crut-on devoir user de précautions et apporter quelque adoucissement au mécontentement qu'on prévoyait, en ménageant une transition à une situation nouvelle. Le bruit fut répandu que les habitants de la Principauté, en devenant sujets du roi, devaient, pendant vingt ans encore, rester exempts de toutes contributions. Je ne sais sur quels titres solides cette prétention pouvait se fonder, mais tous les témoignages du temps s'accordent à prouver que cette conviction était bien dans l'esprit des habitants, qui vivaient sur cette espérance.

Le pouvoir s'ingéniait donc à user de procédés propres à ne pas froisser l'opinion publique et les habitudes acquises. Cela se voit notamment dans les formules de chancellerie qui se conservèrent longtemps pour désigner le roi ou l'apanagiste, que l'on continua à appeler « le Souverain Seigneur de la Principauté Souveraine d'Henrichemont », comme si la Souveraineté n'avait pas changé de maison (1).

Grâce à ces ménagements de la première heure, la transition promettait de se faire sans trop de secousses. Cependant, quand on apprit à Henrichemont le marché

(1) Il ne fallut rien moins que la Révolution pour déraciner les habitudes. En 1788, en tête des actes judiciaires, le bailli s'intitulait toujours « conseiller du roi et du comte d'Artois, lieutenant général, juge ordinaire de la ville et Principauté *Souveraine* d'Henrichemont et Boisbelle ».

par lequel leur Seigneur les avait vendus sans compensation, ce fut parmi les habitants un *tolle* général. On ne saurait parcourir les écrits du temps qui en proviennent sans y rencontrer l'écho des malédictions que le fait provoqua. Au bas d'une liste des Seigneurs de Boisbelle, dressée à ce moment ou depuis par une main inconnue, on lit, comme accompagnement de la mention consacrée au vendeur, ces mots qui terminent la colonne : « Mal conseillé il vendit la Principauté au Roy dans le courant de 1766. La pluye de Danaé luy fit plus d'envie que l'honneur d'être Souverain. Il eût été plus avantageux aux habitants de n'avoir jamais eu de franchize (1) ».

J'ai cru reconnaître dans les quelques lignes de cette notice, ajoutée après coup au reste, l'écriture de Teillay, dont le journal a été si souvent mis à contribution par nous. Dans ce même journal, le modeste annaliste de la Souveraineté n'a pas manqué de consigner, avec sa simplicité ordinaire, l'émotion qu'il éprouvait. Voici en quels termes il appréciait l'événement le jour même où la nouvelle lui en arriva : « Le 15e novembre 1766 le bruit se répandit en cette ville que le duc de Sully, Prince de cette Souveraineté, avait, à l'instigation de certains scélérats, vendu la Principauté au Roy des sommes considérables, quoyqu'elle n'eût coûté que 42.000 livres à ses ancêtres ; ce qui fait connaître qu'il a vendu un bien qui n'étoit point à luy, c'est-à-dire les droits de franchize qui sont aux habitants, suivant les lettres-patentes des monarques, nottamment d'Henry IV de 1608, et la postérité ne croira jamais les tirannies et vexations qu'on a exercées sous le nom et l'authorité du vendeur d'un bien qui ne fut jamais à luy. »

(1) Archives départementales du Cher. L. E, 8 *bis*.

Ces derniers mots désignent clairement à qui l'honnête Teillay faisait allusion en parlant des « scélérats » qui avaient conseillé la vente. C'était évidemment l'odieux Saillant, dont il ne cesse, dans les pages de son journal qui précèdent celle-ci, de révéler « les tyrannies (1) ».

La conduite tenue par les nouveaux maîtres d'Henrichemont, afin de ne pas choquer de front des habitudes invétérées, fut telle, en somme, que l'on ne s'aperçut pas trop tout d'abord d'un changement dans l'état politique. « Pendant cette année 1767, dit une note du temps (2), la Principauté n'a point changé de face, les habitans ont joui de leurs mesmes et anciens droits, privilèges et immunités. Le Roy n'a point donné d'édit de réunion de sa nouvelle acquisition à sa Couronne. »

Mais cela ne devait pas durer longtemps et, dès l'année suivante, les premiers symptômes de l'annexion se firent sentir. « Pendant cette année 1768, écrit l'annotateur déjà cité, les habitans de la Souveraineté n'ont point été troublés dans leurs droits et franchises. Deux objets seulement ont fait brèche à leur ancienne situation : le premier est celui de la taille extérieure, à laquelle ils ont été imposés dans les paroisses voisines,

(1) Quatre ans plus tard, en juillet 1770, à propos d'une refonte de trois cloches de l'église, à nouveau baptisées, Teillay établit cette comparaison qu'autrefois, c'étaient les Princes et Princesses d'Henrichemont qui en baptisaient les cloches, lesquelles ne le sont plus alors que par les bourgeois et les bourgeoises du pays, et il s'écrie : « On peut bien dire que la Souveraineté va comme l'habit du duc de Roquelaure. » Avec de pareils sentiments, on comprend le découragement qui s'empara de l'annaliste dans sès derniers jours et lui fit tomber la plume des mains en 1788, à l'heure où la Révolution, après avoir dévoré les Souverainetés, se préparait à dévorer les Souverains.

(2) Archives municipales d'Henrichemont, registre de l'état civil pour l'année 1767, annoté par le curé de Labaume.

à raison des prés, vignes, terres et autres héritages qu'ils y possédoient. L'imposition a été médiocre, à la vérité, mais elle n'a pas laissé de leur paroître dure, n'y ayant été assujettis de temps immémorial. Le second, et en même temps le plus onéreux, est celui des corvées auxquelles ils ont été commandés par M. Dupré de Saint-Maur, intendant de la Généralité de Bourges, pour faire le chemin d'Aubigny à Bourges. Ils ont balancé quelque temps sur l'obéissance avec laquelle ils se prêteroient aux ordres dudit sieur intendant ; surtout Sa Majesté ne s'étant point déclarée Souveraine d'Henrichemont. Mais la crainte de paroître se heurter contre les ordres du Roi les détermina à obéir dès le printemps et à continuer dans le cours de l'année (1). »

Tant que la Couronne n'avait rien demandé aux habitants, ces derniers étaient restés tranquilles, puisque rien n'était changé dans leurs habitudes et qu'on avait même évité, par précaution évidemment, de promulguer l'édit de réunion. Mais lorsqu'ils ressentirent les premières atteintes de l'annexion, en se voyant soumis à un commencement de taille, ainsi qu'à la corvée, ils songèrent à réclamer le maintien de leurs anciens privilèges, prétention naïve, il faut l'avouer. Il y avait alors à Henrichemont un prêtre habitué, du nom de Bellon, homme très instruit et qui avait fait partie du clergé d'Auxerre. Il fut prié de vouloir bien étudier la question et accepta d'être, auprès de qui de droit, l'interprète des réclamants. Il dressa un mémoire à cet effet, dans lequel il rappelait tous les droits et les franchises dont ses clients pouvaient exciper, droits et franchises sur lesquels leur Prince même ne pouvait empiéter, à telle enseigne que, « lorsqu'il avait tenté d'y

(1) Archives municipales d'Henrichemont, registre pour l'année 1768.

vouloir introduire le contrôle et le papier marqué, il avait été arrêté dans son entreprise (1) ».

L'auteur du mémoire se chargea d'aller lui-même à Paris poursuivre l'affaire auprès des ministres. Il y resta près de trois mois et revint chassé par la maladie, dont il devait mourir à Henrichemont l'année suivante. Il fut remplacé par le Dr Aubry, alors intendant des eaux de Luxeuil en Franche-Comté, mais qui habitait Henrichemont et dont il a été déjà fait mention dans un des chapitres précédents (2).

Le grand chemin, dont la confection motiva le mécontentement des habitants d'Henrichemont, en raison de la participation qu'ils durent y prendre, était la route de Paris à Bourges, passant par Gien, Aubigny, La Chapelle-d'Angillon, d'où elle devait se diriger sur les Aix. Vers 1780, l'Assemblée provinciale rectifia cette direction en la faisant passer par le Pic-Montaigu.

Ce n'est pas que l'impôt des prestations fût absolument inconnu des Henrichemontais, car, enfin, il fallait bien que les travaux publics se fissent de manière ou d'autre, et nous possédons par Teillay le témoignage qu'il existait antérieurement, pour l'établissement des grands chemins, dans l'étendue de la Principauté. Il nous montre dans son journal la corvée réglée à cet effet par une délibération du Conseil de l'Hôtel de Ville du 26 juin 1746, et le rôle de répartition dressé en conséquence le mois suivant ; mais il semble que cette imposition pût alors être mise aux rangs des impôts volontaires.

On sait quelle place a tenu cette question des corvées

(1) Archives municipales d'Henrichemont, registre pour l'année 1768.

(2) Voir dans le registre B. 3224 du bailliage d'Henrichemont l'acte d'assemblée, en date du 6 novembre 1768, dans laquelle cette décision fut prise.

parmi le monde économique durant presque toute la seconde moitié du siècle dernier. Si elle soulevait de grandes discussions parmi les administrateurs et ceux qui tenaient les rênes du gouvernement, combien plus intéressait-elle ceux qu'elle touchait directement, ceux surtout qu'elle blessait dans leurs intérêts de privilégiés. Il ne paraît pas cependant qu'aucune opposition sérieuse se soit produite à Henrichemont. Peut-être y était-on préparé par des précédents comme celui que nous avons relaté.

A partir de 1768 les rôles des corvéables purent donc être renouvelés sans produire une trop forte émotion. Il paraît qu'il en fut autrement quand l'Assemblée provinciale eut obtenu du Gouvernement l'autorisation de convertir le service en nature par une contribution pécuniaire. Ce fut dans sa session de 1780 que l'Assemblée prit cette décision, que le Roi consacra de son autorité et qui donna lieu à un arrêt du Conseil du 13 avril 1781 (1).

A ce coup, les habitants perdirent patience. Il nous est parvenu la trace de l'effet produit alors par cette décision dans une lettre que la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale adressait le 23 septembre 1781 au Ministre des Finances : « Nous n'avons eu jusqu'à présent qu'à nous louer du zèle et de la soumission avec lesquels les différentes communautés de la province se sont portées à exécuter les ordres que nous leur avons adressés pour la répartition et le recouvrement de leurs contributions ; mais nous venons d'apprendre dans le moment un fait dont la tolérance ou

(1) Un édit de février 1776, suscité par Turgot, avait déjà remplacé le travail de la corvée par une contribution en argent, mais une déclaration du roi du mois d'août suivant avait replacé les choses dans l'ancien état.

l'impunité pourroient nuire à l'harmonie qui règne dans cette branche d'administration.

» Les Echevins d'Henrichemont ont fait faire un rôle dans les formes prescrites par l'arrêt du Conseil du 13 avril dernier, et par délibération homologuée par la Commission intermédiaire ont nommé pour collecteur du rôle des travaux publics François Lesage, maître tonnelier, après lui avoir fait en forme la remise du rôle. François Lesage, outré de mécontentement, s'est transporté chez le sieur Gressin, premier échevin, et l'a accablé d'invectives atroces. Cet échevin modéré a supporté avec patience les propos excessifs de François Lesage comme étant l'effet du premier mouvement, mais Lesage n'a cessé pendant la journée de rassembler du monde sur la place publique et d'essayer à ameuter contre les officiers municipaux. Le même M. Gressin, échevin, a été vivement insulté à quatre fois différentes dans la même journée par François Lesage dans les rues et sur la place publique, ainsi que le sieur Devailly, autre échevin, homme fort doux et respectable par un âge avancé. Les officiers d'Henrichemont paroissent moins sensibles à cet outrage qu'effrayés de l'impuissance où ils se trouveront à l'avenir de mettre à exécution les ordres du Roy dont ils seront chargés si on livre leur fonction au mépris et si on laisse impunies les insultes qu'ils ont reçues, etc. »

En conséquence, la Commission intermédiaire proposait de soumettre le récalcitrant à une incarcération de 24 heures, dont il ne serait délivré, pour la forme, qu'à la prière des échevins, « auxquels il lui seroit *conseillé* de faire des excuses (1) ».

(1) Arch. dép. Fonds de l'Assemblée provinciale, reg. de correspondance avec le ministre des finances. 1779, 85. C.

Le docteur Aubry chargea un avocat du Conseil de dresser un nouveau mémoire. Ce nouveau défenseur était le Sr Belloumeau, qui, dans son mémoire, essaya de faire valoir tous les arguments qui lui paraissaient de nature à plaider en faveur du maintien des privilèges de ses clients (1). Comme le prêtre Bellon, il s'appuyait auprès du Conseil sur ce principe que les exemptions et immunités particulières à la Principauté résidaient, non dans le Seigneur mais dans les sujets, en sorte que le premier avait outrepassé son droit en aliénant la Principauté dans les conditions où il l'avait fait (2).

Pour dresser son plaidoyer, l'avocat du passé s'est contenté de choisir parmi les arguments qu'il trouvait avec abondance dans les mémoires touffus fournis par les conseils employés dans le procès Sully et Béthune-d'Orval (1730-1734), se bornant à les condenser et à les réduire. Ce que ce travail offre peut-être de moins rebattu, c'est l'idée sur laquelle son sujet lui commandait d'insister, que le pays d'Henrichemont, trop pauvre pour présenter quelque attrait à l'habitant, qui, sans cela, serait tenté de le déserter pour un sol meilleur, n'y peut retenir ceux qui l'habitent que grâce à la jouissance maintenue de ses antiques privilèges, en sorte que les lui supprimer c'était risquer de le rendre au désert. Et il concluait dans son argumentation en ces mots :

« Sa Majesté n'a donc acquis que ce que lui a pu céder l'ancien Souverain, une Principauté franche, un peuple libre et exempt de toutes impositions. Le Prince d'Henrichemont, lors de la vente, n'a pu présenter ses

(1) Le manuscrit de ce mémoire se conserve aux Archives départementales du Cher, dans la Liasse E, 8 *bis*.

(2) Registre annoté de l'état civil d'Henrichemont pour l'année 1769.

droits que sous cet aspect ; s'il leur a donné plus de faveur, il ne les connoit pas et a fait illusion au ministre. Cette erreur est corrigible, tout un peuple n'en doit point être la victime. »

Ce mémoire fut communiqué, avec pièces à l'appui, au contrôleur général ; mais il ne semble pas avoir beaucoup touché l'esprit du ministre, et les habitants estimèrent sans doute la partie perdue et de nouveaux efforts superflus, car, malgré les instances de leur avocat, ils ne jugèrent même pas à propos de faire imprimer son mémoire (1). Les précieuses notes marginales des registres de l'état-civil d'Henrichemont à cette époque nous en font connaître le motif. D'après celles du registre de l'année 1770, les habitants craignaient que le besoin d'argent où l'Etat se trouvait en ce moment « ne réveillât l'attention du ministère, qui, pour la conservation de *leurs* droits, aurait pu exiger quelque somme considérable, sans les mettre toutefois dans un état plus tranquille sur l'avenir. »

En somme, si l'on abandonne le point de vue moderne de l'égalité des charges pour tous les habitants d'un Etat, il semble que les réclamations de ceux d'Henrichemont n'étaient que trop justifiées. Mais, d'un autre côté, étaient-ils bien inspirés en réclamant avec tant d'insistance la continuation de l'ancien état de choses ? Quand on étudie le seul document révélateur un peu étendu qui nous soit parvenu sur les effets de ce régime d'exception, — je veux parler du journal de Teillay, — on n'est plus aussi disposé à déplorer, pour eux-mêmes, la suppression de leurs privilèges qu'on leur faisait payer d'autre façon. En admettant même la partialité et

(1) Cf. la lettre de Belloumeau aux habitants, en date du 8 décembre 1789, qui précède le mémoire.

l'exagération du peintre, le tableau en raccourci de ce qui se passait dans ce coin écarté du royaume reste peu séduisant. Sans doute, à juger *à priori*, l'illusion est permise. Heureux, a-t-on dit, les peuples qui n'ont point d'histoire. Le dénûment de celle de Boisbelle nous semble garant que, jusqu'à leur réunion à la Couronne, les indigènes de ce coin de terre privilégié durent être aussi heureux que les temps le comportaient. Exempts des impôts écrasants qui, partout ailleurs, pressuraient le manant, n'ayant pas à compter avec cette cohue d'officiers et de fonctionnaires, dont la prérogative et la plus grande occupation étaient de piller le pauvre monde ; dépourvus par la faveur du sort de ce luxe de forteresses, de châteaux, de maisons de plaisance, qui, dans les grandes terres, attiraient une partie de l'année les seigneurs avec leur cortège de valetaille corrompue et les habitudes de la mendicité comme conséquence. C'était, à n'en pas douter, une contrée où l'habitant devait s'inspirer d'un certain sentiment de fierté, né de l'indépendance et de l'isolement. Au beau milieu du XVII^e^ siècle, en plein Louis XIV, n'y a-t-il pas lieu d'être surpris en voyant les habitants sur les registres paroissiaux, qualifiés : « Citoyen du bourg de Boisbelle ? » Ne sent-on pas là comme un prolongement de la langue républicaine du XVI^e^ siècle et des mœurs de la Réforme ? De plus, le braconnage et le faux-saunage y étaient en honneur et devaient jeter de l'aisance parmi la population.

Mais, envisagée de plus près, la perspective s'assombrit. Boisbelle nous offre l'aspect d'un pays où la coquinerie semble endémique. Une population pauvre, ignorante et sans défense y gémissait des excès des petits proconsuls de village, qui, assurés de l'impunité, n'avaient à répondre de leurs agissements à aucune

autorité supérieure, du moment qu'ils s'étaient emparés de l'esprit du Souverain, vivant lui-même constamment éloigné de ses sujets, qu'il ne connaissait pas. Les faits et gestes du bailli Saillant parlent suffisamment haut. En rentrant dans le système général du royaume les habitants supportèrent le joug commun, mais, au moins, trouvèrent-ils plus de garanties contre les violences des persécuteurs indigènes.

Le journal de Teillay nous a laissé de tristes témoignages de la moralité d'une partie, au moins, de cette population. Voici un fait raconté par lui qui en dit suffisamment long sur ce point. En 1748, on y arrête des voleurs faisant la contrebande des indiennes ; un des gardes de la maréchaussée locale, le greffier du bailliage et le procureur fiscal s'entendent alors avec eux, et, moyennant la liberté, qu'ils leur rendent, obtiennent à vil prix cette marchandise, produit d'un larcin, et qu'ils revendent ensuite au public avec bénéfice.

Voilà ce qui se passait, au milieu du siècle dernier, dans ce pays, sans que personne en osât murmurer. Et à quoi la plainte aurait-elle servi, puisque les agents de l'autorité se faisaient complices des coupables ?

Comme tous les petits groupes soi-disant indépendants, Boisbelle représente l'insécurité du particularisme auquel rien ne vient faire contrepoids. C'est la molécule, incapable d'acquérir à elle seule l'énergie nécessaire pour résister, qui ne réside que dans la vie d'ensemble. Cette république minuscule a été appelée, pour sa part, à tenter le problème de l'individualisme ou de l'absorption ; et elle montra qu'en s'isolant comme elle le fit, si elle échappait à la centralisation, ce n'était que pour vivre sous le despotisme de clocher, le pire de tous.

Et que ne pourrions-nous pas ajouter à ces considéra-

tions, si nous entreprenions d'examiner jusqu'à quel point l'isolement où l'on y vivait était défavorable au développement intellectuel. Rien ne peint mieux l'espèce de vie à part dans laquelle ne cessa de se tenir cette population exceptionnelle que le journal du bonhomme Teillay, auquel je ne me lasse pas de faire des emprunts. Voilà un homme relativement instruit et éclairé, qui, pendant des années, comme officier ministériel, magistrat ou administrateur, a tenu dans son milieu une situation qui a eu son importance. Il a vu de près tous les événements qui s'y sont passés pendant sa longue carrière et n'a pu manquer d'y être tant soit peu mêlé, surtout à mesure qu'on approche de la Révolution, les événements se précipitent au dehors, l'esprit, par toute la France, fermente d'une étrange manière, et il ne se peut faire que le contre-coup de toutes ces secousses ne retentisse dans cette contrée d'Henrichemont si retirée et si fermée qu'elle ait été jusque-là. Teillay enfin ne dépose la plume qu'à la veille de la réunion des Etats généraux. Or, au milieu de la multitude des faits, la plupart insignifiants, qu'il relate, rien ne permettrait au lecteur de soupçonner les grandes questions et les événements importants qui agitent le monde, si on ne les connaissait d'ailleurs. Il ne voit ou ne veut voir que son clocher, et, dans ce cercle, déjà si restreint, presque uniquement que ce qui intéresse la vie journalière de cette espèce de famille à part. Cette timidité d'esprit rappelle plutôt l'homme du moyen âge que celui des temps modernes.

CHAPITRE XIV

Le grenier à sel. — Le procès des mesures.

Comme nous l'avons dit, pendant les premiers temps qui suivirent l'annexion, rien, ou à peu près, ne fut changé au régime sous lequel vivait la Principauté. Le Gouvernement voulait évidemment laisser à l'émotion publique le temps de se calmer. Il évita même, pendant les six premières années, de publier l'édit de réunion. Peut-être même était-il dans ses intentions de respecter les privilèges pendant les vingt années qui allaient s'écouler, comme le bruit en courait. S'il en fut ainsi, il est probable que les nécessités financières, toujours croissantes, le décidèrent à ne pas attendre jusque-là pour y introduire les errements du fisc en matière d'imposition. Ce fut par l'impôt du sel que l'attaque commença.

Nous avons, dans les précédents chapitres, fait connaître les conditions d'établissement du grenier à sel et les fraudes qui s'y commettaient, ainsi que le procès auquel elles donnèrent lieu.

Il est à supposer que depuis l'état des choses ne changea guère à cet égard, car aucune modification ne paraît avoir été apportée au régime du sel dans la Principauté, et l'on comprend d'autant mieux quel aliment la fraude y trouvait. Aussi, en 1772, le Gouvernement pouvait dire encore : « Nous avons reconnu que le sel qui s'y distribuait à plus bas prix que dans nos greniers

voisins était l'aliment d'un faux-saunage considérable. Nous avons aussi reconnu que l'exécution de nos droits d'aides et de domaine étoit une occasion continuelle de fraudes et de contraventions, qu'il étoit important de prévenir. »

Nous lisons ces paroles dans le préambule de l'édit de décembre 1772, portant création du grenier à sel et des droits de ferme à Henrichemont, en vue, dit cet instrument, « de remédier aux abus dont les franchises de cette Principauté étoient la source ». Et il ajoute : « Nous avons d'ailleurs considéré que les habitants d'Henrichemont et de Boisbelle, qui, par la réunion de cette Principauté au Domaine de la Couronne, participent à tous les avantages dont jouissent sous notre gouvernement nos anciens et fidèles sujets de la province du Berry, devaient contribuer comme eux aux charges de notre Etat. »

Ainsi, grâce à la politique que nous avons déjà signalée, malgré la main-mise effective de la Couronne sur la Principauté, on était arrivé jusqu'en 1772 sans avoir proclamé encore l'envahissement du pays conquis. Cette conquête, on avait voulu ne la faire que graduellement pour mieux habituer les nouveaux sujets du Roi à l'assimilation de leur pays avec le reste du royaume. Ce fut alors que les mesures d'unification déjà prises se virent complétées par l'édit qui soumettait Henrichemont au régime fiscal et domanial du reste de la France.

Par cet édit qui se date, comme nous l'avons dit, du mois de décembre 1772, mais dont l'enregistrement au Parlement n'eut lieu que le 5 avril suivant, la Principauté était déclarée comprise dans le bail général des fermes passé en 1767 avec Alaterre, et les droits qui y seraient perçus devaient, en conséquence, être les mêmes que dans le reste de la province. Ce n'était plus le cas

d'écrire, comme du temps du grand Sully : « *Boisbelle près Berry* ».

Le grenier d'Henrichemont devenait grenier royal et le sel devait y être vendu au prix du grenier de Sancerre, soit à raison de 41 livres le minot, plus 42 sous six deniers pour droit manuel et 17 sous pour les huit sous pour livre. En tout 60 livres 7 sous 6 deniers le minot. La vente devait y être volontaire, c'est-à-dire qu'on n'était pas contraint d'y acheter, mais les habitants ne pouvaient s'en fournir, en ce cas, ailleurs que chez les regrattiers de la ville, qui, eux-mêmes, se fournissaient au grenier.

En même temps, l'ancienne juridiction du grenier était remplacée par un nouveau tribunal, composé de quatre officiers de la gabelle, savoir : un président, un grenetier, un contrôleur et un procureur du roi, ayant tous quatre titre de conseillers royaux, plus d'un greffier. Ces offices devaient être vendus, et, en attendant leur acquisition, c'était le tribunal du grenier de Sancerre qui jugerait les affaires de celui d'Henrichemont. Ajoutons que tout le monde, noble ou roturier, officier de judicature ou simple marchand, fut admis à acquérir lesdits offices (1).

Ce ne fut que deux ou trois ans plus tard que le personnel du grenier se trouva constitué. En 1775, Jean Thomas, fils de Jacques, en fut nommé le président. Ses lettres de provision sont du 8 février, mais le

(1) Articles I à VI. — Cet édit, qui a été imprimé à la fois dans les collections d'édits et arrêts et à l'imprimerie du Parlement, se trouve transcrit au registre du Bureau des insinuations d'Henrichemont de 1772-1778 (Arch. dép., B. 3263) et dans celui de l'enregistrement des édits du greffe de 1772-1778 (B. 3268). Ajoutons que, lors de l'établissement du nouveau grenier, les bâtiments de l'ancien furent abandonnés et servirent depuis à mettre les grains que le fermier du Domaine recueillait comme produits de la directe et du terrage dans cette circonscription.

Bureau des finances de Bourges ne l'admit qu'au mois de novembre 1778. Faut-il voir dans ce retard un effet de la lenteur propre aux opérations des corps administratifs et judiciaires de ce temps, ou le contre-coup du procès raconté plus haut et dans lequel un homonyme, qui lui tenait de si près, avait joué un rôle si fâcheux ? En la même année 1775, Pierre Panariou fut nommé procureur du roi et reçu l'année suivante. François-Denis Dumont fut également pourvu en 1775 de l'office de contrôleur et Laurent Devailly devint grenetier (1).

L'exercice du monopole des tabacs et la perception des droits de ferme du Domaine furent réglés en même temps par l'édit de 1772, art. VI à VIII, les commis et débitants préposés à la vente du tabac ne devant plus relever que du fermier général. On vit en même temps florir à Henrichemont toute cette opulente moisson, jusqu'alors inconnue, de taxes et de droits domaniaux, dont un fisc, non moins ingénieux que celui du Bas-Empire, avait graduellement enrichi la législation nationale : droits de huitième ; subvention ; jauge et courtage de vins, eaux-de-vie et boissons vendues en détail ; droit annuel ; de formule ; de courtiers, commissionnaires et jaugeurs ; de contrôle ; d'insinuation ; de centième denier des actes notariés ; de petit scel des actes judiciaires ; d'échange ; de présentation, défauts, congés et affirmation de voyage ; droits réservés ; de francs fiefs et d'amortissement ; etc., etc., sans compter les huit

(1) Corsambleu avait été remplacé dans son office de contrôleur par Ravot, qui, en 1758, se démit de ses fonctions et fut remplacé par Jean Arnal, notaire et procureur au bailliage d'Henrichemont ; et le même qui, en 1773, fut commis dans le ressort à la régie du Domaine. Avant l'annexion, la collation de ces offices appartenait à la Chambre Souveraine, le présidial de la Principauté, dont les plumitifs nous fournissent ces renseignements.

sous pour livre de la plupart de ces droits. Est-ce tout ? et pourrais-je garantir que je n'en oublie point ?

Je laisse à penser quels sentiments accueillirent, à Henrichemont, la publication de l'édit. N'ayant été enregistré au Parlement que le 5 avril 1773, il n'y fut connu qu'au mois de mai. Au surplus, pour qu'il n'y eût pas de doute possible, le directeur des gabelles, en résidence à Bourges, se rendait, le 12 mai, à Henrichemont, accompagné de quatre gabelous et faisait mesurer devant lui le sel du grenier. Quelques jours plus tard, vinrent à leur tour deux commis des aides faire la recherche des cartes à jouer chez les marchands pour les soumettre à la marque ; mais il paraît qu'ils furent mal reçus et se virent forcés de repartir sans avoir rien fait, l'édit n'ayant pas encore été publié dans la Principauté. Mais au mois de juillet d'autres commis vinrent pour exercer sur le vin et furent reçus (1).

Ce n'était pas sans raison d'ailleurs que les habitants avaient refusé de se soumettre à la perception d'un droit prélevé sur les cartes, qui n'était pas compris dans l'édit de 1772, non plus que celui sur les amidons, les cuirs et peaux, et tant d'autres articles soumis en France aux droits d'aides depuis 1759. Le dernier de ces articles, celui des cuirs, avait une importance locale réelle en raison de l'existence des tanneries de Boisbelle. Il y avait là une lacune qu'on s'empressa de combler dès qu'on s'en aperçut par des lettres patentes données à Versailles le 26 mai 1773 et enregistrées en Parlement le 16 juillet suivant : la taxe fut établie sur les cuirs et peaux de la fabrique du pays et J.-B. Foualle fut commis régisseur à cette perception (2).

(1) Journal de Teillay.

(2) Ces patentes ont été imprimées comme l'édit précédent.

Ce fut alors que les Henrichemontais purent se dire bien complétement Français.

L'exposé que nous avons fait plus haut des péripéties que traversa le procès pour le sel plaide mieux que ne pourraient faire toutes les argumentations théoriques contre le vice inhérent aux petits groupes particularistes, où l'arbitraire se développe et règne à loisir. Ce spectacle de fonctionnaires accaparant toute l'autorité pour piller impunément le justiciable, nous le retrouvons plus tard encore au même lieu et dans la même administration. C'est que, difficile à déraciner par un simple changement d'institutions, la tradition du mal se perpétue néanmoins, mais avec des atténuations. Dans l'affaire dont nous voulons parler ici, à en croire les témoignages qui nous renseignent, les noms seuls seraient changés. Ce n'est plus Thomas, c'est Danjou qui, à ce moment, est receveur du grenier à sel, et l'exercice de Danjou aurait été tout aussi scandaleux que celui de Thomas; il provoqua également les plaintes des habitants qui, cette fois, s'adressèrent à l'intendant. Ils reprochaient au fonctionnaire prévaricateur de vendre du sel en dehors du grenier, c'est-à-dire en cachette; d'y mêler du son; de ne faire ouvrir qu'imparfaitement la soupape de la trémie en le mesurant; de se servir d'une trémie trop basse; de ne faire *grêler* le sel que sur le *rivage* des mesures; de ne payer les *amineurs* qu'en sel, en le leur cédant au prix ordinaire et en les autorisant à le revendre avec bénéfice, etc. (1).

Evidemment, nous avons toujours affaire à un coquin, mais il faut reconnaître que la gravité des faits est bien moindre, quoique la nature n'en soit guère changée. L'Intendant procéda à une enquête sur les faits repro-

(1) Journal de Teillay.

chés au Sr Danjou ; après quoi, l'affaire fut portée devant le Conseil supérieur de Blois, la juridiction du moment pour la province, et le Conseil décida qu'il s'en rapportait à la décision de l'Intendant, qui procéda à une instruction plus approfondie. Une Commission, présidée par le subdélégué d'Aubigny, fut nommée pour examiner l'affaire en détail. Danjou fut convaincu de malversations ; mais il était sans doute bien appuyé, car l'affaire ne paraît pas avoir eu de suites fâcheuses pour lui. Probablement elle fut étouffée sur des ordres venus de haut, car Teillay, qui nous fait connaître ces détails, ajoute seulement : « Mondit sieur l'Intendant s'est mocqué de nous puisqu'on nous a augmenté le sel de plus de moitié et réduits sur le même pied des greniers royaux. » Quant à Danjou, ce qui tendrait à prouver qu'il n'a pas dû beaucoup souffrir des suites de l'enquête, c'est qu'il était encore en fonctions lorsque, le 2 mai 1792, le commissaire du district lui retira des mains les clefs du grenier, que l'on allait fermer. Il joignait à ce titre de receveur des gabelles celui d'entreposeur des tabacs (1).

Il nous faut maintenant revenir sur nos pas en remontant aux premières années de l'intervention de la puissance royale dans la marche des affaires de la Principauté. Au moment où le Gouvernement reconstituait le grenier à sel d'Henrichemont, devenu grenier royal, un autre procès y éclatait qui présentait quelque analogie avec celui qui avait tant remué le pays au commencement du siècle, en ce sens du moins que, motivé

(1) Le grenier à sel d'Henrichemont fut fermé après une vente publique aux enchères de ce qui restait dans le grenier. Elle dura depuis le 8 mai 1792 jusqu'au 22 février 1793. Il restait à ce moment, tant dans le grenier que dans les bureaux des regrattiers du ressort, 1.384 quintaux 72 livres 8 onces. (Archives départementales du Cher, période intermédiaire. L. 496.)

par l'exploitation de la ferme du Domaine, il mettait également en jeu la question des mesures à employer dans le ressort de cette ferme particulière. Il s'agissait des mesures, non plus pour le sel, mais pour les grains.

Il semble que la capacité de la mesure locale, usitée tous les jours sur le marché de la ville, n'aurait dû être l'objet d'aucune incertitude. Sans doute les mesures étaient susceptibles de changer de Seigneurie à Seigneurie, mais elles étaient ordinairement fixées d'une manière indubitable, comment a-t-il pu se faire que la chose à Henrichemont ait pu faire à un moment l'objet d'un doute? Voici ce qui en était :

Sans qu'il nous soit possible d'expliquer au juste pourquoi, il y avait, paraît-il, divergence, au siècle dernier, sur la question de savoir quelle avait été primitivement la mesure dont on se servait sur le marché d'Henrichemont pour mesurer les grains. Etait-ce le même boisseau que celui de la Seigneurie de Sully, centre des anciens Seigneurs de la Principauté, et qui était de 22 livres, comme on l'a prétendu, d'après d'anciennes lièves aujourd'hui perdues (1)? Il est certain qu'un titre d'arrentement de terres à cens fait par le Seigneur en 1621 fixait la quotité du cens exigible à un demi-boisseau d'avoine, « mesure des Aix-d'Angillon », le boisseau entier étant de 40 livres. Quoi qu'il en fût, l'hésitation à cet égard avait été fixée par une ordonnance d'Armand de Béthune, du 22 août 1735, portant ces mots : « Voulons qu'il soit fait à l'avenir, tous les jours de foires et marchés de notre ville d'Henrichemont, une mercuriale du prix de tous les grains qui y seront vendus, sur laquelle nos officiers de police puissent se régler pour le prix du pain, eu égard au prix

(1) *Mémoires Dumont*, G.

de la vente des grains, et pour y avoir recours pour le payement des rentes et arrérages de rentes en grains. Voulons aussi qu'il soit fait des matrices du boisseau, demi-boisseau et quart de boisseau, qui seront de la même contenance de celles dont on se sert aux marchés des Aix-d'Angillon, qui seront appelées à l'avenir mesures d'Henrichemont : sur lesquelles matrices nos armes seront apposées. »

En effet, l'usage était que, pour le service des redevances en grains au Seigneur, on payât à l'aide d'un boisseau double de l'ordinaire, c'est-à-dire, sans doute, à la mesure des Aix ; c'est ce qu'il faut induire de ce fait que, en 1729, un potier du hameau de la Gamacherie, demandant au Prince la cession de deux arpents de terre dans la taille des Poileaux, pour y construire une maison, offrait de payer annuellement une rente d'un boisseau avoine, « faisant, disait-il, deux boisseaux mesure de cette Souveraineté, plus deux deniers de cens de la nature des autres redevances (1). »

Ce mode de paiement au double boisseau donna lieu à une équivoque d'où sortirent des discussions interminables. Les difficultés s'étaient déjà fait jour du temps de l'indépendance de la Souveraineté, mais, lorsque, devenu portion du Domaine royal, Henrichemont eut été compris dans le bail général des fermes adjugé à Alaterre, elles prirent des proportions plus grandes. Par bail particulier du 19 juillet 1771, Alaterre sous-ferma le domaine d'Henrichemont à un marchand de fer du pays, François Salmon (2). Ce fermage fut l'occasion

(1) Cette requête, qui reçut une réponse favorable et qui est un spécimen des titres d'arrentements que le Sr d'Henrichemont faisait de ces terrains, existe aux Archives départementales du Cher. Liasse E, 8.

(2) La présence du commerce du fer à Henrichemont s'explique par le voisinage des forges d'Ivoy-le-Pré, comme celui des pots par le voisinage des poteries de La Borne et celui des cuirs par le voisinage des tanneries de Boisbelle.

d'un long procès connu sous le nom du « procès des mesures », qui prit sa source dans une divergence d'appréciation sur la capacité du boisseau des redevances. Salmon prétendit à être payé à la double mesure, comme l'aurait été l'ancien fermier, nommé Auchère, mais il paraît que, dès le temps de ce dernier, il y en avait qui avaient résisté à cette prétention ; Salmon rencontra les mêmes résistances. Les opposants étaient au nombre d'une quinzaine. Le sous-fermier, mettant en cause le fermier général, porta la cause devant le Bureau des finances de la généralité, lequel, par une sentence du 22 décembre 1774, débouta Salmon de ses prétentions, qu'il réduisit à la recette du simple boisseau (1).

Condamné, en outre, et par moitié aux dépens, Salmon laissa, pour l'instant, les censitaires tranquilles, et l'affaire resta entre lui et Alaterre. Une autre sentence du Bureau, du 11 mai 1775, fit droit contre le fermier général à la demande en indemnité présentée par Salmon pour le couvrir : 1° de la perte par lui éprouvée par suite de l'arrêt précédent ; 2° de la non-jouissance par lui prétendue d'une partie des articles compris au bail de ferme, sauf la coupe des tailles (2).

Une incidente était venue se greffer sur le fonds principal. Lorsque Salmon avait pris son bail, il existait, à gauche et le long de la route d'Henrichemont aux Aix-d'Angillon, un étang domanial, dit l'étang du Prince, sur la chaussée duquel passait ladite route. Salmon se prétendit autorisé à y établir un moulin à écorce, mû

(1) Il paraît que, à cette époque, la somme des redevances à acquitter annuellement s'élevait à 447 boisseaux 3/4 d'avoine, qui se seraient payés d'habitude, savoir : 440 boisseaux à l'ancienne mesure et 7 boisseaux 3/4 à la double mesure.

(2) Salmon était accusé d'avoir anticipé sur l'époque des coupes des tailles qui faisaient partie de son bail.

par une prise d'eau pratiquée dans l'étang. Un jour de grandes eaux, la chaussée avait été emportée et l'étang fort endommagé, tandis que le moulin se trouvait arrêté. De là une complication dans les difficultés. Par la même sentence du Bureau, Alaterre était condamné à rétablir à ses frais le dommage, et, jusqu'à complète réparation, à tenir compte à Salmon, pour ce fait, de 50 livres par chaque année ; une sentence postérieure fixa à 4.939 livres 8 sous 9 deniers le total de l'indemnité.

Sur un appel formé par le fermier général, l'affaire continua à traîner pendant trois ans. Les tenanciers se croyaient délivrés de tout souci, lorsque, en 1779, le comte d'Artois, récemment pourvu de l'apanage du Berry, demanda à intervenir comme partie dans la cause, en se portant appelant de la sentence du 22 décembre 1774, et fit intimer au Parlement les censitaires, auxquels se joignirent, en cette circonstance, tous ceux que cette question intéressait, jusqu'au nombre de 63 habitants.

Les procédures continuèrent à s'accumuler pendant plusieurs années. Salmon ayant demandé que dans le cas où l'arrêt à intervenir serait au profit du comte d'Artois, il fût exécuté à son profit pour ce qui le concernait particulièrement. Le syndic ou maire d'Henrichemont se joignit à son tour à l'affaire, tandis que, par mesure de prudence, l'ancien sous-fermier, Joseph Devailly, qui, jusque-là, marchait avec le reste des habitants, avait cru devoir se retirer de la mêlée.

Rien n'était terminé, lorsque, à son tour, Salmon crut devoir résilier son bail avant son expiration. Ce même bail fut renouvelé en 1783 au nom du comte d'Artois et au profit de J.-B. Martin. Il y fut stipulé que, au cas où

l'apanagiste n'obtiendrait pas gain de cause, le preneur lui tiendrait compte de la différence des boisseaux qui n'auraient pas été perçus à raison de 17 sous l'un (1).

Il n'y a guère d'exemple que des Princes du sang, plaidant au Parlement contre de simples bourgeois, aient jamais perdu leur procès. Ce principe fait préjuger l'issue de celui-ci ; et, de fait, pour terminer tout, après d'innombrables débats, la Cour rendit le 9 mars 1784 un arrêt dont je reproduirai ici le dispositif dans sa partie essentielle. La Cour condamne les habitants « à payer les cens et redevances par eux dus au domaine de la Seigneurie d'Henrichemont et de Boisbelle à la mesure dudit Henrichemont, autrement appelée la mesure du Seigneur et de la Seigneurie, qui est deux boisseaux des Aix-d'Angillon, à l'exception de ceux qui justifieront par les titres de concessions n'être tenus de les payer qu'à la simple mesure des Aix-d'Angillon. Condamne lesdits Teillay, Vailly, Panariou et autres à payer audit Salmon les arrérages desdits cens et redevances échus durant le cours de son bail à la mesure ancienne de la Seigneurie d'Henrichemont et de Boisbelle, avec les intérêts à compter du jour de la demande.... autorise pareillement ledit Salmon à enlever les matériaux du moulin à écorce qu'il a fait construire près de la chaussée de l'étang d'Henrichemont, à la charge par ledit Salmon de rétablir les dégradations occasionnées par l'emplacement dudit moulin. Déclare ledit Salmon, quant à présent, non recevable dans le surplus de ses demandes en indemnité, sauf à lui à suivre l'effet de ses demandes en paiement du terrage et droit de hallage et

(1) Archives départementales du Cher, Bureau des finances, reg. des expéditions du greffe pour les années 1772-1790.

plaçage, et à se faire payer par ceux qui ont joui des greniers, etc. » (1).

Le procès des mesures avait duré dix ans.

(1) Une partie des pièces de ce procès se trouvent aux Archives nationales, fonds de l'apanage du comte d'Artois, O. 19685. Les autres détails sont puisés dans le fonds du bailliage d'Henrichemont ou dans les registres du Bureau des finances, dans les Archives du Cher, mais surtout dans le mémoire judiciaire imprimé P, et dans l'imprimé de l'arrêt de 1784, B. 8 *bis*.

CHAPITRE XV

Le comte d'Artois apanagiste. — La milice. L'Hôtel de Ville et la police. — L'école.

Ce fut durant les débats du procès des mesures qu'arriva l'événement important qui allait consacrer le nouvel état de la Principauté en la soumettant au gouvernement d'un Prince du sang, choisi par le roi. « Au mois de juillet 1776, les duchés de Berry et de Châteauroux, le comté d'Argenton, réuni au domaine par un échange avec la famille d'Orléans, la seigneurie d'Henrichemont, que Louis XV avait acquise en 1766 de M. de Béthune, furent compris dans l'apanage du comte d'Artois (1) ».

Charles Philippe, comte d'Artois, qui régna plus tard sous le nom de Charles X, était le plus jeune des frères de Louis XVI. De ce moment, il inscrivit le nom d'Henrichemont parmi ses titres, en se qualifiant de fils de France, frère du roi, comte d'Artois, duc de Berry, d'Angoulême et de Châteauroux, comte de Poitiers, d'Argenton et duc de Ponthieu, seigneur de la Principauté d'Henrichemont. Ce fut au mois d'août que le nouveau maître de l'ancien royaume de Boisbelle en prit possession. Le 24 dudit mois, les commissaires désignés à cet effet par lui vinrent accomplir le cérémonial obligé. Teillay nous apprend que c'étaient les deux Danjou, père et fils, intendants du prince, qui firent cet

(1) DE RAYNAL. *Histoire du Berry*, liv. XII, ch. II.

office. Ils restèrent deux jours dans la ville, pendant lesquels ils furent pompeusement fêtés, et les habitants témoignèrent, paraît-il, autant d'allégresse que si rien n'avait été changé dans leur situation. Quelle est la fête officielle qui ne provoque pas d'enthousiasme ?

Une fois que le Prince eût été mis régulièrement en possession de son nouvel apanage, on cessa de lire sur les actes de sa chancellerie : Principauté ou Souveraineté d'Henrichemont ; le mot châtellenie parut suffisant pour désigner l'*ex-royaume*. C'était le symptôme significatif de tout un changement de régime. L'année précédente (1775), il sembla qu'on s'efforçait encore à ménager la transition en exemptant le pays de l'impôt des vingtièmes ; mais, par une terrible compensation, l'année même où il entrait sous la domination du Prince, Henrichemont perdait son privilège d'exemption du service militaire.

Jusqu'alors, en fait de service de ce genre, les habitants ne connaissaient que celui de leur milice urbaine, qui constituait comme l'armée nationale de la Principauté. La première mention de cette milice urbaine est contemporaine du XVII^e^ siècle (1). Les registres paroissiaux mentionnent, à la date de 1643, François Souciet « premier sergent de bande des compagnies d'Henrichemont et Boisbelle (2) ».

A cette époque, les milices provinciales ne sont pas encore créées ; c'est donc de la milice urbaine qu'il s'agit. Nous la rencontrons, un peu plus d'un demi-siècle plus tard, aussi complétement organisée qu'on

(1) Il n'y a pas lieu de parler ici du droit de guet qu'auraient pu essayer d'invoquer les Seigneurs de Boisbelle, parce qu'il n'aurait pu intéresser que la garde d'une forteresse qui n'existait pas, même si l'on tient compte de la présence du *château de la Motte*.

(2) Actes de l'état civil d'Henrichemont, registre des baptêmes de 1643-44.

peut le comprendre alors. Dans le dénombrement de la Souveraineté de l'année 1707, nous retrouvons les noms de tout son état-major : colonel, lieutenant-colonel, cornettes, lieutenants, maréchaux des logis, major, aide-major, chirurgien-major. C'est à se demander s'il s'agit bien d'une simple milice bourgeoise. Mais, d'autre part, dans le courant du siècle, le journal de Teillay nous la montre organisée en compagnies avec tambours, fifres, enseignes, etc. Le Fief-Pot fournissait à lui seul une compagnie bien équipée qui venait, dans les grandes circonstances, prendre sa part des fêtes et des réjouissances publiques. C'était là probablement le service le plus important que cette milice rendît au pays. L'ordre public n'y était guère intéressé depuis la création d'une maréchaussée locale.

L'esprit de la population aidant, cette parodie d'armée pouvait même, à l'occasion, devenir une cause de désordres. Ainsi, nous connaissons une sentence de police du 1er juin 1767, condamnant Pierre Panariou pour avoir, le mois précédent, mis sous les armes un certain nombre de jeunes miliciens, sans autorisation et contre l'avis des officiers, et, au refus qui leur fut fait du drapeau de la ville, d'en avoir arboré un étranger, et d'avoir en cet équipage couru les cabarets pour y faire du désordre (1).

Nous sommes autorisés à croire que cette milice urbaine exista jusqu'à la Révolution, car nous ne voyons pas le motif qui l'aurait fait dissoudre. Au moment où la loi militaire du royaume s'imposait à la Principauté, elle avait d'ailleurs l'avantage de préparer

(1) Archives départementales du Cher, registre de la police d'Henrichemont pour 1763-1780. L. B. 4589. Le registre du même fonds coté 4581 nous montre, le 13 avril 1776, Antoine Ramond démissionnaire de son grade de capitaine de la milice bourgeoise d'Henrichemont, soi-disant pour raison d'âge.

des soldats tout exercés à la milice provinciale, à laquelle Henrichemont allait être naturellement appelé à fournir son contingent.

Ici même, intervient un doute sur la question de savoir si, malgré l'immunité dont elle jouissait, la Principauté n'avait jamais été appelée avant 1766 à fournir des recrues à la milice pour le roi. Dans son *Mémoire sur le Berry*, pag. 58 (1), M. Bengy de Puyvallée a relaté un fait, dont il n'indique pas la date et qui prouverait, au besoin, s'il n'a pas fait erreur, que les Seigneurs d'Henrichemont en étaient venus à faire bon marché de la franchise de leurs sujets. Voici l'anecdote, telle qu'il la raconte : « Un régiment de cavalerie, dont M. de Béthune, Prince d'Henrichemont, était colonel, ayant été très maltraité à la guerre, le Prince ordonna que tous ses sujets non mariés tireraient à la milice. Par ce moyen, il recruta promptement et avantageusement son régiment. »

Il s'agit sans doute là du dernier des Seigneurs de Boisbelle ; par cette violation des privilèges de son peuple, il en préparait la vente. On voudrait admettre que cet enrôlement forcé constituait alors une exception en même temps qu'un abus de pouvoir. Cependant, le témoignage de Teillay tendrait à prouver que le service forcé était organisé à Henrichemont. Il nous raconte que « le 1er janvier 1771, à la sortie de la grande messe, on publia *pour la première fois* que les garçons de cette paroisse eussent à s'assembler le dimanche cinq à l'Hôtel de Ville pour en faire le dénombrement ».

(1) *Renseignements sur les châteaux, abbayes et monuments qui existent dans le département du Cher*, par P.-J. DE BENGY-PUYVALLÉE, bibliothèque municipale de Bourges, manuscrit nº 393, p. 104, publié dans l'*Annuaire du Berry*, 1843, 3e partie, p. 27, sous le titre : *Mémoire historique sur le Berry et particulièrement sur quelques châteaux du département du Cher*.

Il semble bien voir là une mesure prise à l'effet d'établir un contingent de recrues disponibles, dont le nombre, si l'on en croit le même document, aurait été fixé à deux hommes, un pour la ville, l'autre pour le village de La Borne.

Cet événement se confond-il avec celui rapporté par M. de Puyvallée ? Si l'on considère l'état général des esprits à cette époque, on comprend très bien qu'un Souverain comme les Béthune était plus soucieux de se faire bien venir du roi en fournissant, même illégalement, quelques hommes à son armée, dans laquelle il occupait un grade, que de se montrer scrupuleux observateur des engagements traditionnels qui le liaient vis-à-vis de ses sujets.

Mais, après l'annexion, ce qui était abus devint la règle. Une fois soumise au comte d'Artois, la Principauté se vit régulièrement astreinte au régime militaire du royaume et dut fournir aux milices provinciales un contingent de conscrits qui fut, non pas de deux, mais de trois hommes, dont un pour La Borne. En conséquence, en l'année 1776 l'ordre vint de l'Intendance au Syndic d'Henrichemont d'inviter les garçons et les hommes veufs et sans enfants de la Principauté à se rendre, le 26 mars, devant le subdélégué d'Aubigny pour y tirer au sort le nom des trois d'entre eux destinés à devenir miliciens.

Il y eut, à cette occasion, une réclamation de leurs anciens privilèges faite par les intéressés. On aurait pu croire que ce n'était guère que pour la forme, car ils s'empressèrent d'ajouter qu'ils étaient prêts à obéir aux ordres du roi et à sacrifier leurs vies pour son service. Ils manifestaient toutefois leur étonnement de ce que l'appel n'eût pas compris les gens du Fief-Pot, membres comme eux de l'ancienne Souveraineté de Boisbelle-

Henrichemont. L'Intendance approuva cette observation. Il n'y avait donc pas apparence que l'exécution de l'appel dût rencontrer de difficultés. Il se produisit pourtant alors un malentendu fâcheux. Le 2 mai, sur un ordre du subdélégué, qui n'avait pas vu venir ceux qui avaient été convoqués, la brigade de maréchaussée d'Aubigny vint à Henrichemont avec l'ordre d'en ramener, non plus trois, mais six miliciens nommés d'office, en punition du retard éprouvé dans le tirage. Ce fut le motif d'une sorte de petite émeute, provoquée à Henrichemont par les garçons de La Borne, qui y avaient escorté celui que la maréchaussée emmenait de leur village (1).

A partir de cette époque, il ne fut plus question de rien de pareil dans l'ancienne capitale des Sully. L'impôt du sang y fut accepté avec autant de docilité que les autres, et nous n'aurions rien à ajouter sur cette matière, si nous ne tenions à rappeler, comme un souvenir local se rattachant à cet ordre d'idées, que, en 1793, le département du Cher ayant à fournir à l'*Ecole de Mars* huit jeunes gens, un des huit élèves était un enfant d'Henrichemont; il se nommait Louis-Gilbert Moreau. Henrichemont, à ce moment, n'était plus qu'une commune française que rien ne distinguait plus des autres.

Un dernier détail pour ce qui concerne la question militaire. En 1780, le directeur des poudres et salpêtres de la Généralité, qui était le S^{r} Lesourd, secrétaire de l'Intendance, fit établir une salpêtrerie sur le territoire d'Henrichemont, au lieu dit la Montagne-des-Gâtés. La fabrique ne prospéra pas et, après quelques mois d'essai,

(1) Archives départementales, fonds judiciaire d'Henrichemont, reg. B. 3228, 4537.

le salpêtrier, laissant là son matériel et ses créanciers impayés, alla tenir un cabaret à Achères (1).

Le nouveau régime auquel l'annexion soumettait la Principauté ne pouvait pas ne pas se faire sentir dans l'administration intérieure de l'Hôtel de Ville. Henrichemont avait été rattaché administrativement à la subdélégation d'Aubigny. Déjà, lors de la division de la Généralité en 24 arrondissements par l'Assemblée provinciale (1778-1780), Boisbelle s'était vue comprise dans l'arrondissement dudit Aubigny (2).

Sans doute la mairie était à la discrétion et nomination des Seigneurs du lieu, sans qu'ils eussent recours au principe de l'élection, lorsque, en 1703, Maximilien-Pierre-François-Nicolas de Béthune érigea la fonction de maire en titre d'office, à l'imitation de ce qu'avait fait le Roi, pour le vendre à Jacques-Thomas de Boischantel, déjà pourvu au même titre de toutes les charges administratives et judiciaires que nous savons et qui prit le titre de maire perpétuel. Un des premiers soins du nouveau maire fut d'épurer l'Administration en entrant en fonction. Il trouva le procureur, François Depardieu, pourvu de l'échevinage. Sans doute celui-ci avait le sang de la famille, car, à la suite d'accusations qui lui reprochaient d'avoir pratiqué des malversations dans l'exercice de son office, et, notamment, d'avoir surchargé de logements de guerre certains habitants au profit des autres, il fut destitué, et Jacques Thomas fit publier au prône et à son de tambour que les habitants

(1) Journal de Teillay. Archives départementales, minutes de J.-B. Gaulmier, de 1780.

(2) Du moins son nom figure-t-il dans le tableau des arrondissements imprimé à cette époque ; mais sur certains exemplaires, il a été effacé, non pas à cause de la situation particulière de la localité, qui n'existait plus, mais plutôt parce qu'il se trouvait faire double emploi avec Henrichemont, qui figure à la même colonne.

eussent à s'assembler pour qu'il fût procédé publiquement à cette destitution, mesure que l'évincé trouva injurieuse et qui fut, en tout cas, humiliante pour lui (1).

Outre le maire, il y avait à Henrichemont deux syndics, ou échevins, primitivement nommés par le Prince pour deux ans. En 1771, les habitants demandèrent que la paroisse étant de celles qui comptaient plus de 2.000 âmes et moins de 4.500 (2), aux termes de l'article 51 de l'édit royal de mai 1765 sur la matière, il fût procédé à l'élection d'un corps municipal qui serait composé d'un maire, deux échevins, quatre conseillers, dix notables, un syndic-receveur et un secrétaire-greffier (3). Satisfaction fut donnée à ce désir par un arrêt du 9 avril de la dite année, émané de la Chambre Souveraine (4).

Toutefois, on pourrait douter que l'arrêt ait reçu son exécution ; dans le cas contraire, la nouvelle institution n'aurait pas duré longtemps. On peut soupçonner que ce fait se produisit à la suite de tiraillements administratifs, suivis de mesures regrettables. Ce qui est certain, c'est que, deux ans plus tard, en 1773, tout le corps de ville se résumait en un syndic général, chargé de tout faire. Ce maître Jacques municipal fut le bonhomme Teillay, l'auteur du précieux journal qui nous fait connaître ce fait. Il n'accepta, suivant toute apparence,

(1) V. la requête de Depardieu au Prince Souverain contre le bailli et maire Thomas dans les minutes de l'étude Aubry, à Henrichemont. Carton 1.

(2) En 1789, la Principauté contenait 460 feux dans la portion comprenant Boisbelle et Henrichemont, sans compter Achères ni le Fief-Pot ; et, en 1791, on comptait dans la paroisse d'Henrichemont un peu plus de 2.500 habitants.

(3) Le nombre des syndics était en réalité de cinq pour toute la Souveraineté, un pour Henrichemont, un pour Boisbelle, un pour Achères et deux pour les deux paroisses de Menetou et Quantilly, qui se partageaient le Fief-Pot.

(4) V. le procès-verbal de l'assemblée des habitants du 8 avril 1771 et l'arrêt de la Chambre rendu en conséquence le lendemain. (Archives départementales, fonds du bailliage et Chambre Souveraine d'Henrichemont, B. 3226.)

un fardeau qu'il ne crut pas devoir décliner que sur le refus des autres. Il n'en eut que du déboire, car c'était un brave homme et un digne citoyen. Après avoir courageusement gardé l'emploi jusqu'en 1777, rebuté enfin, comme il le dit lui-même, par le passage continuel des troupes, qui imposait à la population une charge dont elle faisait, bien à tort, remonter la responsabilité à l'Administration, il ne résista pas davantage et donna sa démission au moment où l'ancien ordre de choses allait disparaître.

Le corps de ville fut alors reconstitué avec deux syndics et un greffier. Les syndics furent le S^r^ Pinson pour la ville d'Henrichemont et le S^r^ Dumont pour le bourg de Boisbelle. Le greffier avait nom Aladenize (1). L'élection avait été supprimée et remplacée par la nomination, confiée au subdélégué qui, l'année suivante (1778), nommait le S^r^ Devailly syndic (2).

L'influence d'un gouvernement central et régulier devait nécessairement se faire sentir dans le régime policier de la ville, quand ce furent des officiers royaux qui menèrent les affaires, et non plus seulement les créatures presque irresponsables d'un petit despote, indifférent à ce qui se passait si loin de lui. Il est à remarquer que c'est de ce moment que les ordonnances de police se multiplient à Henrichemont, ce qui donne lieu de croire que, malgré la vigilance du bailli Saillant, il était toujours resté jusqu'alors, dans cette partie de l'administration intérieure de la Principauté, un peu de ce laisser-aller qui est toujours le propre de ces familles isolées, où l'on se connaît trop pour ne pas s'en passer réciproquement, chacun en prenant volontiers à son aise avec la chose publique.

(1) Journal de Teillay. Archives judiciaires d'Henrichemont, B. 4535.
(2) Journal de Teillay.

Ces ordonnances formant comme le recueil de législation du pays, nous avons pris soin de les réunir, au cours de nos recherches dans les Archives du Cher, où le fonds du bailliage d'Henrichemont les contient presque toutes. Il nous suffira d'en indiquer le sujet en quelques mots (1). Ce sont :

1° Une ordonnance du 15 juillet 1769 sur la boucherie, qui interdit la vente des viandes autrement qu'après visite préalable à l'abatage et impose un tarif régulier ;

2° Une ordonnance du 12 juillet 1770 sur la boulangerie, réglant la cuisson, le poids et la qualité du pain, la marque et la taxe ;

3° Une ordonnance du 24 septembre 1770 pour la propreté des rues et qui prohibe leur obstruction, ainsi que l'enlèvement des gazons et l'affouillement des terrains publics, en prescrivant la stricte observation des fêtes et dimanches ;

4° Une ordonnance du 31 novembre 1770 contre les entreprises particulières sur la conservation de la place du Jeu-de-Paume ;

5° Une ordonnance du 13 mars 1775 sur la meunerie, pour la fixation du droit de meulage.

Un point fait pour intéresser davantage les hommes de notre génération est celui qui concerne l'instruction publique, qui paraît avoir également reçu de l'influence centrale une impulsion plus en rapport avec les idées du temps. Jusqu'alors, les établissements d'instruction que la Principauté possédait semblent s'être bornés à une école des plus simples, entretenue aux frais du Prince. En 1747, un nommé Jolivet vint s'établir à Henrichemont pour y exercer les fonctions de grammairien, aux appointements de 50 livres par an payées sur le Domaine. Il jouissait, en outre, de l'exemption des cor-

(1) Voir le texte aux pièces justificatives.

vées. Le jour où le Domaine devint royal, les appointements ne furent plus servis et, en 1769, Jolivet réclamait du Conseil municipal le paiement de l'arriéré de trois ans de ses honoraires (1). C'est que, l'année même où s'était faite l'annexion de la Principauté à la Couronne, une redoutable concurrence s'était établie contre l'ancien maître délaissé. Par un acte d'assemblée du Conseil du 31 janvier 1767, l'autorisation était accordée au sieur Bugros de la Challière de s'installer comme maître d'école à l'exclusion de tous autres, à la condition qu'il serait rétribué par les parents des écoliers dans les proportions suivantes : par mois, 10 sous pour les commençants jusqu'à ce qu'ils sachent lire, 20 sous pour ceux qui écrivent, 30 sous pour ceux auxquels il enseignerait l'arithmétique ou le latin (2).

Jolivet représentait, si l'on peut dire, l'instruction primaire et Bugros l'instruction secondaire, qui tuait l'autre, au lieu de lui permettre de vivre à son ombre. Ainsi mis à pied, Jolivet réclama de l'intendant de la Généralité la confirmation de son titre, qui lui avait été jadis garanti par les provisions obtenues du Seigneur d'Henrichemont, ainsi que par l'autorisation d'exercer que lui avait accordée l'archevêque.

Fut-il fait droit à sa requête? je l'ignore, mais j'aimerais à penser que la population, tenant compte de ses longs services au vieil instituteur, empêcha que la mendicité ne lui fût imposée comme récompense dans ses derniers jours.

(1) Archives départementales. Fonds judiciaire d'Henrichemont, B. 3225.

(2) *Ibid.*, B. 3223.

CHAPITRE XVI

Conclusion.

Les brèches faites sans discontinuer à l'ancienne constitution du franc-aleu des Sully avait dû préparer dans l'esprit des habitants leur soumission au régime uniforme de la France républicaine. On pourrait le croire du moins ; il n'en fut rien cependant. Quand on a été toute sa vie ou qu'on s'est cru libre et indépendant dans son isolement, on se résigne difficilement à être annexé. Vingt ans après la réunion de leur pays à la Couronne, les Henrichemontais ne pardonnaient pas à la royauté de les avoir rattachés au district d'Aubigny. Dans les plus mauvais jours de la République, quand la disette sévissait sur toutes les communes, et que le marché d'Henrichemont manquait de blé, les habitants s'en prenaient à leur situation administrative qui, prétendaient-ils, les avait faits étrangers aux communes environnantes, faisant autrefois partie de leur circonscription, et qui étaient maintenant classées dans le district de Bourges. C'était d'elles que leur venaient auparavant leurs moyens de subsistance, disparus le jour où le lien de fraternité qui les joignait à elles avait été rompu.

En somme, ils ne s'étaient ralliés que contraints et forcés, et l'espoir secret d'un retour à une situation plus en rapport avec leurs anciennes habitudes sommeillait

au fond des cœurs. Ces sentiments séparatistes se firent jour dès l'aurore de la Révolution et dans une circonstance bien remarquable. Le 22 mars 1789, les habitants de la Principauté étaient convoqués par le lieutenant général, le sieur Danjou, à l'Hôtel de Ville, pour nommer les députés chargés de représenter leur circonscription à l'assemblée bailliagère qui devait se tenir à Bourges. D'après le règlement accompagnant la lettre royale du 24 janvier, tous les bailliages secondaires, comme Henrichemont, devaient députer à l'assemblée électorale du bailliage principal, c'est-à-dire de Bourges, un certain nombre d'élus, dont le nombre ne devait pas dépasser quatre et qui étaient chargés de lui porter les cahiers de condoléances dressés par leurs commettants.

Il y eut alors quelques difficultés de procédure préparatoire, les gens d'Henrichemont se fondant sur ce que les lettres royales de convocation portaient que le Roi se réservait de faire connaître ses intentions aux provinces annexées depuis 1614, par des instructions particulières sur la forme et le nombre de leurs députations, que, par conséquent, la transmission des dites lettres royales, à eux faite par le lieutenant général du Berry, ne les appelait pas à l'assemblée de Bourges et qu'ils devaient attendre des lettres particulières avant de dresser leur cahier de condoléances et d'envoyer les députés chargés de le porter à Bourges. Cette difficulté fut levée à la suite d'explications demandées à l'autorité supérieure.

Notons, d'ailleurs, qu'à cette assemblée du 22 mars ne comparut aucun envoyé d'Achères ni du Fief-Pot, sans doute parce que ces localités considéraient désormais leurs intérêts comme distincts de ceux d'Henrichemont. Finalement, quatre députés furent nommés, dont les noms suivent : Etienne-Simon Barrière, marchand ;

Pierre Panariou, avocat en Parlement ; Jean-François Chollet, bourgeois, et André Danjou, avocat en Parlement, conseiller du roi et du comte d'Artois, lieutenant général, juge ordinaire, civil, criminel et de police du bailliage d'Henrichemont (1).

Les quatre représentants de la Principauté Souveraine, comme ils s'obstinaient à la qualifier, partirent, chargés des instructions de leurs électeurs, qui étaient favorables au maintien des anciens privilèges, notamment en matière d'impositions. Ils allaient se trouver à cet égard en complète contradiction avec les autres députés, qui, sous la pression de l'opinion publique, professaient des principes tout opposés.

L'Assemblée générale s'ouvrit à Bourges le 16 mars. Un accord s'était, dès l'abord, établi entre les trois ordres au sujet de la suppression des plus criants privilèges, notamment en matière d'impôts. Puis il fut procédé à l'établissement des cahiers de chaque ordre. Celui du Tiers Etat fut prêt le premier. Il formulait, entre autres vœux, celui d'une égale répartition des charges sur tous sans exception, et le vote de l'impôt, ainsi réparti, par les Etats généraux qui devaient renouveler ce vote à chaque session. La répartition en devait être faite ensuite par les Etats provinciaux.

En conséquence, lors de la discussion des articles relatifs à cette matière, les députés d'Henrichemont eurent à répondre sur la question de savoir « s'ils entendaient participer à toutes les charges publiques et n'avoir en conséquence qu'un seul et même intérêt avec tous les membres du Tiers. Ils répondirent qu'ils étaient au contraire expressément chargés par leurs commettants de faire réserve de leurs droits et privilèges : il fut

(1) Archives départementales du Cher. Bailliage d'Henrichemont, B. 3233.

décidé qu'ayant un intérêt contraire à l'intérêt de l'ordre, ils seraient tenus de se retirer ; ils quittèrent immédiatement la salle (1) ».

A bien prendre, cependant, la tolérance des vingt années d'exercice du privilège, à supposer qu'on en dût tenir compte, étaient bien passées, car la jouissance en était périmée depuis trois ans. Mais, peu touchés des considérations largement libérales qui faisaient agir les autres députés, les gens d'Henrichemont n'en prirent cure, et ne considérant que leur intérêt étroit, s'obstinèrent dans un retour impossible vers le passé. Ils portaient la peine de leur long isolement, qui les rendait impropres à apprécier l'importance et la nécessité du mouvement qui emportait le monde nouveau. Il fallut la Révolution pour les amener à d'autres sentiments. Il est vrai que, une fois convertis, ils se montrèrent des plus ardents dans leurs manifestations. Aussi, la protestation des délégués d'Henrichemont à l'Assemblée bailliagère de 1789 fut le dernier acte séparatiste de cette localité. Lorsque deux ans plus tard, en août 1791, eut lieu une nouvelle réunion des électeurs du département, en vue de procéder à l'élection des députés de l'Assemblée Nationale, le collège électoral comptait parmi ses membres Danjou, délégué d'Henrichemont. Cette fois, la vérification des pouvoirs ne provoqua aucune discussion et les membres furent admis, Danjou comme les autres, sans contestation.

Le contre-coup des événements qui agitaient la capitale finissait par arriver jusqu'à ce coin reculé de la province et les esprits y devenaient chaque jour plus excités. Ce qui occasionnait cette agitation c'était encore moins la question politique que celle du pain, une des

(1) DE RAYNAL. *Histoire du Berry*, liv. XII, ch. II.

causes les plus ordinaires des révolutions. Les désordres suscités à Paris par la disette avaient leur écho à Henrichemont. Dans le peuple couraient sourdement ces accusations, qui, en pareil cas, sont toujours lancées contre les riches par ceux qui se tiennent à l'affût des occasions bonnes pour soulever les masses aigries par les souffrances et les privations. Dans les premiers jours de septembre, des symptômes inquiétants se manifestèrent. Malgré les efforts que faisaient les plus gros propriétaires pour alimenter le marché, le blé y était rare et cher. A ce moment même, 4.000 boisseaux de blé avaient été arrêtés au port de Sancerre par l'administration de cette ville, en vue d'en prévenir l'exportation. La nouvelle en arriva à Henrichemont, où le bruit se répandit que c'était une manœuvre pour affamer le peuple.

Le dimanche, 6 du mois, un placard séditieux était affiché de bon matin au puits de la grande place, orné d'un cachet de cire rouge, où se voyait l'arbre de la liberté, avec cette légende : *Vive la*..... (1). Deux ou trois de ces brouillons, toujours prêts à souffler la sédition, profitèrent de la circonstance pour chercher à soulever la population contre les autorités. Dans les foires et sur les marchés ils allèrent publiant que la cherté du blé à la halle était le fait de l'Intendant et du Lieutenant de police de Bourges, agents du comte d'Artois, qui fournissait des fonds pour l'accaparement des grains, et que, par l'intermédiaire du Lieutenant général et des principaux bourgeois d'Henrichemont, ils les empêchaient d'arriver sur le marché. Ils invitaient tout haut la foule au pillage de leurs maisons ainsi que du grenier à

(1) Le dernier mot, qu'on devine, est resté en blanc dans le document où nous puisons ce fait.

sel (1). Par précaution, la milice et la maréchaussée furent mises sur pied.

Ces prédications violentes amenèrent une émeute populaire. Le 27 du même mois, la foule se porta chez les officiers du grenier à sel, réclamant la vente de cette denrée au prix de six sous la livre, ce qu'on fut obligé de lui accorder provisoirement pour éviter de plus grands désordres. D'ailleurs, comme il arrive qnand l'autorité perd sa force, le monopole de la gabelle était publiquement bravé ; la contrebande s'exerçait ouvertement, et, les jours de marché, des voitures de *faux sel* venaient effrontément le délivrer au public à 4 sous la livre (2).

Nous avons déjà fait allusion au décret du 4 mars 1790, par lequel l'Assemblée nationale, en établissant la nouvelle division de la France en départements et districts, avait partagé le Cher en sept districts, dont le dernier par rang d'ordre fut celui d'Aubigny, auquel Henrichemont se trouva rattaché. Il fut spécifié que, s'il était créé un tribunal dans le district, il serait placé à Henrichemont, Aubigny restant le centre administratif. C'est là un témoignage des ménagements qu'on croyait devoir observer envers des citoyens déjà si blessés dans leur amour-propre et leurs intérêts. A s'en tenir à l'esprit qui avait présidé à la formation des nouvelles répartitions, qui était de faire de chaque ville importante du département la tête d'un circonscription, il y aurait eu dans la mesure qui aurait placé le directoire et le tribunal du district à Aubigny une recrudescence de griefs à invoquer par ces irréconciliables, car, en raison de la place

(1) Archives départementales du Cher. Fonds judiciaire d'Henrichemont, B. 3233.

(2) *Ibid.*, *ibid.*

toute spéciale qu'avait occupée Henrichemont dans l'ancienne province, il pouvait avoir la prétention de marcher au moins de pair avec cette ville. Ce ne fut pas, au surplus, la seule fois que cette difficulté se rencontra, et, dans l'un comme dans l'autre cas, on l'éluda de la même manière.

Henrichemont se vit donc siège d'une juridiction de district. Le nouveau tribunal ouvrit ses audiences le 3 janvier 1791.

L'Assemblée Nationale compléta cette modification dans la circonscription de l'ancienne Souveraineté en en faisant un canton. Pour cela, elle rétrécit le ressort au midi, du côté de Menetou-Salon et de Quantilly, qui n'y furent plus compris en rien, et en y joignant, au nord et à l'est, les paroisses de La Chapelotte et d'Ivoy-le-Pré. Le canton d'Henrichemont se trouva ainsi formé des quatre communes d'Henrichemont, chef-lieu, Ivoy, La Chapelotte et Achères.

En 1791 également, une brigade de gendarmerie nationale vint y remplacer l'ancienne maréchaussée. Ce fut une grosse affaire que de loger cette garnison, dont les hommes n'étaient pas, comme les gardes, des gens du pays, y ayant leur domicile. On dut les répartir dans les logements vacants.

Au milieu de tout cela, la question des impôts était toujours la pierre d'achoppement. Les vieilles prétentions de ce côté n'étaient pas abandonnées. Il y avait près d'un an que l'impôt avait été réformé. Tout le fouillis des anciennes taxes avait disparu pour faire place à une nouvelle assiette et à une nouvelle répartition des charges publiques.

Le 10 mai de cette même année 1791, sommée de prendre des mesures pour arriver au recouvrement du montant des rôles du dernier semestre de 1789 resté en

souffrance, la municipalité adressait au directoire d'Aubigny la lettre suivante : « Nous aurons celui de vous observer que l'intention de la Commission intermédiaire (1) et, depuis, du département, a été constamment de ne point assujettir la Principauté à cette imposition, comme en étant exempte et jouissant dans toute sa plénitude du droit de n'être alors sujette à aucun impôt. Les corps administratifs alors ont pensé que la propriété étant une chose sacrée, et les droits d'exemption de tous impôts étant celle de tous les individus de ce pays, ils ne pouvaient y donner atteinte de leur autorité privée, mais seulement par celui d'un décret de l'Assemblée Nationale. Tels ont été les principes qu'ils ont consacrés et auroient consacrés encore en 1790, si les habitants d'Henrichemont appelés aux avantages de la Constitution n'eussent cru devoir en partager les charges. Ils ont, en conséquence, présenté une adresse à l'Assemblée Nationale, dans laquelle ils ont fait le sacrifice de l'exemption de leurs droits, et c'est en conséquence que le département les a imposés en 1790, en leur assurant formellement que l'impôt ne s'étant pas trouvé assis dans la proportion des facultés du pays, faute de renseignements suffisans sur la population et la qualité du sol, il leur seroit fait justice de la répartition de l'impôt de 1791, etc. (2) ».

Nous arrivons à l'année terrible. Tout d'abord, la grande persécution contre la superstition ne paraît pas y avoir été bien féroce. L'église même y trouve son

(1) Depuis 1786, elle tenait effectivement la place de l'assemblée provinciale, que le Gouvernement négligeait de réunir.

(2) Archives départementales du Cher, période intermédiaire. Correspondance des municipalités du district d'Aubigny avec son directoire. L. 509. Autant en disaient, au mois de juillet, les habitants d'Achères, représentant qu'ils étaient « des exempts ci-devant et non des privilégiés. »

compte, si j'en juge par le fait que, au mois de juin 1793, elle échangeait son vieux mobilier, « chandeliers, croix, encensoirs et autres ustensiles, qui sont très anciens et fort mauvais », contre de pareils provenant des confiscations opérées dans les églises de Bourges. L'échange avait eu lieu poids pour poids (1).

Puisque je parle de cette église pour la dernière fois, notons ici qu'il y avait eu en juin 1791 une petite émotion parmi les dévôts, causée parce que le directoire d'Aubigny ayant donné à l'église les stalles de l'ancienne abbaye de Lorroy, qu'elle possède encore, la fabrique prétendait les louer 5 livres aux fidèles, tandis que les mêmes places, alors que les stalles n'y étaient pas, ne s'affermaient guère plus d'une livre chacune (2).

Une question plus sérieuse était celle de la disette, qui devenait de plus en plus menaçante. Les communes ne voulaient plus laisser sortir les grains de chez elles, craignant de ne pouvoir s'en procurer d'autres. La municipalité d'Henrichemont éprouva de grandes inquiétudes (3). La situation de cette ville, qui en faisait un lieu d'étape pour les troupes de passage, exigeait des approvisionnements plus considérables. Elle ne savait comment faire et s'adressa à la fois au directoire d'Aubigny et au Conseil départemental. Des ordres furent

(1) Archives départementales du Cher, période intermédiaire. Minutes des délibérations du Conseil départemental de 1793. L. 87, séance du 20 juin.

(2) *Ibid.* Correspondance des municipalités avec le directoire d'Aubigny.

(3) Comme partout, dans cette malheureuse période, la disette pesait sur les populations. Le 26 du premier mois de l'an II, le Comité de surveillance *et de bienfaisance* d'Henrichemont se plaignait de la rareté des grains réquisitionnés pour alimenter la population : « Le premier de nos besoins, disaient-ils, c'est du pain », et ils constataient, qu'au dernier marché, les distributeurs n'avaient à leur disposition que 45 septiers de blé pour plus de 700 personnes. La loi du maximum faisait cacher les grains. Les ouvriers requis pour faire les récoltes ne se souciaient pas de travailler les jours de fêtes et dimanches.

immédiatement donnés au directeur départemental des étapes d'approvisionner le grenier d'Henrichemont, et un appel pathétique fut fait aux municipalités avoisinantes et aux propriétaires riches pour qu'ils vinssent au secours de la ville affamée (1).

La digue était ouverte. A partir de ce moment, le flot révolutionnaire, dans son mouvement qui s'accélérait chaque jour, allait finir d'emporter toutes les vieilles institutions. L'esprit égalitaire, poussé jusqu'à la frénésie, s'efforçait partout d'effacer les traces et les distinctions du passé. Dans l'exaltation maladive des esprits, sous le double effet des incitations venues du dehors et de la disette, qui continuait là comme ailleurs, malgré les réquisitions et le maximum, la commune d'Henrichemont fut troublée, ainsi que toutes les autres communes de France; mais on n'y vit pas se produire de ces scènes sauvages qui, en tant de lieux, ont déshonoré la Révolution en faisant de la *Terreur* un instrument de gouvernement populaire. On y connut aussi « le temps de la peur », suivant une expression de la contrée, mais le sang n'y coula pas sur l'échafaud; et, malgré le souffle égalitaire de l'époque, à défaut de têtes on n'y abattit pas stupidement les monuments décrétés d'aristocratie et de superstition, par cette excellente raison, sans doute, qu'il n'y avait dans le pays ni forteresses, ni tourelles. Le curé d'Henrichemont ne fut pas, semble-t-il, persécuté. La tradition n'a gardé souvenir, comme excès de zèle démocratique, que de l'*auto-da-fé* des archives de la Principauté, qui fut exécuté par les exaltés sur la grande place de la ville, sans doute à l'endroit où s'élevait antérieurement la croix qui y a précédé la fontaine

(1) Archives départementales du Cher, période intermédiaire. Minutes des délibérations du Conseil départemental, 1793. L. 87.

actuelle. C'est le fait de cette époque qui nous touche le plus, parce qu'il a rendu fort difficiles les recherches qu'il nous a fallu faire pour reconstituer les maigres annales du petit *royaume* de Boisbelle-Henrichemont.

Cependant, les jours se font de plus en plus sombres ; tout ce qui est riche et distingué devient suspect aux bons patriotes. Lors de l'emprunt forcé d'un milliard, décrété le 28 août 1793, il se trouva à Henrichemont une dizaine de citoyens reconnus assez riches pour y contribuer. Leur apport fut représenté par une somme de 461 l. 2 s. Quant à Achères, il ne put fournir personne qui pût être compris aux rôles de l'emprunt.

L'année 1794 débuta par un incident farouchement burlesque. Sur un mot d'ordre parti du Centre, les localités dont le nom traditionnel rappelait l'histoire du passé furent invitées à les échanger contre d'autres qui fussent à la hauteur du temps. C'est la manie des révolutionnaires ignorants et bornés de s'acharner contre des emblèmes et des noms dont ils sont incapables de comprendre la valeur et la signification. Ils croient naïvement qu'en les supprimant, ils effacent la réalité. Dans le département du Cher, il n'y eut guère que l'arrondissement de Saint-Amand, toujours plus porté à l'exaltation, qui répondit à la sommation en se donnant la satisfaction puérile d'enlever, pour les déchristianiser, les noms de saints à une certaine quantité de communes. Henrichemont, la fille d'Henri IV et de Sully, se donna le tort d'être du petit nombre de celles qui l'imitèrent. Par une délibération du Conseil général de la commune, en date du 8 ventôse an II (19 février 1794), répudiant le souvenir de ses fondateurs, elle remplaça son nom de baptême historique par celui, plus ronflant, de MONT-LIBRE.

Le représentant Michaud, en mission dans le dépar-

tement du Cher, par un arrêté du 4 floréal an II (20 avril 1794), avait établi un Comité de surveillance dans chaque canton du département. Henrichemont eut le sien, mais qui ne paraît pas avoir fait de trop terrible besogne (1). Les membres, dans un rapport du 26 prairial au chef-lieu du district, affirmaient qu'il n'y avait dans leur canton ni aristocrates, ni royalistes, ni fédéralistes. Cependant, vers le même temps, ils signalaient le citoyen Danjou comme suspect (2).

Un examen rapide des opérations policières du Comité d'Henrichemont servira à clore ce travail.

Une des plus grandes causes d'embarras et de préoccupation était, pour l'administration, l'application de la loi du maximum. Le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, etc., ne durent plus être vendus qu'à ceux qui présentaient des bons de la municipalité. Les cabarets ne purent

(1) Le conventionnel Michaud, en tournée de mission dans les départements du Cher et de la Nièvre, par arrêté du 4 floréal an II, créa dans chaque canton de districts un Comité révolutionnaire composé de 12 membres.

Le 12 floréal, le district d'Aubigny, dont dépendait Henrichemont choisit 12 citoyens chargés de former le Comité. Ce furent : Dumay, président ; Depardieu, secrétaire ; Deschamps, Bédu, Hérault, Chabourcau, Guibert, Desailly, Descloux, Talbot, Panariou, administrateurs, juges de police, etc. Les Comités de surveillance ou révolutionnaires se voyaient chargés d'une besogne d'autant plus lourde qu'elle touchait à peu près à tout. Le soin de réquisitionner les subsistances en subvenant au passage des troupes, la surveillance exercée sur les étrangers et les régnicoles suspects, l'exercice de la justice policière, les adjudications des biens nationaux et des fournitures, etc., tout cela d'autant plus rigoureusement que tous les dix jours le Comité devait faire au district un rapport de ses agissements pendant la décade.

L'arrêté Michaud fixait à 3 livres par jour les honoraires des membres, en faisant peser cet impôt sur les riches du canton. Les membres du Comité d'Henrichemont furent pris de scrupules, se demandant où étaient les riches dans le canton ? Qui consentirait à imposer cette taxe arbitraire ? Et prévoyant des réclamations trop justes, ils estimaient qu'il valait mieux prendre ce traitement sur la caisse de bienfaisance.

(2) Les procès-verbaux des séances de ces Comités de surveillance dans le Cher aux Archives départementales sont compris dans la liasse L. 1018.

ouvrir que le décadi et durent fermer à neuf heures du soir, heure où l'on battait la retraite, comme, au moyen-âge, on sonnait le couvre-feu. La viande, devenue fort rare, ne put être vendue à un même particulier à raison de plus d'une livre pesant ou deux au plus, à la fois, et sous l'inspection d'un membre du Conseil. Défense faite aux cabaretiers et aubergistes d'acheter des veaux sur pied, sous peine de prison pour l'acheteur et le vendeur. Les bouchers refusaient de tuer plutôt que de donner la viande, taxée à 8 sous, tandis qu'elle se vendait 20 sous à La Chapelle et aux Aix-d'Angillon.

Les réquisitions de chevaux, de mulets et de voitures pour le service militaire gênaient énormément l'agriculture, aussi bien que l'obligation imposée aux habitants de fournir à la Salpêtrerie des cendres de fougères qu'ils devaient aller couper eux-mêmes, en même temps que des cuviers et des tonneaux.

Mais la question qui primait les autres, c'était toujours celle du pain. Le citoyen Champaut, en raison de la disette, en avait fait venir de Blancafort, qu'il vendait 4 et 5 sous la livre. Les possesseurs de grains, effrayés, les cachaient et, lorsqu'ils étaient dénoncés, ils subissaient la confiscation et la prison. Mais ces moyens coërcitifs ne suffisaient pas et la municipalité devait requisitionner le blé dans les communes environnantes, sans parvenir toujours à en obtenir quantité suffisante. En novembre 1793, on se trouva n'avoir à distribuer que 45 septiers de blé pour 700 habitants. L'administration tâchait de suppléer à l'absence du blé en faisant venir du riz du dehors et en faisant moudre de l'avoine.

Du reste, on réquisitionnait les ouvriers pour la moisson, qui devenait ainsi un service public. En même temps, l'huile manquait.

D'après les décrets de l'assemblée, la commune devait

fournir pour l'armée deux paires de souliers par décade. Cette fourniture finit par cesser dans l'été de l'an II, faute de cuirs, les tanneries de Boisbelle n'ayant pas de peaux à travailler (1).

Du reste, la Convention ayant, en fructidor, supprimé les Comités de surveillance, sauf dans les chefs-lieux de districts, celui d'Henrichemont dut cesser à ce moment ses opérations.

Nous pensons devoir nous arrêter à ce moment, à partir duquel l'ancien royaume des Sully continua à entrer de plus en plus dans la vie générale du reste du pays et cessa tout à fait de fournir les éléments d'un récit qui puisse offrir aucun intérêt, car les détails par lesquels nous venons de terminer rentrent à peu près dans l'ensemble de ce qui se passait alors partout (2).

HIPPOLYTE BOYER.

(1) Ces détails sont empruntés aux procès-verbaux des séances du Comité de surveillance et de la municipalité en l'an II. Archives départementales du Cher. L. 1018.

(2) Consulter du même auteur : *Fondation de la ville d'Henrichemont*, une brochure in-8° ; Bourges, imprimerie Véret, 1873.

FIN